

**Départements de Maine-et-Loire
Et d'Indre-et-Loire**

**Enquête publique relative
Au
Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) du bassin versant de l'Authion**

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Enquête Publique
Du 28 février au 31 mars 2017

Jean-François DUMONT
Président
Jean-Yves RIVEREAU
Vice-président
Huguette HALLIGON
Membre Titulaire

Sommaire

I - Rapport de la commission

1 - Cadre de la mission de la commission

- 1.1 - Désignation de la commission
- 1.2 - Objet de l'enquête publique, cadre juridique et réglementaire,
- 1.3 - Composition et évaluation du dossier

2 - Présentation du Projet

- 2.1 - Le rapport de présentation
- 2.2 - Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)
- 2.3 - Le Règlement
- 2.4 - L'Evaluation Environnementale
- 2.5 - Le Bilan de la Consultation
 - 2.5.1 - Avis de l'Autorité Environnementale
 - 2.5.2 - Avis du Préfet de Maine-et-Loire
 - 2.5.3 - Avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
 - 2.5.4 - Avis du Comité de Bassin Loire-Bretagne
 - 2.5.5 - Avis des Départements et des Régions
 - 2.5.6 - Avis des Communes
 - 2.5.7 - Avis des EPCI
 - 2.5.8 - Avis des Groupements et Collectivités
 - 2.5.9 - Avis des chambres consulaires

3 - Organisation de l'enquête publique

- 3.1 - Démarches Préalables : réunion d'organisation, visite du bassin versant de l'Authion, réunion de travail de la commission, émargement des dossiers d'enquête, paraphe et ouverture des registres d'enquête.
- 3.2 - La Publicité
- 3.3 - Visite de bassin versant de l'Authion
- 3.4 - Déroulement de l'enquête : les permanences, les auditions de la commission, la clôture de l'enquête

II - Analyse des Observations

- 1 - Relevé des observations et courriers (version papier et électronique)
- 2 - Analyse des Courriers
- 3 - Procès-verbal de synthèse
- 4 - Mémoire-en-réponse
- 5 - avis de la commission

III - Conclusions et Avis de la commission d'enquête

- 1 - Les Objectifs du projet
- 2 - Le Déroulement de l'enquête
- 3 - Les Observations
- 4 - Conclusions de la commission d'enquête
- 5 - Avis de la commission d'enquête

IV - Les Annexes

I - Rapport de la commission d'enquête

1 - Cadre de la mission de la commission d'enquête

1.1 - Désignation de la commission d'enquête

Par décision n° 16000 281 / 44 en date du 20 octobre 2016, et sur demande de Madame La Préfète de Maine-et-Loire en date du 17 octobre 2016, le président du tribunal administratif de Nantes a désigné une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique relative au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Authion.

La commission d'enquête était composée comme suit :

- un président : Monsieur Jean-François DUMONT, officier supérieur de l'Armée de Terre (génie) en retraite,
- un vice-président : Monsieur Jean-Yves RIVEREAU, entrepreneur à la retraite,
- un commissaire titulaire : Madame Huguette HALIGON, enseignante à la retraite,
- deux commissaires suppléants :
 - Monsieur Raymond LEFEVRE, dirigeant d'entreprise à la retraite,
 - Monsieur Jean-Claude MORINIÈRE, chargé de mission auprès de la chambre d'agriculture.

La commission d'enquête a conduit l'enquête publique pendant 32 jours consécutifs, du mardi 28 février au vendredi 31 mars 2017 inclus sur le territoire des cinquante cinq (55) communes du périmètre du SAGE, réparties dans les départements de Maine-et-Loire (Région Pays de la Loire) et d'Indre-et-Loire (Région Centre-Val-de-Loire) et listée ci-après :

Communes de Maine-et-Loire : Allonnes, Angers, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en Anjou, Blou, Les Bois d'Anjou, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Cornillé-les-Caves, Courléon, Jarzè-Villages, La Lande-Chasles, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, La Ménitré, Mouliherne, Neuillé, Noyant-Villages, La Pellerine, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Saint-Barthélémy-d'Anjou, Saint-Clément-des-Levées, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Philbert-du- Peuple, Sarrigné, Sermaise, Trélazé, Varennes-sur-Loire, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Villebernier, Vivy.

Communes d'Indre-et-Loire : Avrillé-les-Ponceaux, Benais, Bourgueil, Channay-sur-Lathan, La Chapelle-sur-Loire, Cléré-les-Pins, Continvoir, Courcelles-de-Touraine, Gizeux, Hommes, Ingrandes-de-Touraine, Restigné, Rillé, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Patrice, Savigné-sur-Lathan.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête (sur support papier) a été mis à la disposition du public dans les communes suivantes : Allonnes, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en - Anjou (siège de l'enquête), Benais, Chouzé-sur-Loire, Les Ponts-de-Cé, Longué-Jumelles, Noyant-Villages, Savigné-sur-Lathan.

Le dossier était également consultable et téléchargeable à partir des sites :

- www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications - enquêtes publiques - bureau des procédures environnementales et foncières ») ;

- www.indre-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications - enquêtes publiques encours - listes des enquêtes ») - https://www.sage-authion.fr/ses-travaux_9_fr.html ;
- d'un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public du lundi au vendredi, à la préfecture de Maine-et-Loire 09h00-11h30 et 14h15-16h15 (bureau des procédures environnementales et foncières), à la sous-préfecture de Chinon 09h00-12h30 et 13h30-16h30 (bureau de Mme Duballet au R de C) et éventuellement dans les mairies des communes citées ci-dessus, disposant de moyens informatiques adaptés.

Dans le présent rapport, la commission d'enquête rend compte de la mission qui lui a été confiée et qu'elle a remplie, dans l'application des textes en vigueur et conformément à l'arrêté de Madame La Préfète de Maine-et-Loire :

- Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 25 en date du 01 février 2017, portant organisation de l'enquête publique relative au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Authion.

1.2 - Objet de l'enquête, cadre juridique et réglementaire.

Déclinaison du SDAGE Loire-Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Authion est un document de planification de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle d'une entité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère....)

Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative, de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur : le SDAGE Loire-Bretagne adopté pour la période 2015-2021, en novembre 2015.

Il a été élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat) regroupés au sein d'une commission : la Commission Locale de l'Eau (CLE), pour une gestion collective et concertée de la ressource en eau.

Le projet de Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux du bassin versant de l'Authion a été soumis à l'avis des Partenaires Publics Associés (PPA) et l'enquête dont il fait l'objet a pour but de soumettre les dispositions qu'il présente, à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la phase de consultation du public, seront examinées et analysées par la commission en charge de la conduite de l'enquête et seront prises en considération par l'autorité organisatrice et par les autorités compétentes pour prendre les décisions.

L'élaboration du SAGE du bassin versant de l'Authion se situe dans le cadre juridique du code de l'environnement :

- Articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212- 26 à R. 212-48 ;
- Article L. 122-7 qui prévoit la soumission du projet à l'avis de l'autorité environnementale ; le projet est accompagné d'un rapport d'évaluation environnementale dont le contenu est précisé à l'article R. 122-20 du même code ;
- Articles R.123-1 à R. 123-27 dont les dispositions régissent le déroulement de l'enquête publique à laquelle est soumis le projet ;
- Article R. 123-3-III qui prévoit que, lorsque l'enquête se déroule sur plusieurs départements, elle est ouverte et organisée par le préfet responsable de la procédure d'élaboration ;
- Articles R. 212-40 et R.123-8 pour la composition du dossier d'enquête.

1.3 - Composition et évaluation du dossier d'enquête.

Le dossier du projet soumis à l'enquête publique comprend :

- le rapport de présentation,
- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- le règlement,
- l'atlas cartographique,
- l'évaluation environnementale,
- le bilan de la consultation,
- le recueil décrivant la procédure administrative d'approbation du projet,
- le tableau de bord de suivi et d'évaluation du SAGE,
- Une synthèse du PAGD du SAGE Authion (dépliant cartonné à quatre volets faisant la synthèse recto-verso, du PAGD).

Le dernier document a été remis aux membres de la commission d'enquête au cours de la réunion d'organisation de l'enquête publique, par Monsieur MOREL représentant de la Commission Locale de l'Eau (CLE), lorsque ce dernier a présenté le projet du SAGE du bassin versant de l'Authion.

Ce document définit clairement les enjeux dont se déclinent les douze objectifs généraux, les moyens et les diverses dispositions.

Composé de 9 pièces et annexes (arrêté interdépartemental, avis d'enquête, délibérations...) au format A4 reliées spirales, l'ensemble du dossier constitué de près de 780 pages répond dans la forme aux obligations réglementaires.

La mise en page des documents soumis à consultation du public est homogène. Les clichés photographiques illustrant les pages de couverture de chacune des pièces soumises à la consultation du public sont particulièrement soignés. L'ensemble du dossier paraît complet, de qualité et bien organisé, permettant au lecteur d'avoir une vision rapide des thématiques étudiées, grâce notamment à un sommaire et une liste d'abréviations en début de chacune des pièces, qui sont une aide appréciable pour le lecteur.

Sur le fond, bien que le dossier soit assez volumineux, le projet de SAGE Val d'Authion est bien explicité. Le public a une vue très précise des principales dispositions et enjeux du SAGE.

Avis de la commission :

Dans sa vision globale du dossier de présentation, la commission d'enquête souligne l'excellente architecture du projet de SAGE Val d'Authion et sa mise en page.

Le dossier est de lecture facile même pour un non initié ; tous les domaines sont abordés avec concision ; les explications et arguments avancés pour chaque thème sont facilement repérables grâce notamment aux titres de chapitres qui sont clairement séparés.

Les illustrations et les graphiques sont de qualité et chaque document constitutif commence par un rappel des textes applicables puis une présentation des thèmes prioritaires constituant l'ossature du document et appelés à être développés par la suite.

La commission note cependant une difficulté d'appropriation du dossier, de son point de vue bien compréhensible, qui réside dans la quantité d'informations à traiter de façon à ne laisser de côté aucun des domaines étudiés.

En outre, les cartes représentées à l'atlas cartographique ou dans les divers documents auraient mérité un format et une échelle plus lisibles à destination d'une population pour laquelle l'identification des cours d'eau et affluents, entre autres, n'était pas toujours aisée.

La commission aurait par ailleurs apprécié que le document « rapport de présentation » soit plus étayé ce qui aurait présenté l'avantage de soustraire quelques redondances rencontrées au fur et à mesure de la lecture approfondie de l'ensemble des pièces constitutives du dossier de présentation.

Au vu des éléments ci-avant décrits, le dossier de présentation semble réglementairement conforme aux articles R.212-40 et R.123-8 du Code de l'Environnement et par conséquent recevable dans sa forme.

2 - Présentation du projet

2.1 - Le rapport de présentation

Le périmètre du SAGE Authion présenté dans le dossier a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 26 novembre 2004 revu le 21 janvier 2016.

2.10 - Présentation du SAGE

Le SAGE résulte d'une démarche concertée, impliquant l'ensemble des acteurs locaux : élus, usagers, propriétaires, associations et services de l'Etat ; ils sont regroupés au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui est en charge de l'élaboration de la révision, de la mise en œuvre et du suivi du SAGE.

La structure porteuse du SAGE est l'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement de la Vallée de l'Authion (EIAVA).

Situation hydrographique

Affluent en rive droite de la Loire, l'Authion s'étend sur un bassin versant de 1491 km² et ses eaux s'écoulent suivant un tracé de 61 km, depuis la confluence du Changeon et du Lane jusqu'à sa rencontre avec la Loire à Sainte-Gemmes-Sur-Loire.

Bénéficiant d'un climat de transition entre le climat océanique tempéré et le climat semi-continentale, le bassin versant de l'Authion reçoit des précipitations dont la moyenne annuelle s'établit à 668 mm et dont le total des pluies efficaces atteint en moyenne 125,5 mm /an (inférieur à la moyenne nationale qui est de 370 mm/an).

Le bassin versant de l'Authion s'étend sur 40 km du Nord au Sud et sur 73 km d'Est en Ouest et il est inclus dans le bassin versant de la Loire qui couvre une superficie de 118.000 km², ce qui représente le 1/5^{ème} du territoire métropolitain national.

Son relief comprend deux parties majeures :

- le Val d'Authion au Sud, en bordure de la Loire, qui présente des pentes faibles (1,5‰) et dont l'altitude varie de 28 m NGF à 17 m NGF ;
- les collines et plateaux au Nord du Val d'Authion qui sont drainées principalement par le Changeon, le Lathan et le Couasnon et les pentes varient de 3 % à 5 %.

Les altitudes sont comprises entre 119 m NGF en amont du bassin versant et 17 m NGF au niveau de la confluence de l'Authion avec la Loire.

Neuf rivières affluent en rive droite de l'Authion ; ce sont :

le Changeon, le Lane, le ruisseau des Loges, l'Anguillère, l'Automne, le Lathan, la Curée, le Couasnon et le ruisseau des Aulnaies.

Les densités de drainage s'établissent entre 0,6 et 2 km /km².

Situation administrative.

Le territoire du SAGE Authion est situé dans les départements de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire ainsi que dans les deux régions des Pays-de-la-Loire et du Centre ; il concerne 63 communes (depuis le 1^{er} janvier 2017 la création de communes nouvelles a modifié ce chiffre).

Les masses d'eau

Elles ont été déterminées à partir des éléments des contextes hydrologiques, hydrogéologiques et morphologiques et correspondent à des unités hydrologiques ou hydrogéologiques constituées d'un même type de milieu : nappe alluviale, nappe souterraine, rivière.

Elles constituent des outils d'évaluation de la possibilité d'atteindre ou non les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et le SDAGE Loire-Bretagne.

Elles sont de deux types : les masses d'eau souterraines (MESOU) et les masses d'eau superficielles (MESU).

Les masses d'eau souterraines correspondent à neuf aquifères souterrains ; la principale nappe est composée d'alluvions localisées dans le Val d'Authion entre le fleuve et son affluent, puis on trouve celles du Cénomaniens et du Séno-Turonien ; elles sont identifiées comme suit :

- Craie du Séno-Turonien (Touraine Nord),
- Sables et calcaires lacustres des bassins tertiaires de Touraine,
- Maine,
- Alluvions Loire Armoricaïne,
- Sables et grès libres du Cénomaniens unité de la Loire,
- Alluvions Loire moyenne après Blois,
- Sables et grès captifs du Cénomaniens unité de la Loire.

Les masses d'eau superficielles comprennent six masses d'eau « Grands cours d'eau » dont trois masses d'eau fortement modifiées (MEFM), sept masses d'eau « Très petits cours d'eau » dont une MEFM et une masse d'eau « Plan d'eau » (complexe de Rillé, constitué de la retenue des Mousseaux et du plan d'eau de Pincemaille) ; elles sont identifiées comme suit :

- l'Authion et ses affluents depuis Brain-sur-l'Authion jusqu'à la confluence avec le Lathan,
- l'Authion depuis la confluence du Lathan jusqu'à la confluence avec la Loire,
- le Changeon et ses affluents depuis la source jusqu'à Brain-sur-Allonnes,
- le Lane et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Authion,
- le Lathan et ses affluents depuis la confluence du Pont Ménard jusqu'à la confluence avec l'Authion,
- le Couasnon et ses affluents depuis le Vieil Baugé jusqu'à avec l'Authion,
- l'Etang et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Authion,
- le Lathan et ses affluents depuis la retenue des Mousseaux jusqu'à la confluence du Pont Ménard,
- la Curée et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Authion,
- la Riverolle et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Lathan,
- les Aulnaies et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Authion,
- le Couasnon et ses affluents depuis la source jusqu'à le Vieil Baugé,
- le Lathan et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue des Mousseaux.

2.11 - Le Contexte et les objectifs du SAGE

Le SAGE est un outil de planification opérationnelle né de la **Loi sur l'Eau** du 3 janvier 1992 renforcée par celle du 30 décembre 2006 dont les dispositions ont pour objet la gestion équilibrée de la ressource en eau que la loi de 1992 reconnaît comme partie intégrante du patrimoine commun de la nation ; « *sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ».

Il a pour objet principal la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages et il constitue un instrument juridique visant à satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau introduit par la **Directive Cadre sur l'Eau (DCE)** du 23 octobre 2000.

L'Article L 212-3 du code de l'environnement, issu de l'article 75 de la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)** stipule que le SAGE doit être compatible avec le SDAGE (Loire-

Bretagne) ou rendu compatible dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.

La **LEMA** (du 30 décembre 2006 et son décret d'application n° 2007-2013 en date du 10 août 2007) a renforcé le contenu du SAGE en imposant l'élaboration d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un Règlement, assortis d'un atlas cartographique.

La circulaire du 21 avril 2008 relative au SAGE indique :

« ...l'élaboration du SAGE doit conduire, à partir de l'analyse de l'existant en termes d'usage et de fonctionnement du milieu aquatique et du programme de mesures, à énoncer les priorités à retenir pour atteindre le bon état demandé par la DCE et les objectifs généraux d'utilisation et de mise en valeur de l'eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages. Il doit également évaluer les moyens économiques et financiers nécessaires pour y parvenir »

Ces lois confèrent au SAGE une valeur juridique, puisque le SAGE et les documents cartographiques qui l'accompagnent sont opposables à toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau, et que désormais, le règlement du SAGE est opposable aux tiers.

La **DCE** adoptée le 23 octobre 2000 vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Elle impulse le passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultats et les objectifs qu'elle définit s'imposent pour 2021 et 2027 avec les dérogations 2015 à tous les pays membres de l'Union Européenne.

L'unité de base choisie pour la gestion de l'eau est le district hydrographique, constitué d'un ou plusieurs bassins hydrographiques eux-mêmes sectorisés en masses d'eau cohérentes sur les plans caractéristiques naturelles et socio-économiques.

La masse d'eau correspond à un volume d'eau sur lequel des objectifs de qualité et parfois de quantité sont définis. Il existe deux types de masses d'eau :

- les masses d'eau de surface : rivières, lacs, eaux de transition (estuariers), eaux côtières,
- les masses d'eau souterraines.
- L'objectif de la DCE est d'assurer d'ici 2021 :
 - la non-détérioration des masses d'eau,
 - le bon état écologique et chimique des masses d'eau de surface,
 - le bon état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines,
 - la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires,
 - l'atteinte des normes et objectifs fixés par les directives existantes dans le domaine de l'eau.

2.12 - L'Obligation de compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne (2016-2021)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne définit le cadre des SAGE dans leur élaboration et leur mise en œuvre.

Le SAGE Authion doit répondre aux grands enjeux du SDAGE Loire-Bretagne et être compatible avec les recommandations et les dispositions de ce SDAGE ; le comité de bassin Loire-Bretagne en vérifie la compatibilité avec le SDAGE, après son adoption par la CLE.

Le SDAGE étant révisé tous les six ans, cela pourrait impliquer une révision du SAGE de l'Authion si ce dernier était concerné par de nouvelles dispositions du SDAGE.

Le SDAGE s'organise autour de quatorze orientations fondamentales définies à l'issue de l'état des lieux :

- repenser les aménagements des cours d'eau,
- réduire la pollution par les nitrates,
- réduire la pollution organique et bactériologique,
- maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
- maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses,
- protéger la santé en protégeant le ressource en eau,
- maîtriser les prélèvements d'eau,
- préserver les zones humides,
- préserver la biodiversité aquatique,
- préserver le littoral,
- préserver les têtes de bassin versant,
- faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- mettre en place des outils réglementaires et financiers,
- informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Ces orientations se déclinent en dispositions qui s'appliquent pour la plupart d'entre elles, à l'ensemble du bassin Loire-Bretagne.

2.13 - L'organisation du SAGE

Le SAGE est le résultat d'une concertation locale multilatérale de :

- la Commission Locale de l'Eau (CLE) créée par arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 et renouvelée régulièrement, composée de 48 membres et trois collèges : élus, usagers, Etat ; elle constitue un parlement pour la gestion concertée de l'eau ;
 - le bureau de la CLE, composé de 22 membres, qui assure le suivi de l'élaboration du SAGE ;
 - Trois commissions thématiques : « gestion quantitative de la ressource en eau et inondation », « écosystème aquatique et géomorphologie des cours d'eau », « qualité des eaux superficielles et souterraines » regroupant une centaine de membres ;
- La maîtrise d'ouvrage des travaux et activités de la CLE est portée par l'Entente Interdépartementale pour l'aménagement de la vallée de l'Authion.

Le calendrier

Les études ont débuté en 2008 ; le projet de SAGE a été validé par la CLE le 26 novembre 2015.

Sept années ont donc été nécessaires pour présenter les documents du SAGE Authion conformément aux prescriptions de la LEMA n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.

2004 : Arrêt du périmètre du SAGE ;
2005 : Désignation de la CLE ;
2008 : Approbation de l'état des lieux ;
2010 : Approbation du diagnostic ;
2011 : Approbation du scénario tendanciel ;
2012 : Approbation des scénarios contrastés ;
2013 : Approbation de la stratégie ;
2013-2015 : Rédaction du SAGE ;
2015 : Approbation du SAGE par la CLE.

Les enjeux du SAGE

Les aspects quantitatifs montrent des débits d'étiage marqués sur les cours d'eau du bassin versant ; les débits d'objectifs d'étiage peuvent nécessiter la mise en place de mesures de restriction et des marges de manœuvre des débits d'étiage existent compte tenu du contexte hydrogéologique des bassins versants.

Sur le bassin versant de l'Authion, les cours d'eau et la nappes subissent une pression importante des prélèvements ; ces derniers devront être diminués de 10% et 15% sur les compartiments souterrains respectifs du Couasnon et du Lathan.

L'étude globale des volumes prélevables (2012-2015) sur la disponibilité des ressources superficielles et souterraines a été finalisée sur le territoire du SAGE ; elle sera réactualisée tous les six ans, avant chaque révision du SAGE.

La qualité des eaux est un enjeu prioritaire à l'échelle du SAGE dans un objectif d'atteinte du bon état écologique (respect de la réglementation, DCE, SDAGE). Les principaux paramètres sur lesquels les actions devront être menées sont :

- les nitrates : la qualité des eaux est globalement bonne au regard des seuils DCE et passable au regard du seuil de 11,5 mg/l défini sur le bassin Loire-Bretagne pour les problèmes d'eutrophisation, voire mauvaise pour deux des affluents majeurs de l'Authion, le Lathan et le Couasnon .
- le phosphore : la qualité des eaux est globalement bonne en 2011 et en évolution positive par rapport aux années précédentes ; l'Authion, le Couasnon et le Lathan (partie amont) présentent une qualité passable sur la même période.
- Les produits phytosanitaires : en 2012, la qualité des eaux sur l'ensemble du bassin était moyenne ; en 2013, la valeur maximale mesurée sur la station de l'Authion aux Ponts-de-Cé, a été de 3,22 µl (métolachlore dont S-métolachlore) pour une moyenne des quantifications de 0,09µl.

La qualité des milieux est également indissociable de l'objectif d'atteinte du bon état écologique ; ce bon état écologique n'a pas été atteint en 2015 pour plusieurs masses d'eau et de nouvelles actions devront être conduites pour que cet objectif soit rempli au regard de la réglementation en vigueur en 2021 et/ou en 2027. Pour cela, sur l'ensemble du territoire du SAGE, d'importants travaux de restauration de la continuité écologique (biologique- piscicole et sédimentaire) et de la morphologie des cours d'eau, leur permettant de retrouver une bonne capacité d'autoépuration et des habitats de qualité, devront être entrepris.

La restauration des zones humides constitue un objectif incontournable des SAGE, en raison de leur rôle important en regard de la gestion de l'eau et de la richesse du territoire en termes de biodiversité et de milieux naturels ; un diagnostic de pré-localisation a été réalisé et les résultats font apparaître des pourcentages de couverture compris entre 1% et 6% de la surface des bassins versants.

Pour l'alimentation en eau potable, le bassin versant compte 39 captages AEP d'origine souterraine. Il faut signaler la fosse de Sorges, située à proximité des Ponts-de-Cé, qui ne constitue pas un captage à proprement parler puisqu'il s'agit d'une réserve d'eau brute au profit de l'agglomération angevine.

L'exposition aux risques naturels est essentiellement localisée sur la partie val du territoire. Des moyens réglementaires de prévention sont mis en place afin d'encadrer les différents niveaux de risque.

2.14 - Le contenu et la portée du SAGE

Le contenu

Le SAGE est constitué de plusieurs documents essentiels et indissociables qui sont :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui décrit le cadre territorial sous forme de synthèse de l'état des lieux ;
- le Règlement et ses documents graphiques qui définissent le cadre politique (les objectifs) et réglementaire (dispositions et règles) ;
- le rapport d'évaluation environnementale qui décrit les incidences du projet sur l'environnement.

La portée juridique

Les décisions applicables dans le périmètre du SAGE, prises par les autorités administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD, dans les conditions et délais précisés par ce plan.

Les Schémas Départementaux des Carrières, les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans locaux d'Urbanisme, les Cartes Communales ou ce qui en tient lieu, doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans, avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Les Décisions prises dans le domaine de l'eau ne doivent pas être contradictoires aux objectifs, aux conditions de réalisation de ces objectifs et aux moyens financiers définis par le PAGD.

2.2 - Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

NOTA : Les éléments décrits ci-dessous sont extraits du dossier soumis à enquête publique, instruit conjointement par la CLE, l'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du Bassin de l'Authion et le cabinet d'avocats Droit Public Consultants.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Bassin Versant de l'Authion a pour vocation de définir les priorités du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre.

Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

2.20 - Le contexte d'élaboration du SAGE Authion : (Périmètre et acteurs)

Le PAGD (227 pages) approuvé par délibérations de la CLE les 26/11/2015 et 08/11/2016, comprend :

- le contexte d'élaboration du SAGE Authion,
- une synthèse de l'état des lieux,
- un exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau,
- la définition des objectifs généraux, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre ainsi que le calendrier prévisionnel de mise en œuvre,
- l'estimation des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être rendues compatibles avec le SAGE.

Le périmètre du SAGE Authion a fait l'objet d'une révision par arrêté Préfectoral du 21 janvier 2016. Il englobe aujourd'hui 63 communes sur 2 départements dont 18 répertoriées en Indre-et-Loire et 45 en Maine-et-Loire. Il s'étend sur une surface de 1 491 km².

La limite sud du Bassin Versant présente la particularité d'être constituée en totalité par la Loire, source d'alimentation majeure pour le territoire.

Par arrêté Préfectoral en date du 05 septembre 2005, le Préfet de Maine-et-Loire a désigné une Commission Locale de l'Eau (CLE). Cette commission est une assemblée constituée de 49 membres répartis en 3 collèges :

- ✓ 26 membres (50%) représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public Loire – établissement public territorial de bassin présent sur le territoire.
- ✓ 14 membres (30%) représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations.
- ✓ 9 membres (20%) représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Le PAGD, (ainsi que le Règlement du SAGE Authion) au regard de ses dispositions, a été rédigé de manière à s'imposer aux documents d'urbanisme locaux, aux schémas départementaux des carrières ainsi qu'aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau dans le délai de 3 ans et ce, dans un rapport de compatibilité et de conformité.

2.21 - Synthèse de l'état des lieux

Le PAGD établit dans un premier temps, un état des lieux du Bassin Versant de l'Authion, rivière qui déroule son cours sur 61 kms pour rejoindre la Loire à Saintes-Gemmes-sur-Loire, et de ses 9 principaux affluents qui s'étendent en rive droite.

Le BV de l'Authion situé dans le BV de la Loire (118 000 km²) s'étire sur environ 73 kms d'Est en Ouest et 40 kms du Nord au Sud. Il affiche des pentes variant d'un cours d'eau à un autre, de 1,5 ‰ en bordure de Loire dite du « Val d'Authion », à 3 ‰.

Les altitudes topographiques varient de 119 m NGF en amont du BV, à 17 m NGF au niveau de la confluence de l'Authion avec la Loire.

Plus de 152 039 habitants sont concernés par la ressource en eau du BV de l'Authion, Le nombre élevé de plans d'eau individuels ou collectifs (environ 3 500) influencent les régimes des cours d'eau. Les prélèvements bien supérieurs aux estimations sont réalisés sur 306 plans d'eau, majoritairement à usages agricoles ce qui sous-entend un secteur économique essentiel à l'échelle nationale et départementale (Végépolys).

Le prélèvement annuel est estimé à 45 millions de m³ dont l'utilisation se répartit comme suit :

- 79% pour l'agriculture,
- 11% pour l'AEP,
- 10 % (le solde) pour l'industrie et l'usage domestique assimilé.

La pression des prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour l'agriculture est très importante sur le BV.

Sur le périmètre élargi du BV, on recense 52 captages AEP destinés à la consommation humaine.

Parmi les multiples ouvrages et aménagements divers couvrant le BV de l'Authion, historiquement sous influence directe de la Loire, le barrage des Mousseaux tient une place majeure dans la régulation hydraulique du BV.

En été, le barrage est vidangé en soutien d'étiage aux réseaux principaux et secondaires et en hiver, une fois la capacité maximale du barrage atteinte, la station de pompage des Pont-de-Cé permet le refoulement des eaux excédentaires de l'Authion vers la Loire.

Le territoire du SAGE recense 14 masses d'eau :

- 6 masses d'eau « Grands Cours d'Eau » dont 4 Masses d'Eau Fortement Modifiées.
- 7 masses d'eau « Très Petit Cours d'Eau » dont 1 MEFM.
- 1 masse d'eau « Plan d'Eau », le complexe de Rillé (les Mousseaux et Pincemaille).

Par ailleurs, le PAGD dénombre neuf (9) aquifères souterrains correspondant aux masses d'eau souterraines (MESOU).

La qualité des eaux superficielles fait l'objet d'un suivi et le PAGD nous indique que l'évaluation 2013 de l'état des cours d'eau du BV de l'Authion montre que :

- une masse d'eau est en « bon état » sur les six masses d'eau « Grands Cours d'Eau ».
- aucune masse d'eau n'est en « bon état » sur les sept masses d'eau « Très Petits Cours d'Eau ».
- une masse d'eau « Plan d'Eau » est de qualité moyenne.

Si la qualité des eaux du point de vue *des nitrates* est globalement bonne au regard des seuils DCE et passable au regard du seuil de 11,5 mg / l défini sur le Bassin Loire-Bretagne, elle se trouve en revanche mauvaise pour deux affluents majeurs de l'Authion : le Lathan et le Couasnon.

S'agissant du *phosphore*, le PAGD souligne une qualité globalement bonne en 2013, en évolution positive par rapport aux années précédentes ; le Couasnon, le Lane et le Lathan affichant une qualité moyenne sur la période considérée.

Les peuplements piscicoles et la faune benthique témoignent d'un bon fonctionnement général de l'écosystème. Sur le territoire du SAGE, le PAGD relève une qualité biologique passable à bonne sur le BV, parfois très bonne sur le Changeon, certaines années. Le territoire couvert par le SAGE compte huit (8) contextes piscicoles dont six (6) dégradés et deux (2) perturbés.

L'amélioration de la libre circulation piscicole sur les cours d'eau du BV est prise en compte ; un classement permettant l'accès aux zones de fraie et aux réservoirs biologiques a été établi.

Les données quantitatives et qualitatives relatives aux *eaux souterraines* indiquent une qualité globalement médiocre. Seule une masse d'eau souterraine est en bon état (Alluvions Loire Armoricaïne).

L'alimentation en eau potable des habitants du territoire est assurée par trente-et-un (31) captages dont dix-neuf (19) pour le Maine-et-Loire et douze (12) pour l'Indre-et-Loire, identifiés à l'intérieur de périmètres de protection immédiats et rapprochés.

Sur l'ensemble des vingt-quatre (24) stations de suivi qualitatif, plusieurs qualitomètres montrent une situation préoccupante :

- Les captages de Beaufort, Neuillé, Allonnes font l'objet d'un classement Grenelle (captage prioritaire national).
- Les eaux de la nappe Turonien (stations Hommes et Vernantes) présentent une qualité dégradée significative au regard des nitrates et pesticides.

La Directive « nitrates » entrée en vigueur en 2014, vise à mettre en place un programme commun réglementaire national dit PAN (Plan d'Actions National) comprenant huit (8) mesures appliquées aux ZV (zones vulnérables).

En outre, les programmes d'actions régionaux (PAR) fixent les mesures obligatoires applicables à l'ensemble des deux (2) régions visant notamment le renforcement des mesures supplémentaires à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR), ainsi que sur les zones de captages d'eau potable.

Les seuils d'alerte ont été fixés à 210 U N/ha en ZV et 190 U N/ha en ZAR et les actions entreprises pour la protection des zones protégées au titre de l'article R.212-4 du Code de l'Environnement visent une conformité désormais proche de 100 %.

Le patrimoine écologique au sein du BV de l'Authion est constitué de soixante-deux (62) ZNIEFF de type 1, de onze (11) ZNIEFF de type 2 représentant une superficie de 250 km², soit environ 17% du territoire couvert par le SAGE.

Sur le territoire du SAGE, quatre (4) sites ENS (Espace Naturel Sensible) pour l'Indre-et-Loire et treize (13) pour le Maine-et-Loire, ont été recensés. Huit (8) Sites Inscrits ont été placés sous vigilance et cinq (5) Sites Classés ont été recensés.

Le territoire du SAGE compte en outre, trois (3) sites Natura 2000 et une ZICO dite « Lac de Rillé et alentours ».

La thématique « zones humides » fait ressortir un nombre de surfaces prélocalisées sur l'ensemble des BV, qualifié d'assez faible au vu des caractéristiques des milieux à tendance humide, variant entre 1% et 6%. L'exploitation intensive des terres agricoles en serait la cause.

L'inondation reste le risque majeur lié à l'eau sur le territoire du SAGE.

Pour la Loire, le risque est présenté dans les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) et les documents du Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) Angers-Authion-Saumur. Les Atlas des Zones Inondables (AZI) servent de référence aux affluents de l'Authion.

Pour les plus hautes eaux connues de la Loire, la référence d'antériorité se situe à la crue centennale de 1856 et le PAGD intègre pour hypothèse que le Val d'Authion n'est pas à l'abri d'une submersion.

Pour l'Authion et ses affluents, le risque est semble-t-il maîtrisé mais présent. Les derniers aménagements hydrauliques (vannes de régulations et d'exhaure) ont été progressivement mis en place.

La gestion des risques naturels majeurs relève de la responsabilité du Préfet et des Maires selon quatre grands axes de développement : Information Préventive / Prévision et Alerte / Organisation des secours / Aménagement du Territoire.

Les perspectives d'évolutions prévisibles font apparaître qu'en milieu urbain, la consommation en eau potable ne devrait pas évoluer de manière significative à l'échéance 15 - 20 ans (excepté pour l'agglomération Angevine) ; l'augmentation modérée de la population devrait être compensée par la baisse de consommation unitaire associée à une amélioration des rendements moyens des réseaux.

En milieu rural, les filières de productions agricoles diversifiées sont soumises à de fortes volatilités ; le phénomène croissant de concentration des élevages ajoute à la contrainte de réduction des prélèvements autorisés avec les modifications opérées dans les pratiques et les choix des cultures irriguées.

S'agissant des besoins en eau à destination de l'irrigation, l'optimisation des besoins en eau ajoutée aux changements d'assolement conduiront à une stabilisation des besoins.

Le PAGD retient que l'évolution potentielle des besoins en eau sera liée d'une part aux évolutions climatiques attendues avec une modification de la pluviométrie entraînant une aggravation des étiages et d'autre part, aux adaptations nécessaires encadrées par la révision du volume maximum prélevable, en lien avec la réglementation.

L'étude prend en compte l'évaluation du potentiel hydroélectrique des cinquante-trois (53) moulins potentiellement utilisables pour la production d'hydroélectricité dans le schéma énergétique du PNR Loire Anjou Touraine : 2,39 GW/an, représentant la consommation annuelle de 735 personnes, ce qui est faible.

2.22 - Exposé des enjeux, des objectifs généraux et des moyens prioritaires à mettre en œuvre

Le SAGE du Bassin de l'Authion doit répondre aux enjeux du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et être compatible avec ses orientations et ses dispositions.

S'agissant du volet « Orientations », le SDAGE prése quatre orientations principales appliquées au Bassin de l'Authion et renvoie aux treize (13) dispositions du SAGE ciblées plus explicitement, parmi lesquelles :

- ✓ Orientation n°6 : dispositions 6C / 6E-1.
- ✓ Orientation n°7 : dispositions 7B-4 / 7C-5
- ✓ Orientation n°9 : dispositions 9A-1 / 9A-2 / 1D-2.
- ✓ Orientations n°12 : disposition 12A-1.
- ✓

Les orientations et dispositions du SDAGE à l'échelle des 6 Commissions Territoriales du Bassin Loire-Bretagne s'accompagnent de mesures clefs définies pour la période 2016-2021 dans le Programme de Mesures (PdM). Pour ce qui concerne le BV de l'Authion, les mesures plus spécifiques sont les suivantes :

- ✓ Mesures assainissement et industrie (ASS&IND) : 37% du budget.
- ✓ Mesures agriculture (AGR) : 16% du budget.
- ✓ Mesures ressources (RES) : 13% du budget.
- ✓ Mesures milieux aquatiques (MIA) : 29% du budget.
- ✓ Mesures milieux industriels (IND) + Connaissance (GOU) : 5% + 0,41% du budget.

Les coûts et répartitions en % du P d M 2016-2021 consacrés au BV de l'Authion ont été estimés à un montant de l'ordre de 17 M€.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable hiérarchise les enjeux du SAGE Authion autour de cinq (5) enjeux et douze (12) objectifs généraux eux-mêmes définis en moyens prioritaires par thème, traduits en dispositions organisées :

- Obligation de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau avec les dispositions du SAGE.
- Acquisition de connaissance, communication, travaux.
- Conseils, recommandations, bonnes pratiques.
- Obligation de mise en conformité dans le strict respect du règlement du SAGE.

2.23 - Les dispositions du PAGD du SAGE Authion

Conformément aux exigences posées par l'article R.212-46 du Code de l'environnement, la mise en place d'une clé de lecture des dispositions du PAGD du SAGE Authion est établie :

ENJEUX → Objectifs Généraux → Moyens Prioritaires → Dispositions du PAGD.

Il existe une obligation de compatibilité entre les objectifs identifiés dans le PAGD et :

- les décisions administratives touchant au domaine de l'eau en général : IOTA par exemple.
- les SCoT, PLU et cartes communales.
- les schémas départementaux de carrières.

Les délais de mise en compatibilité sont légalement fixés à 3 ans pour les documents d'urbanisme et le schéma départemental des carrières.

L'ENJEU N°1 : Gérer globalement la ressource pour assurer la pérennité de tous les usages

La CLE qualifie l'enjeu de majeur pour le SAGE Authion car il est sensé garantir les besoins en eau des différents usages en adéquation avec le bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides tout en garantissant un niveau d'eau satisfaisant des rivières. La gestion globale de la ressource s'inscrit dans un contexte de changement climatique où l'agriculture est très exposée. Pour palier à la baisse sensible de la ressource constatée depuis les années 90, des réalimentations par pompage en Loire sont opérées.

Pour répondre à l'enjeu n°1, quatre (4) objectifs généraux qui devront être mis en œuvre ont été définis, eux-mêmes déclinés en huit (8) moyens prioritaires – vingt-trois (23) dispositions et 2 règles :

Objectif général GR-1 : Améliorer la connaissance.

Objectif général GR-2 : Organiser et réglementer la gestion des volumes prélevables.

Objectif général GR-3 : Optimiser la gestion de l'eau.

Objectif général GR-4 : Orienter les opérations d'aménagements du territoire pour un meilleur stockage hivernal de l'eau et une réduction des étiages.

Objectif général n°GR-1 : Un premier état des volumes d'eau prélevables a été effectué ; ce dernier a mis en évidence une connaissance insuffisante de la ressource souterraine (Cénomaniens), une hétérogénéité des données disponibles concernant les eaux de surfaces et un manque de cohérence entre les bases de données relatives aux prélèvements.

Pour atteindre l'objectif de meilleure connaissance, le SAGE a fixé 2 moyens prioritaires :

Moyen prioritaire n°1.A : l'amélioration de la connaissance des ressources,

Moyen prioritaire n°1.B : l'amélioration de la connaissance des prélèvements

Le moyen prioritaire n°1.A est décliné en trois (3) dispositions inscrites au PAGD :

Disposition n°1.A.1 : équiper le Cénomaniens et les nappes associées de piézomètres.

Disposition n°1.A.2 : affiner la connaissance hydrologique du réseau hydrographique.

Disposition n°1.A.3 : assurer le suivi du tarage des stations hydrométriques du BV.

Le moyen prioritaire n°1.B fait l'objet d'une (1) disposition inscrite au PAGD :

Disposition n°1.B.1 : contrôler et harmoniser les données de prélèvements.

Moyen prioritaire n°1.A : L'amélioration de la connaissance des ressources par l'intermédiaire d'un maillage des 10 Unités de gestion (UG) du BV et un effort d'instrumentation défini pour les 5 zones d'alerte (ZA).

Disposition n°1.A.1 : Equiper le Cénomaniens et les nappes associées de piézomètres.

Disposition n°1.A.2 : Affiner la connaissance hydrologique du réseau hydrographique.

Disposition n°1.A.3 : Assurer le suivi du tarage des stations hydrométriques du BV.

Moyen prioritaire n°1.B : l'amélioration de la connaissance des prélèvements sur le Bassin de l'Authion et anticipation de la gestion en cours de saison par un état des lieux.

Disposition n°1.B.1 : Contrôler et harmoniser les données de prélèvements (détermination d'un volume prélevable-plafond pour l'agriculture et l'irrigation).

Objectif général n°GR-2 : Réglementer et organiser la gestion des volumes prélevables. Le SDAGE Loire-Bretagne désigne le bassin versant de l'Authion comme bassin nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif.

Pour atteindre l'objectif GR-2 le SAGE a fixé 2 moyens prioritaires :

Moyen prioritaire n°2.A : Organisation de la gestion collective.

Moyen prioritaire n°2.B : Déclinaison des volumes prélevables en objectifs réglementaires et gestion de crise.

Pour leur mise en œuvre, le SAGE retient 6 dispositions inscrites au PAGD :

Moyen prioritaire n°2.A :

Disposition n°2.A.1 : Définir des objectifs d'étiage pour les débits et la piézométrie.

Disposition n°2.A.2 : Définir les volumes d'eau prélevables et les répartir par catégories d'utilisateurs.

Disposition n°2.A.3 : Organiser une gestion collective et responsable des ressources en eau.

Moyen prioritaire n°2.B :

Disposition n°2.B.1 : Poursuivre la préservation des nappes destinées à l'eau potable.

Disposition n°2.B.2 : Améliorer la diffusion de l'information relative aux situations de sécheresse.

Disposition n° 2.B.3 : Réviser et élargir le champ des arrêtés-cadre « sécheresse ».

Objectif général n°GR-3 : Optimiser la gestion de l'eau

Les économies d'eau et la réduction des prélèvements sont indispensables pour atteindre les valeurs d'objectif d'étiage adoptés par la CLE. La charte pour le développement des bonnes pratiques agricoles, ajoutée au Plan National d'adaptation au changement climatique, ont tablé sur un objectif d'économie de 20% de l'eau prélevée à l'horizon 2020.

Pour atteindre l'objectif GR-3, le SAGE fixe 2 moyens prioritaires :

Moyen prioritaire n°3.A : optimisation des consommations et économies d'eau industrielles et agricoles.

Moyen prioritaire n°3.B : développement des économies d'eau des établissements publics et des particuliers.

Pour la mise en œuvre, le SAGE retient 6 dispositions inscrites au PAGD.

Pour le moyen prioritaire n°3.A :

Disposition n°3.A.1 : Accompagner les industriels et les professionnels vers des systèmes plus économes en eau.

Disposition n°3.A.2 : Faire évoluer les techniques d'irrigation à l'échelle de l'exploitation pour les rendre plus économes.

Disposition n°3.A.3 : Adapter les pratiques agricoles pour diminuer les consommations d'eau.

Disposition n° 3.A.4 : Intégrer la création ou l'extension des réseaux collectifs d'irrigation sous pression d'un point de vue environnemental.

Pour le moyen prioritaire n°3.B :

Disposition n° 3.B.1 : Développer les économies d'eau dans les établissements publics.

Disposition n°3.B.2 : Faire évoluer les comportements des citoyens en faveur des économies d'eau.

Objectif général n°GR-4 : *Orienter les opérations d'aménagements du territoire et les équipements hydrauliques pour un meilleur stockage hivernal de l'eau et une réduction de la sévérité des étiages.*

En application du Grenelle de l'Environnement, la création de retenues d'eau visant à une meilleure gestion de la ressource en eau est préconisée dans le respect de l'écologie des hydro-systèmes et priorités d'usage.

L'amélioration de la capacité de stockage hivernale de l'eau du BV permet le transfert des stocks d'eau des périodes excédentaires vers les périodes déficitaires.

Pour atteindre l'objectif N°GR-4, le SAGE fixe 2 moyens prioritaires :

Moyen prioritaire n°4.A : amélioration des débits d'étiage des cours d'eau non-réalimentés.

Moyen prioritaire n°4.B : développement de la capacité de stockage hivernal de l'eau.

Pour la mise en œuvre, le SAGE retient 7 dispositions inscrites au PAGD :

Pour le moyen prioritaire n°4.A :

Disposition n°4.A.1 : améliorer la structure des forages pour réduire la communication entre nappes.

Disposition n°4.A.2 : améliorer la déconnexion estivale des retenues et des étangs aux cours d'eau.

Disposition n°4.A.3 : En unité de gestion déficitaire, favoriser et encadrer le développement des retenues de substitution.

Pour le moyen prioritaire n°4.B :

Disposition n° 4.B.1 : restaurer les zones humides.

Disposition n°4.B.2 : réserver les zones tampon pour limiter les effets du drainage.

Disposition n°4.B.3 : utiliser les zones d'expansion de crues pour la recharge des nappes.

Disposition n°4.B.4 : en UG non déficitaire, accompagner le stockage hivernal de l'eau dans des réserves étanches.

L'ENJEU N° II : Protéger et restaurer la morphologie des cours d'eau et les zones humides de manière différenciée sur le territoire

Les modifications des usages de l'eau et de l'occupation du sol ont provoqué l'artificialisation des milieux aquatiques et la disparition de 40 à 60% des zones humides. Ces deux phénomènes ont perturbé les habitats, la reproduction et la circulation des espèces vivant dans les milieux aquatiques et ils ont altéré les fonctionnalités écologiques des zones humides.

Ces altérations étant responsables en grande partie de la difficulté à atteindre les objectifs de bon état écologique des cours d'eau, c'est un enjeu prioritaire pour le bassin versant de protéger et restaurer la morphologie des cours d'eau et des zones humides.

Pour répondre à cet enjeu, 3 objectifs généraux devront être mis en œuvre :

Objectif général GR - 5 : Accompagner la mise en œuvre du classement des cours d'eau et établir un plan d'action pour la restauration de la qualité morphologique des rivières en fonction de leur classement

Objectif général GR - 6 : Améliorer de façon continue l'entretien des milieux aquatiques pour le respect de leurs fonctionnalités hydrauliques et écologiques.

Objectif général GR - 7 : Améliorer la connaissance, la gestion des zones humides et des têtes de bassins versants.

Pour cela, les 3 objectifs de l'enjeu II, se déclinent en :

- six (6) moyens prioritaires :

Moyen prioritaire n°5.A : plan d'action de restauration de la continuité piscicole et de la qualité morphologique des cours d'eau.

Moyen prioritaire n° 5.B : accompagnement à l'application du classement des cours d'eau (continuité écologique).

Moyen prioritaire n°6.A : définition d'un cadre de bonnes pratiques pour l'entretien du réseau hydrographique.

Moyen prioritaire n° 6.B : lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Moyen prioritaire n° 7.A : inventaire, préservation et restauration des zones humides.

Moyen prioritaire n°7.B : amélioration de la connaissance et restauration des têtes de bassins en tenant compte de leurs spécificités.

- treize (13) dispositions :

Pour le moyen prioritaire n°5.A

Disposition n°5.A.1 : restaurer les continuités écologiques dans le respect de tous les usages et en fonction des enjeux.

Disposition n°5.A.2 : assurer la continuité Loire-Authion pour les ouvrages structurants de l'Authion aval.

Disposition n°5.A.3 : améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et coordonner la mise en œuvre des différents contrats milieux.

Disposition n°5.A.4 : informer les propriétaires d'ouvrages et les usagers des problématiques cours d'eau.

Pour le moyen prioritaire n° 5.B :

Disposition n°5.B.1 : améliorer la connaissance du statut juridique des ouvrages.

Disposition n°5.B.2 : définir un règlement-cadre de gestion des ouvrages.

Pour le moyen prioritaire n°6.A :

Disposition n°6.A.1 : entretenir les cours d'eau du bassin du bassin versant de manière différenciée.

Disposition n°6.A.2 : entretenir le réseau hydrographique du Val pour améliorer le transit de l'eau en respectant les bonnes pratiques d'entretien et/ou de réfection.

Pour le moyen prioritaire n°6.B :

Disposition n°6.B.1 : conduire la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Disposition n°6.B.2 : élaborer une stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Pour le moyen prioritaire n°7.A :

Disposition n°7.A.1 : inventorier les zones humides dans le cadre d'un diagnostic territorial.

Disposition n°7.A.2 : intégrer les zones humides dans l'aménagement du territoire.

Pour le moyen prioritaire n° 7.B :

Disposition n°7.B.1 : affiner les connaissances hydrologiques, hydrogéologiques et géographiques des têtes de bassins en vue de leur préservation et restauration.

- deux (2) règles :

- **Obligations d'abaissement périodiques de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau ;**
- **Encadrement des opérations conduisant à l'entretien des cours d'eau ou des canaux.**

Ainsi, la restauration des continuités écologiques, que ce soit la circulation des espèces ou le transport des sédiments, fait l'objet d'un programme de surveillance des eaux avec des objectifs quantifiés et des seuils minimaux à atteindre, avec la mise en œuvre de différents contrats milieux aquatiques créant des synergies territoriales et des dynamiques locales de riverains.

L'entretien régulier et défini dans un cadre de bonnes pratiques en particulier pour les riverains, ne peut qu'être bénéfique au cours d'eau pour maintenir son profil d'équilibre et être protégé des espèces exotiques envahissantes.

Enfin, la réalisation d'inventaires des zones humides pour l'ensemble des 63 communes, s'articulera avec l'étude relative aux têtes de bassin versant permettant ainsi la préservation et la restauration de celles-ci.

L'ENJEU N° III : Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Eaux de surface et nappes phréatiques sont malheureusement affectées par une grande variété de pollutions qui proviennent des activités humaines. La directive cadre sur l'eau de 2000 a mis en œuvre la surveillance, l'évaluation et la réduction de la contamination chimique des eaux. C'est un enjeu majeur non seulement pour les écosystèmes mais aussi pour la santé humaine. Les objectifs relatifs à la qualité des eaux ont été déterminés sous forme de seuils minimaux à atteindre, pour les eaux superficielles et souterraines sur l'ensemble du périmètre du SAGE.

Pour répondre à cet enjeu, trois objectifs généraux devront être mis en œuvre :

Objectif général GR 8 : Améliorer la connaissance

Objectif Général GR 9 : Réduire les flux de pollution diffuse et ponctuelle

Objectif Général GR 10 : Préserver la qualité des eaux brutes destinées à l'A.E.P.

Les 3 objectifs de l'enjeu III, se déclinent en :

- Six (6) moyens prioritaires :

Moyen prioritaire n°8.A : amélioration de la connaissance de la qualité des eaux et quantification de l'origine des polluants.

Moyen prioritaire n°9.A : établissement d'un plan de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques.

Moyen prioritaire n°9.B : accompagnement des agriculteurs vers des systèmes de production de moins en moins polluants.

Moyen prioritaire n°9.C : amélioration de la qualité des rejets urbains et industriels.

Moyen prioritaire n°10.A : réduction des pollutions accidentelles et diffuses dans les périmètres de protection.

Moyen prioritaire n°10.B : implantation de dispositifs de réduction du transfert des polluants dans l'eau.

- Treize (13) dispositions :

Disposition n°8.A.1 : assurer le suivi qualitatif.

Disposition n°8.A.2 : définir les objectifs de qualité pour les cours d'eau et les nappes.

Disposition n°8.A.3 : étudier et déterminer les bassins les plus contributeurs en polluants.

Disposition n°9.A.1 : concevoir par branche professionnelle, des engagements de réduction de l'usage des pesticides.

Disposition n°9.A.2 : réduire l'utilisation de pesticides des personnes publiques et sensibiliser les particuliers

Disposition n°9.B.1 : former les agriculteurs à la réduction efficace des intrants.

Disposition n°9.B.2 : inciter les agriculteurs à améliorer le taux de matières organiques dans les sols.

Disposition n°9.C.1 : améliorer la qualité des rejets ponctuels d'eaux usées.

Disposition n°9.C.2 : améliorer le traitement des eaux pluviales urbaines.

Disposition n°10.A.1 : évaluer et compléter si besoin les démarches de protection de captage à l'échelle des bassins d'alimentation.

Disposition n°10.A.2 : contribuer à une gestion foncière au service des ressources en eau.

Disposition n°10.B.1 : établir un programme d'implantation et d'entretien des haies, ripisylves et des bandes enherbées.

Disposition n°10.B.2 : favoriser l'occupation hivernale du sol (couverts végétaux).

Ainsi, mieux connaître les nitrates et les pesticides, conforter les progrès de l'assainissement des eaux usées, encourager les efforts conjoints des acteurs du rural et de l'urbain, sont des directives déjà installées dont on peut interroger la contribution à la préservation de la qualité de l'eau, compte tenu du recul depuis leur mise en œuvre.

L'ENJEU N° IV : Prévenir le risque d'inondation dans le Val d'Authion.

Le risque inondation est très important sur le bassin versant de l'Authion. Endigué en rive droite, le Val d'Authion fait partie du Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) soumis aux crues de Loire et dénommé « Angers-Val d'Authion-Saumur-confluence Vienne » et pour cela, soumis à la directive Inondation (PGRI et SLGRI). En plus, les documents d'urbanisme (SCoT et PLU), le Plan de Prévention des Risques (PPRI), les Contrats de Milieux Aquatiques (CTMA) constituent des outils de prévention des inondations à l'échelle du bassin versant.

Pour répondre à l'ENJEU IV, l'objectif général suivant doit être mis en œuvre :

Objectif général GR-11 : Réduire la vulnérabilité et les aléas en développant une approche globale des risques.

Pour cela, l'objectif de l'enjeu IV se décline en :

- Trois (3) moyens prioritaires :

Moyen prioritaire n°11.A : développement de la culture et de la connaissance du risque.

Moyen prioritaire n°11.B : aménagement de l'espace pour ralentir les écoulements d'eau.

Moyen prioritaire n°11.C : inventaire, préservation et restauration des zones d'expansion des crues.

- Six (6) dispositions :

Disposition n°11.A.1 : faciliter les modalités de communication entre les opérateurs du bassin.

Disposition n°11.A.2 : sectoriser et hiérarchiser les programmes de diagnostics.

Disposition n°11.B.1 : limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

Disposition n°11.B.2 : inventorier, préserver, restaurer et développer les éléments paysagers et bocagers.

Disposition n°11.C.1 : mieux connaître pour mieux gérer les zones inondables.

Disposition n°11.C.2 : identifier les zones prioritaires pour la définition de zonages pluviaux.

Ainsi, en considérant l'ensemble des différents périmètres inondables dans une logique de bassin versant, le SAGE facilite la communication entre les différents acteurs pour mieux gérer les zones inondables, développe la culture du risque d'inondation auprès des populations,

définit des outils pour aménager l'espace et le rendre moins facilement inondable, en particulier en favorisant l'infiltration des eaux pluviales.

L'ENJEU N° V : Porter, faire connaître et appliquer le SAGE.

La réalisation d'un SAGE n'est pas une finalité en soi. Le SAGE s'inscrit dans un processus d'amélioration continue de la gestion de l'eau et pour cela, il doit y avoir rencontre entre les acteurs de l'eau dans le cadre de la CLE avec les ressources professionnelles dans le cadre de projets collectifs et avec les riverains du bassin. Ainsi s'instaure et se maintient une dynamique dans laquelle la structure porteuse du SAGE doit assurer la coordination.

Pour répondre à l'ENJEU V, l'objectif général suivant doit être mis en œuvre :

Objectif général GR-12 : Simplifier la maîtrise d'ouvrage du bassin versant et assurer la coordination des actions du SAGE.

Pour cela, l'objectif de l'enjeu V se décline en :

- Deux (2) moyens prioritaires :

Moyen prioritaire n°12.A : simplification de la maîtrise d'ouvrage du bassin versant.

Moyen prioritaire n° 12.B : mise en œuvre du SAGE, diffusion des données et évaluation de ces actions.

- Cinq (5) dispositions :

Disposition n°12.A.1 : regrouper les syndicats de rivière.

Disposition n°12.A.2 : mettre en place une structure unique de maîtrise d'ouvrage à l'échelle du bassin.

Disposition n°12.B.1 : définir une structure porteuse du SAGE.

Disposition n°12.B.2 : recueillir les données eau disponibles et les mettre à dispositions des acteurs locaux.

Disposition n°12.B.3 : organiser des actions de sensibilisation des acteurs de l'eau et du grand public.

Les programmes actuels émanent de différentes sources, de l'OUGC (Organisme Unique de Gestion Collective), des CTMA développés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne et appuyés par les régions et départements, ainsi que de tous organismes pour des programmes de mesures en lien avec l'eau ... S'ils contribuent, collectivement, à l'atteinte des objectifs environnementaux, la maîtrise d'ouvrage existante a cependant besoin d'être simplifiée.

Ainsi, dans le contexte national de la Loi MAPTAM modifiée par la Loi NOTRE, l'existence de 2 syndicats, le SMBAA et le SIACEBA, résulte des fusions entre les 7 syndicats de rivières. Ce processus de simplification de la maîtrise d'ouvrage va se poursuivre dans le cadre réglementaire de la loi de modernisation, jusqu'à créer une structure unique compétente (EPAGE), disposant de la compétence GEMAPI, Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations, sur l'ensemble du bassin versant comme le souhaite la CLE.

Par ailleurs, dans l'attente de la création d'un groupement de collectivités compétent pour le portage et la mise en œuvre du SAGE Authion, la CLE souhaite que l'Entente Interdépartementale poursuive sa mission de structure porteuse. Elle souhaite également qu'une démarche de communication et de sensibilisation soit mise en place ; un volet pédagogique est intégré dans le plan de communication du SAGE pour permettre l'appropriation des enjeux de ce dernier.

2.24 - Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en place du SAGE et à son suivi

Les coûts estimatifs globaux du SAGE sont estimés à 18 140 000 € en investissement sur une période de 6 ans et 810 000 € en fonctionnement par an.

L'évaluation des bénéfices issus d'un changement d'états des lieux pour les nappes souterraines et les cours d'eau repose sur de nombreuses hypothèses qui rendent importante la marge d'erreur.

Les bénéfices de nature marchande peuvent être estimés par les circuits économiques existants : ce sont d'une part, les moindres coûts estimatifs du traitement de l'eau et d'autre part, l'accroissement potentiel de certaines activités comme celles du loisir. Les bénéfices non marchands ne peuvent pas être directement lus à travers les flux économiques existants. Ils reposent sur la valeur que la population accorde à l'accroissement de son bien être issu du changement de qualité environnementale.

L'évaluation des bénéfices liés aux zones humides est basée sur les travaux du Grenelle de l'Environnement et sur de nombreuses études émanant du CGDD et de sites tests. Sur le périmètre du SAGE Authion, la superficie des zones humides présentes est évaluée à 5660 ha. L'estimation financière des services rendus par ces zones est basée sur la fourchette basse des données bibliographiques disponibles. La reconquête ou la pérennisation des fonctionnalités implique des coûts estimatifs d'entretien et de production. Entre les services rendus et les coûts estimatifs d'entretien, les bénéfices générés par les zones humides sur le bassin versant peuvent être estimés à 770 000 €/an.

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du SAGE s'étale sur les 6 années suivant la date de publication de l'arrêté d'approbation de celui-ci. Le tableau de bord suit et évalue les effets du SAGE par rapport aux objectifs. Il permet également d'adapter en continu les orientations de gestion du bassin versant et de communiquer sur l'état d'avancement de la mise en œuvre, de l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages. Quant aux moyens matériels, les 48 membres qui composent la CLE, constituent les relais pour la mise en œuvre des dispositions du SAGE.

2.3 - Le Règlement

En application des dispositions de l'article R 212-47 du code de l'environnement, le SAGE comporte un règlement qui propose certaines règles spécifiques au bassin versant de l'Authion.

Les dispositions réglementaires qui ont été retenues ont pour objectif aux termes du 2°b de l'article susvisé :

«Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, d'édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- aux installations, ouvrages, travaux ou activités visées à l'article L 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L 511-1 ».

Lorsque le SAGE aura été approuvé et publié, ses dispositions réglementaires seront « opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L214-2 ».

Le manquement au règlement du SAGE ou sa violation sont susceptibles de faire l'objet de sanctions administratives (Article L178-8 du code de l'environnement) ou d'une contravention de 5^{ème} classe d'un montant de 1500€.

Au travers des objectifs visés par le SAGE, quatre règles sont proposées :

- Répartition des volumes disponibles par catégories d'utilisateurs.
- En unité de gestion (UG) déficitaire, encadrer le développement de la substitution ; en UG non-déficitaire, encadrer le stockage hivernal de l'eau dans des réserves étanches.
- Obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau.
- Encadrement des opérations conduisant à l'entretien régulier des cours d'eau ou canaux.

2.31 - (Règle n°1) Répartition des volumes disponibles par catégories d'utilisateurs

Le bassin versant de l'Authion, en particulier le Val d'Authion, est caractérisé par des cours d'eau artificialisés dont la gestion hydraulique est liée à la Loire et dédiée en grande partie aux usages agricoles du territoire. La disposition 7B-4 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 rappelle l'enjeu de la gestion quantitative de ce territoire et fixe l'objectif de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif.

La disposition 7C-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, confère à la CLE, pour atteindre les objectifs qu'elle aura fixés dans le SAGE, la possibilité de :

- définir le volume maximum prélevable dans le milieu naturel dans le cadre du PAGD du SAGE du bassin versant de l'Authion réalimenté pour partie.
- répartir ce volume, en pourcentage, par usage, de manière hiérarchisée dans le cadre du règlement du SAGE.

Enoncé de la règle n°1 :

« En application de la disposition 2.A.2 du PAGD du SAGE Authion, le volume maximum prélevable dans les eaux superficielles et souterraines du bassin versant de l'Authion, est fixé à 45,7 millions de m³/an soutenus par les volumes prélevés en Loire conformément à l'arrêté inter-préfectoral D3-2009 n°366 du 09 juin 2009.

La répartition du volume maximum disponible par catégorie d'utilisateurs est définie comme suit :

- 19,8% sont affectés à l'alimentation en eau potable (dont 8,7% pour les usages domestiques extérieurs et assimilés).
- 78,5% sont affectés à l'irrigation et aux usages agricoles ;
- 1,7% sont affectés aux usages industriels et économiques (hors irrigation et usages agricoles).

2.32 - (Règle n° 2) En unité de gestion déficitaire, encadre le développement de la substitution / en unité de gestion non déficitaire, encadre le stockage hivernal de l'eau dans des réserves étanches

Le bassin versant de l'Authion a été identifié par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 comme un bassin nécessitant de «prévoir l'apparition d'un déséquilibre entre la ressource et les besoins en eau ». L'étude des volumes prélevables (2012-2015) a identifié plusieurs unités de gestion (UG) déficitaires :

- les Aulnaies, étang et affluents (UG 4) et le Couason (UG 5) pour leurs ressources en eau superficielles et souterraines ;
- le Lathan aval et ses affluents (UG 6) et le Lathan moyen et ses affluents (UG 7) pour leurs ressources en eau souterraines.

Pour atteindre les objectifs quantitatifs qu'elle a fixés dans la disposition 2.A.1 du PAGD, la CLE peut définir pour les réserves étanches :

- leurs conditions de remplissage,
- leurs secteurs d'implantation.

Cette disposition du SAGE visant à prévenir un déséquilibre entre la ressource et les besoins, s'inscrit dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (Orientation 7D).

Enoncé de la règle n°2 :

Toute déclaration ou autorisation délivrée après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, pour la création de plan d'eau (Art R 214-1 du code de l'environnement) doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- pour le remplissage :

- le remplissage des plans d'eau soumis à autorisation /déclaration IOTA doit respecter les seuils relatifs au Débit de seuil hivernal (DSH) et à la Piézométrie de Seuil Hivernal (PSH) présenté dans le tableau de la disposition n°2.A.1 du PAGD.
- Les périodes de remplissage sont fixées du 1^{er} décembre au 31 mars de chaque année : *en cas d'hydraulicité printanière nettement supérieure à la normale, faisant suite à un déficit hivernal, l'autorité administrative pourra autoriser, de manière exceptionnelle et dérogatoire, une prolongation de la période de remplissage jusqu'au 30 avril.*

- pour les secteurs d'implantation :

- Dans les unités de gestion déficitaires définies par l'étude des volumes prélevables et les Zones de Répartition des Eaux (ZRE), la création de nouveaux plans d'eau d'irrigation qui ne visent pas à l'objectif de substitution est acceptée sous réserve :
 - de la démonstration par le pétitionnaire - dans le cadre du document d'incidence - de l'absence d'impact du plan d'eau sur l'unité de gestion correspondante.
 - Que la superficie cumulée des plans d'eau soit inférieure à 5% de la superficie du sous-bassin versant unitaire concerné et/ou le nombre de plans d'eau soit inférieur à 3*par km² du sous-bassin versant unitaire concerné.
 - * Débit de seuil hivernal (DSH) * = 1,2 x le débit moyen du cours d'eau (ou module) dans le respect de la disposition 7D-5 du SDAGE.

2.33 - (Règle n° 3) Obligation d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau

L'article L 214-7 du code de l'environnement introduit par la LEMA établit le classement des cours d'eau selon deux listes qui ont été arrêtées en 2012 par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

La liste 1 est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique et des cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins (Ex : l'anguille) L'objet de cette liste est de contribuer à la non dégradation des milieux aquatiques.

La liste 2 concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons). Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative , en concertation avec le propriétaire ou à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes.

Enoncé de la règle n°3

La disposition n° 5.B.2 du PAGD identifie l'ensemble des ouvrages hydrauliques de la rivière Authion fonctionnant au fil de l'eau et constituant un obstacle au transport naturel des sédiments ainsi qu'à la continuité écologique sur l'ensemble du bassin, en particulier pour ses réservoirs biologiques listés par la SDAGE Loire-Bretagne.

1 - Hors période de pic de crue, afin de permettre les migrations saisonnières des espèces cibles à considérer, les 11 ouvrages listés à la disposition n°5.B.2 du PAGD doivent être maintenus de manière concomitante en position ouverte durant au minimum 2 semaines consécutives entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} février de chaque année.

Pour prévenir les risques d'assèchement des réseaux de canaux et fossés du Val d'Authion préjudiciables à la ressource halieutique, l'application du ponit 1 de la règle 3 ne vaut que dans les conditions suivantes :

- 1^{ere} condition : les débits doivent être supérieurs à 5,5 m³/s à la station des PONTS-DE-CÉ sur l'Authion

- 2^{ème} condition : les niveaux piézométriques du secteur Authion de la disposition n°2.A.1 du PAGD sont supérieurs à la piézométrie d'objectif d'étiage (POE).

2 - En période de pic de crue, les ouvrages listés à la disposition n° 5.B.2 du PAGD (à l'exception des vannes de Pont-Bourguignon) doivent être maintenus en position ouverte entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} février de chaque année, et cela, afin de permettre le transport suffisant des sédiments. Les vannes de Pont-Bourguignon ne sont pas concernées par le point 2 de la règle n°3 dans la mesure où elles permettent le transport sédimentaire durant la partie de l'année.

2.34 - (Règle n°4) Encadrement des opérations conduisant à l'entretien régulier des cours d'eau ou de canaux

Les opérations d'entretien régulier des cours d'eau ou canaux du Val d'Authion, classé Territoire Risque Inondation (TRI) permettent de :

- limiter les débordements
- prévenir, dans une certaine mesure, les inondations.

Compte tenu de la fréquence et de l'importance de ces travaux il est nécessaire de réduire leurs incidences environnementales dans le cadre d'une bonne gestion, des travaux de retalutage. Ces travaux de restauration des cours d'eau, sont essentiels pour l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des masses d'eau. Ils permettent la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques tout en assurant la pérennité du réseau hydrographique.

Ces travaux de restauration des cours d'eau recalibrés consistent notamment à modifier la pente des berges pour :

- limiter les effondrements des berges (occasionnés par des profils en U et autres facteurs comme la présence des ragondins) ;
- améliorer la morphologie afin d'accroître ses capacités épuratoires et d'accueil de la faune aquatique.

Enoncé de la règle n°4 :

Les nouveaux travaux soumis à autorisation/déclaration en application de la législation loi sur l'eau, conduisant à l'entretien de cours d'eau ou de canaux doivent satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

- le linéaire de cours d'eau comprend sur sa totalité le retalutage d'un minimum de 30% de linéaire de berges avec des pentes inférieures ou égales à 1m/2m.

- le retalutage des berges induit par les nouveaux travaux de curage doit permettre d'implanter et maintenir une végétation de berge à partir du lit mineur.
- le retalutage des berges prévoit la création d'un lit encastré avec de nouveaux bords et un espace de débordement au sens du 3.1.2.0 du R 214-1 du code de l'environnement.

2.4 - L'Evaluation environnementale

Ce document a pour objet de porter à la connaissance du public les raisons des choix faits par la CLE et l'évaluation des dispositions envisagées ainsi que leurs effets possibles sur l'environnement.

Créé par la loi sur l'eau de 1992, amélioré et précisé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) a pour objet de fixer les règles d'une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant ou entité hydrographique cohérente.

L'objectif principal est la recherche durable d'un équilibre entre préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques et la satisfaction des usages.

Le SAGE fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection qualitative et quantitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques. C'est un outil juridique et opérationnel qui vise à satisfaire au bon état écologique des masses d'eau introduit par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000.

Bien qu'il soit un schéma à vocation environnementale, il est soumis à une évaluation environnementale préalable à son approbation. Le présent rapport environnemental évalue les impacts environnementaux du SAGE et des milieux aquatiques associés conformément à la directive 2001/42/CE.

Ce dernier rappelle que le SAGE est un document de planification d'une validité de six ans, des grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, établi par la Commission Locale de l'Eau (CLE) composée de soixante-cinq (65) membres représentant des usagers, des collectivités locales et des représentants de l'Etat.

Ce document a pour objet de porter à la connaissance du public les raisons des choix faits par la CLE et l'évaluation des dispositions envisagées ainsi que leurs effets possibles sur l'environnement.

Il contient, conformément à l'article R 122-20 du code de l'environnement, six parties :

- une présentation globale des objectifs du plan, de son contenu, son articulation avec les autres plans et programmes soumis à évaluation environnementale avec lesquels il doit être compatible,
- une analyse de l'état initial de l'environnement,
- une analyse des effets probables de la mise en œuvre du schéma,
- l'évaluation des incidences NATURA 2000 prévues aux articles R 414-21 et suivants,
- l'exposé des raisons pour lesquelles le projet a été retenu, au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient les choix opérés,
- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet,
- un résumé non technique des informations et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2.41 - Les objectifs du SAGE, son contenu et l'articulation avec d'autres plans

Le SAGE Authion résulte de plus de dix années de travail et de concertation ; l'état des lieux et le diagnostic ont été respectivement validés en 2009 et 2011.

Ces derniers ont permis de caractériser les aspects physiques du bassin versant, de quantifier les pressions dégradant la ressource en eau, de dénoncer le rôle primordial de l'atteinte à la morphologie des cours d'eau dans la dégradation des milieux aquatiques et de rappeler l'existence permanente du risque inondation.

Le scénario tendanciel a souligné la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des CTMA, les risques quantitatifs et qualitatifs qui atteignent la ressource en eau et la gestion du risque inondation.

A partir de ce constat, la CLE a défini cinq (5) enjeux déclinés en douze (12) objectifs généraux qui ont fait l'objet d'une présentation détaillée dans le résumé du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Le contenu du SAGE Authion est en cohérence avec les autres plans et programmes soumis à l'évaluation environnementale ; il est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne dont il reprend les objectifs de bon état écologique des cours d'eau ainsi que les délais d'atteinte fixés pour chaque masse d'eau du territoire, pour la période 2016-2021.

2.42 - L'état initial de l'environnement et les perspectives d'évolution

Le bassin versant de l'Authion (affluent en rive droite de la Loire, d'une longueur de 61 km) s'étend sur une superficie de 1491 km² regroupant une population de 152.000 habitants répartis dans 63 communes appartenant à deux départements (Maine-et-Loire, Indre-et-Loire) et deux régions administratives différents (Pays-de-la-Loire, Centre).

Il constitue un milieu caractérisé par les aménagements et ouvrages hydrauliques qui y ont été réalisés depuis le début du XIX^{ème} siècle visant à irriguer les terres cultivées, protéger les populations des inondations et assainir et drainer les terres de la partie aval du bassin versant très peu pentue.

Il faut noter la présence sur ce bassin, de la nappe du Cénomani classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du fait de sa surexploitation saisonnière.

Les masses d'eau et nappes souterraines y sont de qualité moyenne à médiocre suivant les secteurs, ce qui génère une inquiétude de plus en plus présente quant à la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) et la santé des populations. En raison des pressions sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, les perspectives d'atteinte du bon état en 2021 ne sont pas assurées.

Bien que l'agriculture intensive et les grandes cultures modelant les paysages s'y soient développées, le bassin versant de l'Authion présente encore des milieux naturels remarquables dans les vallées et en zones forestières.

2.43 - Analyse des effets du SAGE sur l'environnement

Le SAGE ainsi élaboré, comportant des objectifs spécifiques (12) ainsi que les dispositions et les règles qui s'en déclinent, vise une gestion équilibrée de la ressource en eau, la protection des personnes et des biens contre les inondations et l'atteinte du bon état des eaux imposé par le DCE.

Les mesures envisagées et proposées dans le projet de SAGE Authion ont été étudiées en cohérence avec les autres plans et programmes avec lesquels un SAGE doit s'articuler. Les effets attendus sont positifs sur les différents compartiments environnementaux.

La gestion volumétrique des prélèvements révisable tous les six ans, constitue une proposition déterminante pour la préservation quantitative de la ressource en eau sur le territoire.

Dans la perspective d'un changement climatique annoncé, les usages de l'eau dans les espaces urbains et ruraux devront s'adapter à une diminution de la ressource tendant vers :

- pour les espaces urbains, le maintien de la consommation d'eau potable,
- pour les espaces ruraux, la contrainte de réduction des prélèvements avec la modification des pratiques et du choix des cultures irriguées.

Les mesures proposées visent aussi à la préservation qualitative de l'eau et des milieux naturels, à la diminution du risque inondation et à la protection de la santé humaine. Elles n'auront pas d'effets négatifs significatifs sur l'environnement.

Les études projetées, notamment les inventaires des têtes de bassin versant et les diagnostics territoriaux des zones humides, permettront d'acquérir une meilleure connaissance des bassins versants et une meilleure gestion des actions à mener.

Le SAGE appuiera la mise en place des Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques (CTMA) sur les masses d'eau concernées et pourra mettre en cohérence les différentes actions conduites dans le cadre des CTMA sur l'ensemble du bassin versant de l'Authion.

Pour ce qui concerne la restauration des continuités et la gestion des ouvrages, la règle 3 du plan d'action vise à l'amélioration de la circulation piscicole et sédimentaire ; une meilleure gestion des ouvrages associée à la restauration des milieux aquatiques permettra de redonner une meilleure place aux milieux naturels et aux zones humides.

Ces effets positifs du projet, seront liés à la bonne prise en compte de ces milieux dans les documents d'urbanisme, ainsi que prévu dans le SAGE.

2. 44 - Evaluation des incidences sur les sites NATURA 2000

Les prescriptions du SAGE n'auront que des effets positifs sur les sites NATURA 2000 car elles contribuent à la préservation des milieux naturels et des habitats qu'ils abritent, notamment les zones humides.

2.45 - Justification du projet

Le projet de SAGE s'inscrit dans le cadre des politiques actuelles développées en faveur de la protection de l'environnement et de la ressource en eau.

Au-delà des enjeux liés à la préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau sur le territoire, le projet de SAGE élaboré par la CLE, a pour objectif l'atteinte du bon état des eaux demandé par la DCE.

Le choix des mesures inscrites dans le projet de SAGE est le fruit d'une concertation avec les acteurs du territoire ; elles comprennent des mesures prioritaires définies par la CLE et les partenaires associés lors des travaux conduits dans le cadre des ateliers thématiques ou des séances de travail en groupe, pour définir la stratégie d'action.

Les actions prioritaires répondent aux obligations définies par la DCE ainsi qu'aux enjeux spécifiques au territoire du SAGE. Elles ont été déterminées selon un rapport entre efficacité environnementale et impact socio-économique des actions.

2. 46 - Les mesures correctrices et de suivi

Le SAGE n'ayant que des effets bénéfiques à la ressource en eau et aux milieux aquatiques et aucun effet négatif sur les autres composantes de l'environnement, aucune mesure correctrice ne s'impose.

Le suivi de sa mise en œuvre sera effectué à l'aide d'un tableau de bord et d'indicateurs qui devraient permettre d'évaluer l'efficacité des mesures proposées par le SAGE et de les adapter ou de les corriger.

2. 47 - Méthode utilisée pour l'élaboration du rapport environnemental

L'évaluation environnementale du SAGE Authion intervient à la fin de la démarche d'élaboration de celui-ci, postérieurement à la définition de la stratégie choisie.

Elle a été préparée par la cellule d'animation du SAGE selon les directives de la DREAL des Pays-de-la-Loire, qui a fourni la méthode pour réaliser l'évaluation et rédiger le rapport. Ce dernier a été établi sur la base des prescriptions de l'article R 122-20 du code de l'environnement ; il a été validé par la CLE en 2016 (le 08 /11) et il a été soumis à l'avis des DREAL des Pays-de-la-Loire, des membres de la CLE, de l'autorité environnementale. Des corrections et des améliorations ont été apportées en fonction des remarques émises, pendant la phase de consultation des PPA, avant la mise à l'enquête publique du projet.

2.5 - Le Bilan de la consultation.

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) prévue par l'article L 212-6 du code de l'environnement, 117 structures ont été consultées :

- 6 structures et 6 établissements publics d'Etat,
- 4 régions et départements,
- 63 communes,
- 9 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- 31 groupements de communes,
- 4 chambres consulaires.

2.51 - Avis de l'Autorité Environnementale.

Synthèse de l'Avis délibéré de l'Autorité environnementale (AE)

L'avis de l'Autorité environnementale est arrivé le 12 septembre 2016, dans le délai légal des 3 mois, après la réunion délibérative de ses membres, conformément à l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD. La Présidente de la Commission Locale de l'Eau (CLE) avait saisi l'AE pour avis et envoyé le dossier du SAGE, reçu complet le 13 juin 2016. Comme rappelé dans le Préambule, cet avis ne porte pas sur l'opportunité du SAGE mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage.

1 - Synthétisé en une page, **l'Avis reconnaît la qualité de ce rapport élaboré sur 10 années**, et attend qu'il porte en lui-même, l'évaluation de ses propres préconisations.

L'AE a relevé les 4 enjeux environnementaux du dossier environnemental, qui sont :

- la gestion quantitative de la ressource en eau
- la maîtrise des pollutions
- la restauration écologique des cours d'eau
- la préservation des zones humides et des haies.

L'AE énonce clairement que le projet de SAGE va « dans le sens d'une amélioration » mais ce n'est pas un projet stratégique, ni à moyen et long terme, par rapport au changement climatique, ni par l'insuffisance de ses outils pour s'auto-évaluer par rapport à l'atteinte des objectifs de retour au bon état écologique.

Ainsi l'AE émet 5 recommandations principales qui sont :

- **pouvoir réviser facilement et rapidement le SAGE de façon à y intégrer rapidement toutes données nouvelles liées aux conséquences des opérations prévues,**
- **penser les transferts d'eau, Loire / Retenues de substitution, de façon à gérer au mieux les incidents ou évolutions climatiques,**

- pouvoir concilier et doser les conséquences opérationnelles des mesures avec les objectifs relatifs à la restauration des milieux,
- faire du tableau de bord un véritable outil de communication entre les différents acteurs au service de la mise en œuvre des mesures correctives,
- favoriser l'engagement des collectivités concernées dans une dynamique de gouvernance.

2 – Détaillé ensuite sur 17 pages illustrées de cartes, l'Avis tient d'abord à préciser le statut de la CLE constituée par arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 pour être la structure porteuse du SAGE. **C'est une structure « opérationnelle, technique et financière », mais sans personnalité juridique qui, par conséquence, ne peut pas endosser la responsabilité de la mise en œuvre des mesures qu'elle préconise à travers le SAGE.**

Dans une première partie, le contexte, la présentation du projet du SAGE et ses enjeux environnementaux, les procédures relatives au SAGE, forme un ensemble présenté par l'AE, tel qu'on peut le retrouver dans les autres parties du dossier.

L'analyse de l'évaluation environnementale fait l'objet de toute la seconde partie. Ce rapport environnemental n'est pas perçu par l'AE comme « une vraie valeur ajoutée par rapport au PAGD du SAGE ». En particulier, il semble ne pas avoir été actualisé depuis octobre 2015 puisqu'il ne mentionne pas le SRCE, et par ailleurs, la formulation des objectifs généraux est jugée trop « souple ».

On peut donc noter les très nombreuses remarques exprimées en forme négative et les recommandations tout aussi nombreuses de l'AE, récapitulées dans la partie droite du tableau ci-après :

Articulation du SAGE avec le SDAGE L-B	Analyser la compatibilité pour chacune des 13 dispositions du SDAGE
Mesures 1B1, 4A2, 7B2, 8A2, 8B1, 11A1 du SDAGE	Déterminer calendrier et objectifs quantifiés souhaitables de ces mesures
Par rapport à l'Avis du comité de bassin	Respecter les ajustements demandés pour assurer la compatibilité SAGE/SDAGE
Articulation SAGE Authion et SAGE Loir	Présenter l'articulation entre les 2 SAGE
Avec les autres plans identifiés	Actualiser le rapport d'évaluation en intégrant toutes données nouvelles
Analyse état initial	Présenter par Historiques commentés tous les volumes prélevables
Zones humides et haies	Mettre en cohérence les données les concernant
Projet de SAGE : Exposé des motifs qui ont permis de le retenir	Objectifs de la CLE : agir d'abord sur la quantité de ressource disponible et ensuite sur la restauration morphologique et écologique
Les différents scénarios n'ont pas été présentés ; la priorité à la gestion quantitative ne met pas suffisamment en avant l'enjeu de la réduction des pesticides.	

<p>Incidences probables du SAGE et mesures ERC Manque de pertinence du SAGE qui n'identifie que des incidences positives</p>	<p>Gestion quantitative</p>
	<p>Clarifier la répartition entre les diverses mesures envisagées quant à leur contribution quantifiée à la réduction des prélèvements</p> <p>Expliciter les modes de gestion susceptibles d'intervenir pour la gestion des autorisations</p> <p>Enoncer la limite du prélèvement global en Loire et préciser si mesures de réduction possibles en situation d'étiage sévère</p> <p>Préciser si les mesures prévues permettent des réponses aux situations liées au changement climatique</p> <p>Mettre en cohérence PAGD et rapport environnemental sur les impacts des réseaux collectifs d'irrigation sous pression et préciser les mesures ERC dans ce domaine.</p> <p>Encadrer la création de retenues de substitution et en analyser les impacts environnementaux pour esquisser les mesures ERC</p>
	<p>Qualité des eaux</p>
	<p>Maitriser les flux de pesticides dans l'agriculture par un dispositif de mesures. Mettre en place un objectif de réduction.</p>
<p>Evaluation des incidences NATURA 2000 à compléter :</p>	<p>Expliciter les incidences pressenties sur les habitats naturels et espèces qui ont justifié cette désignation</p> <p>Préciser les mesures ERC</p>
<p>Mise en œuvre et dispositions opérationnelles</p>	<p>Cohérence des dispositions du SAGE avec les orientations du SOCLE. Aux préfets et collectivités de trouver au plus vite les modalités pour le portage du SAGE dans sa phase de mise œuvre</p>
<p>Suivi : outil public d'information pertinent</p>	<p>Mettre à jour et compléter le tableau de suivi annuellement pour aider à prendre au plus vite les mesures correctives si besoin</p>
<p>RNT</p>	<p>Réécrire ce résumé pour respecter l'art. R.122-20 du code de l'environnement</p>
<p>Prise en compte de l'environnement par le SAGE</p>	<p>Après l'élaboration du SAGE dans 1 premier temps, il reste à mettre au point les déclinaisons opérationnelles pour acter les principes et les orientations fondatrices et garantir le respect des échéances de la DCE.</p>

La note en réponse écrite par la CLE, le 8 novembre 2016, apporte sur 8 pages les corrections et/ou les modifications des documents du SAGE à toutes les recommandations émises par l'AE. Elle a joint 5 tableaux peu exploitables pour leur manque de lisibilité.

Avis de la commission sur l'avis de l'AE

L'A.E reconnaît l'ampleur du travail de concertation et de recueil d'informations qui a été fait en amont et qui a permis d'acter les principes et les grandes orientations dans un document solide, à la disposition des utilisateurs.

Cependant, dans son rôle d'évaluateur, elle émet des appréciations nuancées quant à l'évaluation environnementale qu'elle ne considère pas comme une plus-value par rapport au PAGD ; elle lui reproche de n'avoir été actualisée (absence de référence au SRCE).

Ses recommandations insistent sur l'opérationnalité et sur la suffisance des mesures proposées pour atteindre les objectifs.

Pour arriver à cette deuxième étape, la période de 6 ans prévue pour la révision est suffisamment courte pour pouvoir déjà recueillir de nouvelles données qui permettront de corriger ou compléter, voire d'affiner, le caractère opérationnel du SAGE.

La commission d'enquête partage l'avis de l'A.E sur l'effort de concertation et sur l'énorme travail de groupe réalisé pour l'élaboration du projet de SAGE ; elle attire l'attention de l'A.E. sur le fait que la CLE, a commencé le travail de recueil des données relatives aux prélèvements par secteurs socioprofessionnels, afin de constituer une banque de données. Enfin, elle estime que même s'il est vrai que certaines références datent quelque peu, elle ne se range pas entièrement à l'avis de l'AE relatif à l'évaluation environnementale.

2.52 - Avis du Préfet de Maine-et-Loire. Préfecture de Maine-et-Loire (07/06/2016)

Trois observations ont été formulées :

- la 1^{ère} concerne la période de remplissage des plans d'eau : **il faudra modifier la date de la fin de la période de remplissage au 31 mars de chaque année (et non pas celle du 30 avril) pour qu'elle soit compatible avec celle préconisée par le SDAGE.**

- la 2^{ème} concerne **le volume maximum prélevable (45,6 m3) annoncé dans le règlement qui n'est pas conforme au volume prélevable mentionné dans le PAGD.**

- la 3^{ème} observation **demande le renforcement du suivi des indicateurs des niveaux piézométriques et du débit des cours d'eau, pour rapprocher au plus près les volumes réellement prélevés des volumes prélevables retenus.**

Cet avis préfectoral ne vaut pas avis de l'autorité environnementale.

2.53 - Avis de la DREAL.

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
(03/06/16)**

Plus particulièrement le COGEPOMI (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs) du bassin de Loire a émis un avis favorable au projet de SAGE Authion.

Dans le SDAGE Loire-Bretagne, l'Authion est identifié comme un cours d'eau nécessitant la protection de l'anguille et le projet de SAGE Authion cite spécifiquement l'anguille dans les espèces-cibles à considérer.

L'enjeu poissons-migrateurs se retrouve principalement :

- dans l'objectif général MA-5 dont les dispositions apparaissent compatibles avec le SDAGE **et vont dans le sens de la protection des poissons migrateurs en favorisant la restauration de la continuité écologique,**
- dans l'objectif général MA-7 dont les dispositions apparaissent compatibles avec le SDAGE **et devraient contribuer à la protection des poissons migrateurs en améliorant la connaissance des zones humides du territoire en vue de leur préservation,**
- dans l'objectif QE-9 dont les dispositions apparaissent compatibles avec le SDAGE et devraient **contribuer à la protection des poissons migrateurs en visant la réduction des pollutions agricoles, urbaines et industrielles.**

Direction Départementale des Territoires (DDT) (29/07/2016)

La DDT apporte un avis plutôt favorable sur le projet du SAGE ... « les nombreuses actions inscrites dans le projet de SAGE auront des incidences essentiellement positives sur l'environnement ».

En revanche, elle estime que **le résumé non technique « ne reprend pas de manière assez détaillée la description de la démarche d'évaluation »** alors que c'est un élément important pour l'information du public.

La DDT considère que **les objectifs et les actions exprimés dans le PAGD, ne sont pas suffisamment formulés en termes de contraintes et qu'ils permettent ainsi une trop grande latitude pour les mettre en œuvre.**

Par contre, **elle juge intéressante la démarche du SAGE d'avoir réalisé une pré-localisation des zones humides ainsi que des fiches méthodologiques destinées aux collectivités dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. Celle-ci est en accord avec les orientations du SDAGE pour la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme.**

En ce qui concerne la prise en compte de l'environnement, la DDT partage les observations de la Préfecture.

Au niveau de la biodiversité, la DDT pense que le rapport d'évaluation environnementale devrait rappeler que la question des incidences des projets du SAGE sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire doit être posée.

2.54 - Avis du Comité de bassin Loire-Bretagne.

Le Comité de Bassin Loire-Bretagne, institution officiellement basée à Orléans et réglementairement consultée, émet un avis favorable sur le projet de SAGE Authion, assorti néanmoins d'1 réserve et de 2 recommandations portant sur certaines dispositions.

Le Comité de Bassin a été invité à se prononcer pour avis sur la compatibilité du projet de SAGE, disposition par disposition, avec le SDAGE Loire-Bretagne et sur sa cohérence avec les SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concernés.

Un tableau des 28 dispositions du SDAGE apporte un éclairage au lecteur et résume en détail l'analyse effectuée par le bureau technique du bassin sur la compatibilité de ces dispositions avec celles du SAGE.

L'inventaire des masses d'eau publié en 2015 est ensuite détaillé. L'atteinte des objectifs et l'identification des enjeux sont rappelés en conclusion pour chacune d'elles.

● **Les eaux de surface** : les 13 masses d'eau (cours d'eau) sont en état moins bon que bon (état qualifié de moyen – médiocre voir mauvais) avec objectifs « bon état écologique » en 2027. Seul, le Lathan moyen est évalué « bon potentiel ».

La retenue des Mousseaux (plan d'eau) est évaluée état « moyen » avec objectif « bon potentiel » en 2021.

● **Les eaux souterraines** : les principales masses d'eau souterraines parmi les 9 identifiées sont évaluées en état médiocre :

- pour le paramètre pesticides : FRGG088 – objectif bon état chimique en 2027.
- pour les paramètres pesticides et nitrates : FRGG095 – objectif bon état chimique en 2027.
- pour le paramètre nitrates : FRGG105 – objectif bon état chimique en 2021.
- pour le paramètre quantitatif : FRGG142 – objectif bon état quantitatif en 2015.

L'identification des enjeux et objectifs du programme de mesures pour 2016-2021 à l'échelle de la commission territoriale Loire aval et côtiers vendéens, ciblent plus particulièrement les milieux aquatiques – la ressource – l'assainissement – l'agriculture, avec en perspective l'objectif d'atteinte du bon état des eaux.

Pour conclure sur les objectifs de bon état, le Comité de Bassin constate que les enjeux fondamentaux du SAGE au regard des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE concernent la gestion de la ressource – la maîtrise des pollutions – la restauration de la morphologie et de la continuité des cours d'eau ainsi que la préservation et la restauration des ZH.

En outre, **le Comité de Bassin incite à anticiper pour faire en sorte que les efforts soient engagés dès à présent afin de s'assurer au plus tôt (dès 2021) de l'atteinte du bon état ou du bon potentiel, même si certaines masses d'eau bénéficient d'un report d'objectif en 2017.**

Le contenu du PAGD et du règlement du projet de SAGE Authion s'organise autour de 5 enjeux fondamentaux dont les objectifs généraux (12) et les moyens prioritaires (25), eux-mêmes traduits en dispositions et règles, intègrent bien les enjeux bassins identifiés sur le territoire.

Enjeu thématique n°1 : La gestion globale de la ressource pour assurer la pérennité de tous les usages (4 objectifs généraux + 23 dispositions) passe :

- Par une meilleure acquisition des connaissances :
 - des volumes prélevables (VP).
 - des ressources.
 - des prélèvements.
- Par une réglementation et l'organisation de la gestion des volumes prélevables :

La disposition 7B-4 du SDAGE identifie l'Authion comme un « bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif : « les prélèvements autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile sont, en l'absence d'une gestion collective des prélèvements d'eau, plafonnés à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé). Ce plafond ne pourra être révisé que si une gestion collective est mise en place, comprenant la mise en œuvre de la disposition 7C-1. La création d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation peut y contribuer ».

Le Comité note que la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire a été désignée « organisme unique de gestion pour l'irrigation ».

La détermination du volume plafond annuel prélevable pour l'irrigation + usages agricoles sera établit en 2 étapes :

- préparation de la demande d'Autorisation Unique de Prélèvement entre 2017/2018.
- dépôt de la demande d'AUP et répartition des volumes pour convergence des volumes prélevés vers le volume prélevable.

Le SAGE prévoit d'organiser la gestion collective et responsable de la ressource en définissant :

- les objectifs d'étiage pour les débits et la piézométrie via les seuils de débits et de piézométrie par Unité de Gestion (UG).
- les volumes prélevables et leurs répartitions par catégories d'utilisateurs (fixé à 45,7 Mm³/an) :
AEP → 9,1 / Industrie + économie → 0,7 / Irrigation + usages agricoles → 35,9.

Le Comité de Bassin remarque que l'incertitude relative à la modélisation des volumes prélevables impose une durée d'application du protocole de gestion interdépartementale en décalé de 4 années à compter de l'approbation du SAGE.

La préservation des nappes destinées à l'eau potable implique une communication annuelle de la CLE vers le Comité de Bassin, qui porte notamment sur le suivi des réductions de prélèvements en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) : disposition 2.A2 / sur les volumes prélevés dans le périmètre de la ZRE et dans la zone 6 de la mesure 7.C-5 du SDAGE : disposition 2B1.

En appui au partage de l'information, le Comité note que des visites de terrain sont proposées aux acteurs de l'eau et aux particuliers, conformément à la disposition 2.B2. Les nouveaux arrêtés-cadres sécheresse 37/49 doivent être compatibles avec l'objectif de cohérence de la gestion de crise : disposition 2.B3.

L'optimisation des consommations et économies d'eau à usages industrielles et agricoles est souhaitée par la CLE et pour ce faire, le SAGE incite au respect des dispositions suivantes :

- accompagnement des industriels et professionnels vers des systèmes plus économes – disposition 3.A.1.
- faire évoluer les techniques d'irrigation plus économes – disposition 3.A.2.
- des pratiques agricoles adaptées pour diminuer les consommations d'eau – disposition 3.A.3.
- intégration de la création ou l'extension des réseaux collectifs d'irrigation sous pression – disposition 3.A.4.
- développer les économies d'eau des particuliers ; dans les établissements publics – disposition 3.B.1.

Pour mieux sensibiliser les citoyens, la CLE accompagne les gestionnaires et les syndicats d'eau potable pour mieux communiquer sur les solutions existantes et l'amélioration de la connaissance des usages domestiques – disposition 3.B.2.

Le Comité de Bassin en conclut que le projet de SAGE est compatible avec la disposition 7A-3 du SDAGE.

En ce qui concerne les opérations d'aménagement du territoire et les équipements hydrauliques à destination d'un meilleur stockage hivernal et une réduction de la sévérité des étiages, le SAGE vise l'amélioration des débits d'étiage des cours d'eau non réalimentés.

La CLE souhaite améliorer la déconnexion estivale des retenues et des étangs avec les cours d'eau et favoriser et encadrer le développement des retenues de substitution et des plans d'eau ; ces dispositions seraient appliquées en cohérence avec l'orientation 1^E du SDAGE.

Le Comité de Bassin propose d'émettre une réserve sur la disposition 4.A.3 et la règle n°2 s'agissant de la période de remplissage des plans d'eau : la période de remplissage

jusqu'au 30 avril présentée au projet de SAGE, doit être mise en compatibilité avec la disposition 7.D-5 du SDAGE qui précise que « *les prélèvements ne peuvent être réalisés qu'entre novembre et mars inclus. En cas d'hydraulicité printanière supérieure à la normale faisant suite à un déficit hivernal, l'autorité administrative pourra autoriser de manière exceptionnelle et dérogatoire une prolongation de la période de remplissage jusqu'au 30 avril* ». **Le Comité de Bassin propose d'émettre une recommandation sur la règle n°2 au motif que le remplissage des plans d'eau soumis à autorisation/déclaration IOTA doit respecter les seuils relatifs au Débit de Seuil Hivernal (DSH) et à la Piézométrie de Seuil Hivernal (PSH) présentés dans le tableau de la disposition 2.A.1. Il paraît opportun d'explicitier le fait que ces valeurs de référence sont égales ou supérieures au module, tel que précisé dans la disposition 7D-5 du SDAGE : « Lors des prélèvements en cours d'eau, un débit minimal égal au module doit être maintenu dans le cours d'eau à l'exutoire du sous-bassin ».**

Le Comité de Bassin relève que la CLE souhaite développer la capacité de stockage hivernal de l'eau, permettant ainsi une meilleure répartition des périodes excédentaires vers les périodes déficitaires.

Pour ce faire, la CLE s'appuie sur la restauration des ZH en zones prioritaires 1 et 2 stratégiques du bassin (carte disposition 7A et disposition 4.B.1), en cohérence avec les dispositions 3.B.3 (réserver des zones tampons pour limiter les effets du drainage : disposition 4.B.2) et 1B du SDAGE (utiliser les zones d'expansion de crues pour la recharge des nappes : disposition 4.B.3). La CLE accompagne le stockage hivernal dans des réserves étanches (disposition 4.B.4).

Le Comité de Bassin en conclut que le projet de SAGE est donc compatible avec la disposition 7C-1 du SDAGE.

Enjeu thématique n°2 : Protéger et restaurer la morphologie des cours d'eau et les zones humides de manière différenciée sur le territoire : (3 objectifs généraux, 13 dispositions et 2 règles) :

- OG n°1 : par l'établissement d'un classement des cours d'eau et d'un plan d'actions pour la restauration de la qualité morphologique des cours d'eau du BV.

Le SAGE vise à restaurer les continuités écologiques : continuité piscicole/qualité morphologique des cours d'eau avec pour objectif 2022, la réduction du taux d'étagement (disposition 5.A.1).

Le Comité de Bassin en conclut que le projet de SAGE est compatible avec la disposition 1C-2 du SDAGE.

En outre, le SAGE souhaite l'amélioration des fonctionnalités des milieux aquatiques **en cohérence avec les orientations 1C et 12B du SDAGE,**

Le Comité note par ailleurs que la CLE fixe un objectif de bonne continuité écologique au sein des différentes masses d'eau et définit un règlement-cadre de gestion des ouvrages **en cohérence avec l'orientation 1D du SDAGE.**

- OG n°2 : améliorer de façon continue l'entretien des milieux aquatiques pour le respect de leurs fonctionnalités écologiques et hydrauliques.

Le transit de l'eau devrait pouvoir être amélioré via les recommandations de la CLE en rapport avec les bonnes pratiques d'entretien/réfection (disposition 6.A.2 + règle n+4).

La structure porteuse du SAGE engage une réflexion sur le sujet en rappelant leurs obligations aux riverains (disposition 6.A.1) notamment la suppression des essences inadaptées.

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes (faune et flore), a été traitée **en cohérence avec l'orientation 9D du SDAGE.**

OG n°3 : Améliorer la connaissance et la gestion des ZH et des têtes de BV.

Le Comité note que le SAGE a fixé l'objectif de préservation et de protection des ZH du BV et hiérarchisé les enveloppes de fortes probabilité.

Le Comité de Bassin en conclut que le projet de SAGE est donc compatible avec la disposition 8E.1 du SDAGE.

Les documents d'urbanisme doivent être ou être rendus compatibles avec l'objectif de protection effective et pérenne des ZH fixé par le SAGE.

Le Comité de Bassin en conclut que le projet de SAGE est donc compatible avec la disposition 8A-2 du SDAGE.

Pour les têtes de bassin, la CLE souhaite qu'un travail d'inventaire, selon une méthode commune avec le SAGE Loir, soit réalisé par la structure porteuse du SAGE, dans un délai de 3 années à partir de l'approbation du SAGE.

Cette démarche aura pour effet de préciser leurs localisations/leurs fonctionnalités/leurs niveaux de vulnérabilité/leurs modes de gestion et leurs hiérarchisations (disposition 7.B.1.).

Le Comité de Bassin en conclut que le projet de SAGE est donc compatible avec les dispositions 11A-1 et 11A-2 du SDAGE.

Enjeu thématique n°3 : Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Le Comité reprend les 3 objectifs généraux suivant :

- 1) l'amélioration de la connaissance.
- 2) la réduction des flux de pollution diffuse et ponctuelle.
- 3) la préservation de la qualité des eaux brutes destinées à l'AEP.

L'OG n°1 vise à l'amélioration de la connaissance qualitative et quantitative s'agissant de l'origine des polluants, **en cohérence avec les orientations 2D (nitrates) et 4F (pesticides) du SDAGE.**

Une attention particulière sera portée à la connaissance de la qualité des têtes de bassin et des plans d'eau (disposition 8.A.1).

Des objectifs « qualité » chiffrés et datés sont fixés par le SAGE selon le principe de non dépassement des seuils pour les nitrates (30mg/l), pour le phosphore et les pesticides (disposition 8.A.2).

L'OG n°2 participe, via la structure du SAGE et **en cohérence avec l'orientation 2C du SDAGE**, à l'accompagnement de la filière agricole vers des systèmes de production de moins en moins polluants (disposition 9.B.1) et à l'amélioration du taux de matière organique dans les sols (disposition 9.B.2.).

Les impacts des rejets urbains et industriels déclassant l'état du milieu sont identifiés, **en cohérence avec l'orientation 3A du SDAGE.**

L'objectif de maîtrise du ruissellement des EP est fixé par la CLE **en cohérence avec l'orientation 3D du SDAGE.**

L'OG n°3 vise notamment à protéger les captages à l'échelle des bassins d'alimentation en particulier sur les 5 captages problématiques du territoire (disposition 10.A.1).

L'implantation de dispositifs de réductions de transfert des polluants dans l'eau est favorisée, **en cohérence avec les orientations 2B et 4B du SDAGE.**

La CLE encourage les acteurs du BV à mener des actions et orientations visant à l'aménagement de dispositifs améliorant la qualité des eaux parmi lesquels la réduction de l'usage des pesticides.

Le Comité de Bassin en conclut que le projet de SAGE est donc compatible avec la disposition 4A-2 du SDAGE.

Enjeu thématique n°4 : La prévention du risque inondation dans le Val d'Authion.

Le risque inondation est majeur sur le BV de l'Authion.

L'objectif général est de tout faire pour réduire la vulnérabilité et les aléas par le développement d'une approche globale des risques.

▪ Le développement de la culture et de la connaissance du risque sera concentré sur 38 communes du Val d'Authion ciblées dans le périmètre rapproché de l'AZI Couasnon, l'AZI Lathan et l'AZI Changeon.

Pour ce faire, la structure porteuse participe à l'élaboration d'outils (guides, plaquettes). Des diagnostics de vulnérabilité seront réalisés via la mise en place d'une stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI).

Le Comité de Bassin en conclut que le projet de SAGE est donc compatible avec la disposition 14B-4 du SDAGE.

▪ L'aménagement de l'espace pour ralentir les écoulements d'eau passe par la limitation de l'imperméabilisation des sols et l'amélioration de l'infiltration des EP en maîtrisant leurs ruissellements et en luttant contre la pollution apportée par ces eaux ; l'ensemble de ces mesures est mis **en cohérence avec l'orientation 3D du SDAGE**.

La CLE fixe en outre un objectif de développement du linéaire de haies à l'échelle communale, incluant la protection des éléments paysagers (haies, mares, talus, bandes enherbées...).

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de limitation de l'érosion et du ruissellement dans un délai de 3 ans après approbation du SAGE (disposition 11.B.2).

▪ L'inventaire, la préservation et la restauration des zones d'expansion de crue existantes et potentielles vise à mettre en évidence les secteurs en expansion et à évaluer leurs capacités de stockage (disposition 11.C.1).

Les secteurs prioritaires pour l'établissement des zonages d'assainissement pluviaux (disposition 11.C.2) seront définis, conjointement avec les services de l'Etat, **en cohérence avec l'orientation 3D du SDAGE**.

Enjeu thématique n°5 : Porter, faire connaître et appliquer le SAGE est un enjeu développé ci-devant à la rubrique « Animation et suivi ».

La cohérence du projet de SAGE du BV de l'Authion avec les SAGE voisins concerne essentiellement les SAGE Authion et Loir, coordonnés sur 3 sujets communs :

- le Cénomaniens.
- la méthode d'inventaire des ZH.
- La méthode d'inventaire des têtes de bassin versant.

Le Comité de Bassin considère que la cohérence est vérifiée pour les principaux enjeux concernant les SAGE Authion et Loir et note qu'il n'y a pas d'incohérence entre le SAGE Authion et les SAGE Sarthe aval et Layon-Aubance-Louets qui lui sont limitrophes.

Le coût de mise en œuvre du projet de SAGE est estimé à 14,46 M€ sur 6 ans pour l'investissement et à 0,54 M€ par an pour le fonctionnement, **en cohérence avec l'orientation 12F du SDAGE**.

Le Comité de Bassin note une quasi similitude entre la répartition financière allouée par thématique entre le projet de SAGE et le programme de mesures Loire-Bretagne.

La CLE rappelle l'importance de regrouper les syndicats et autres collectivités afin d'assurer la mise en place de maîtrises d'ouvrage opérationnelles touchant à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), **en cohérence avec l'orientation 12 E du SDAGE**.

Il est envisagé à terme la mise en place d'une structure unique de maîtrise d'ouvrage sous la forme d'un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE).

Sous condition de l'adhésion de l'Entente Interdépartementale et dans l'attente de la création de l'EPAGE, la CLE souhaite que le SMBAA (Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents) assure le portage de la mise en œuvre du SAGE.

Sur la base d'indicateurs communs Loire-Bretagne, la structure porteuse renseigne annuellement via un tableau de bord, tous les acteurs locaux à l'échelle des 4 sous-bassins versants (dis 12.B.2) et à l'appui des Centres Permanents d'Information sur l'Environnement.

Le Comité de Bassin en conclut que le projet de SAGE est donc compatible avec les dispositions 14B-2 et 14B-3 du SDAGE.

2.55 - Avis des Départements et des Régions.

Les régions « Centre » et « Pays-de-la-Loire » ainsi que les deux départements d'Indre-et-Loire et Maine-et-Loire ont été consultés et **ont exprimé un avis favorable au projet du SAGE Authion.**

2.56 - Avis des Communes.

Les 63 communes comprises dans le périmètre du SAGE Authion, ont été invitées à émettre un avis sur le projet du SAGE Authion. Vingt-six (26) d'entre elles ne se sont pas exprimées, **vingt-et-une (21) d'entre elles ont exprimé un avis favorable au projet**, six (6) d'entre elles ont exprimé un avis réservé et dix autres ont exprimé un avis défavorable au projet.

Au cours de la période de consultation du public, les communes de **BOURGUEIL, AVRILLÉ-LES-PONCEAUX, RESTIGNÉ, LA CHAPELLE-SUR-LOIRE, CHANNAY-SUR-LATHAN, SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL, CONTINVOIR, BENAIS et SAVIGNÉ-SUR-LATHAN** après avoir exprimé un avis réservé ou défavorable au projet, une première fois, se sont exprimées une seconde fois, et **ont émis un avis favorable au projet ainsi qu'à la mise en place d'un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) couvrant l'ensemble du bassin versant de l'Authion.**

Ces avis ont été déposés sur le site de la Préfecture de Maine-et-Loire.

2.57 - Avis des EPCI.

Les neuf (9) Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) inscrits dans le périmètre du SAGE Authion ont été appelés à émettre un avis sur le projet du SAGE Authion. Six d'entre eux ont émis un avis favorable au projet, deux d'entre eux ne se sont pas prononcés et l'un d'entre eux a émis un avis défavorable au projet.

La Communauté de Communes Touraine-Ouest-Val-de-Loire a émis un avis favorable au projet de constitution d'EPAGE du bassin versant de l'Authion.

2.58 - Avis des Groupements et Collectivités.

Trente-et-un (31) Groupements de Collectivités ont été consultés ; 24 d'entre eux ne se sont pas prononcés sur le projet du SAGE Authion, **6 d'entre eux ont émis un avis favorable au projet** et l'un d'entre eux (EPL) a émis une observation sans se prononcer sur le projet.

2.59 - Avis des Chambres Consulaires

Les Chambres des Métiers et de l'Artisanat ainsi que les Chambres d'Agriculture d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire ont été appelées à émettre un avis sur le projet de SAGE Authion.

Seules, les deux Chambres d'Agriculture se sont exprimées.

Chambre d'Agriculture Maine-et-Loire (06/062016)

Chambre d'Agriculture Indre-et-Loire (10/062016)

Les deux Chambres départementales d'Agriculture sont concernées par le projet SAGE Authion, par leur rôle de représentation auprès des agriculteurs et collectivités de bassin.

Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture du Maine-et-Loire est en plus concernée par sa mission d'Organisme Unique de Gestion Collective de l'irrigation (OUGC) obtenue le 15 décembre 2015 et dont la mission de base est de mettre en œuvre une gestion collective.

Les deux Chambres consulaires émettent un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte de leurs remarques.

Sur le volet quantitatif :

Définir les objectifs d'étiage pour les débits et la piézométrie :

Les Chambres d'agriculture soulignent le lien hydrologique existant entre la Loire et l'Authion et le dispositif de réalimentation entre les deux, doit tenir compte du débit de la Loire pour préciser les usages de l'irrigation. Elles insistent sur la nécessité de conserver un dispositif de restriction d'usage qui reste simple et lisible pour les irrigants.

Définir le volume prélevable et le répartir par catégories d'utilisateurs :

Elles prennent acte du volume prélevable alloué à l'agriculture (irrigation et abreuvement) et le rôle de l'OUGC sera de définir les modalités de gestion de l'irrigation et de répartition du volume disponible entre les irrigants dans l'objectif d'atteindre l'équilibre quantitatif.

Dans le cadre de ses missions, l'OUGC doit produire une demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement (AUP) concernant les règles de gestion qu'il a déterminées pour résorber les déficits quantitatifs. **Les Chambres consulaires demandent que le délai de 4 ans de convergence des volumes prélevés avec les volumes prélevables soit déterminé « à la fois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE et de l'obtention de l'AUP par l'OUGC ».**

Organiser une gestion collective et responsable des ressources en eau

La Chambre d'Agriculture du Maine-et-Loire, désignée OUGC le 15 décembre 2015, est tenue d'obtenir sa demande d'AUP au plus tard le 15/12/2017. Elle est le mandataire obligatoire des irrigants du bassin et sa mission de base est de mettre en œuvre une gestion collective.

Elle est favorable à l'insertion d'un protocole de convergence des volumes dans le dossier d'AUP, la durée de 4 ans du protocole devra donc courir à compter de la prise de l'AUP validant ce même protocole.

Pendant la période transitoire des 4 ans, le protocole peut permettre d'engager la convergence des volumes (transférer des ressources excédentaires d'eau vers des ressources déficitaires ou augmenter les prélèvements dans les unités de gestion excédentaires). Le respect du protocole des volumes autorisés annuellement est contrôlé par les services de l'Etat.

Réviser et élargir le champ des arrêtés-cadres sécheresse

Les Chambres d'agriculture sont favorables à la révision et à l'élargissement du champ des arrêtés-cadres sécheresse. Garantir une cohérence entre les règles de gestion structurelles de l'irrigation et les règles de crise conjoncturelles, anticiper par des mesures en phase d'alerte, tels sont les objectifs de programmes d'action auxquels elles veulent contribuer.

Optimiser les consommations et économies d'eau agricoles

Les deux Chambres d'agriculture estiment qu'il faut inscrire les programmes d'action d'économie d'eau dans un programme de territoire. Elles recommandent la mise en place d'un Contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ) avec la CLE dans les plus brefs délais pour résorber les déficits en mettant en place des mesures financières et d'accompagnement technique, réduire la communication entre nappes, définir une période de remplissage hivernal des plans d'eau, du 1^{er} novembre au 1^{er} mars, pouvant être prolongée jusqu'à fin avril en cas de déficit hivernal.

Sur le volet Continuité écologique, morphologie et zones humides :

Restaurer la continuité écologique et la qualité morphologique

En ce qui concerne les projets d'effacement d'ouvrages, les Chambres d'Agriculture soulignent que ceux-ci « *doivent faire l'objet d'une concertation locale préalable prenant en compte l'évaluation des impacts directs et indirects des effacements* ». Elles souhaitent également être associées à toutes les démarches concernant la gestion des têtes de bassin versant.

Sur le volet qualitatif :

Les deux Chambres d'Agriculture soutiennent également les objectifs de qualité des eaux définis par le SAGE qui doivent s'inscrire dans « *une dynamique d'amélioration progressive concernant les produits phytosanitaires* ». **Elles sont favorables**

- **à la lutte contre les pollutions d'origine agricole dans le cadre d'une démarche participative, comme une Charte locale déjà expérimentée dans un autre SAGE,**

- **à la protection des captages d'eau potable,**

- **à la mise en œuvre de programmes de reconquête de la qualité de l'eau.**

Elles sont également favorables au programme d'implantation d'une ripisylve et de haies pour créer un nouveau maillage bocager efficient sur la qualité de l'eau. Il ne devra pas y avoir d'arrachage de haie sans accord de la DDT.

3 - Organisation de l'enquête publique

3.1 - Démarches préalables : la réunion préparatoire

Après désignation des membres de la commission d'enquête par le Tribunal Administratif de Nantes, une réunion préparatoire de l'enquête s'est tenue le lundi 09 janvier 2017 à la préfecture de Maine-et-Loire à Angers.

Outre les cinq commissaires-enquêteurs constituant la commission d'enquête, Madame Valérie GRENON, Chef du Bureau des Procédures Environnementales et Foncières, Madame Annie-Claude BILLAUD, Bureau des Procédures Environnementales et Foncières, Loi sur l'Eau, Servitudes, PPRI, Monsieur Yannick CANTIN, Président du SAGE, Monsieur David MOREL Animateur et représentant de la Commission Locale de l'Eau (CLE), participaient à cette réunion.

Après un tour de table de présentation es-qualités de chacun des participants, Madame GRENON a présenté le contexte juridico-administratif dans lequel se situait le projet, en

précisant que le bassin versant de l'Authion couvre deux régions administratives (Centre et Pays-de-la-Loire) ainsi que deux départements (Indre-et-Loire et Maine-et-Loire) et que la Préfecture de Maine-et-Loire assure le suivi du dossier le dossier.

A l'appui d'un dépliant cartonné de quatre volets (ne figurant pas au dossier d'enquête) à destination du public, distribuée l'ensemble du personnel participant à cette réunion, Monsieur MOREL avec Monsieur CANTIN ont présenté dans ses grandes lignes le SAGE Authion et notamment ses Objectifs généraux et ses enjeux.

Au cours de cette réunion, il fut décidé que :

- l'autorité organisatrice de l'enquête est la Préfecture de Maine-et-Loire,
- le porteur du projet est la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- le siège de l'enquête est la mairie de Beaufort-en Anjou
- la durée de l'enquête est de 32 jours consécutifs (du 28/02 au 31/03/2017),
- la commission d'enquête tiendrait 10 permanences (dont deux au siège de l'EP).

Furent également évoqués :

- les chiffres clés du bassin versant de l'Authion,
- la révision fréquente des cartes géographique sud bassin versant (tous les 3 à 5 ans) pour cause de modification des limites intercommunales,
- es partenaires du SAGE Authion (50% d'élus locaux, 25% d'usagers, propriétaires fonciers, associations, 25% services de l'Etat),
- les documents mis à la disposition du public émis en régie sous contrôle d'un cabinet d'avocats spécialisés en droit public,
- la concertation amont qui s'est déroulée sur une période d'environ huit ans,
- l'organisation de la CLE.

3.11 - Les dates de l'enquête publique et les permanences.

Les dates de l'enquête publique ont été fixées du 28 février au 31 mars 2017 ; elles ont été déterminées pour tenir compte de l'effacement des congés scolaires de février.

Le nombre et les lieux de permanences ont été arrêtés conjointement avec la commission d'enquête et il a été décidé d'en fixer le nombre à dix (Cf. le § 3.3 ci-après).

3.12 - La publicité de l'enquête

En liaison avec la préfecture, la commission d'enquête a envisagé de faire des propositions à la CLE, pour suggérer tout ce qui peut être mis en place en plus des moyens réglementaires (affichage dans les mairies, journaux locaux), afin d'améliorer l'information du public et d'inciter la participation de ce dernier.

3.13 - L'enquête électronique

Il a été décidé :

- que le dossier d'enquête serait consultable en ligne sur le site internet de la préfecture ; les services de cette dernière se chargeant de la mise en place du recueil électronique des observations via une adresse mail dédiée ;
- en outre, qu'un ordinateur dédié serait mis à la disposition du public en préfecture consultable à horaires fixes calés sur l'ouverture de celle-ci ;
- un relevé quotidien des observations par les mairies concernées (en pdf) serait prévu pour être envoyé sur l'adresse mail de la préfecture et chacune d'elles serait versée sur le site dédié ;
- le site électronique de dépôt des observations serait clos le 31 mars 2017 à 17h30, jour et heure de clôture de l'enquête.
- il sera tenu compte dans l'arrêté d'organisation de l'enquête volume numérique des documents adressés (limite de capacité numérique).

3.14 - Autres sujets abordés

La séquence signature des registres (et des dossiers) avant et après l'EP a été évoquée mais aucune date n'a été arrêtée, les dossiers n'étant pas totalement prêts.

En fin d'enquête la CLE sera chargée de la récupération des registres d'enquête dans les meilleurs délais auprès des mairies concernées pour clôture par le président de la commission d'enquête. La date du 04 avril 2017 a été retenue par les membres de la commission comme quasi impérative.

Enfin, une visite guidée du bassin versant du SAGE Authion a été programmée conjointement par le président de la commission d'enquête et Monsieur MOREL ; la date de cette visite a été fixée au jeudi 19 janvier 2017 de 09h00 à 17h00.

3.15 - Signature des dossiers et paraphe des registres d'enquête

Ces formalités ont été remplies par le président de la commission d'enquête (en raison du nombre modeste (10) de dossiers à émarger) à la préfecture de Maine-et-Loire à Angers, le mercredi 08 février 2017 afin que les dossiers soient mis en place par voie postale, dans les meilleurs délais, dans les mairies des communes retenues comme sièges de permanence.

Un dépliant cartonné constitué de quatre volets imprimés recto-verso, résumant de manière claire et synthétique, les enjeux, les objectifs généraux ainsi que les dispositions du SAGE, a été mis en place dans les mairies concernées, à l'intention du grand public pour présenter le projet de SAGE.

3.2 - La Publicité

La publicité de l'enquête a été réalisée réglementairement par la voie de la presse locale à la rubrique des annonces « judiciaires et légales », dans les journaux suivants :

- « Ouest-France » édition d'Angers et « Le Courrier de l'Ouest » pour le Maine-et-Loire, éditions du 10/02/2017 pour le premier avis et le 03/03/2017 pour le second avis ;
- « La Nouvelle République » pour l'Indre-et-Loire, éditions des 10/02/2017 et 12/02/2017 pour le premier avis et des 03/03/2017 et 05/03/2017 pour le second avis ;

Un affichage (avis d'ouverture d'enquête et arrêté préfectoral) a été mis en place sur les panneaux dédiés, dans chacune des mairies situées dans le périmètre du bassin versant du SAGE Authion. Ces documents ont été certifiés placés à la connaissance du public quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de cette dernière.

L'affichage a fait l'objet d'un contrôle de la part de la commission d'enquête, dans chacune des mairies dans lesquelles elle tenait permanence.

Site internet : le dossier était également consultable et téléchargeable à partir des sites :

- www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications - enquêtes publiques - bureau des procédures environnementales et foncières ») ;
- www.indre-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications - enquêtes publiques encours - listes des enquêtes ») - https://www.sage-authion.fr/ses-travaux_9_fr.html ;
- d'un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public du lundi au vendredi, à la préfecture de Maine-et-Loire 09h00-11h30 et 14h15-16h15 (bureau des procédures environnementales et foncières), à la sous-préfecture de Chinon 09h00-12h30 et 13h30-16h30 (bureau de Mme Duballet au R de C) et éventuellement dans les mairies des communes citées ci-dessus, disposant de moyens informatiques adaptés.

3.3 - La Visite de l'emprise du bassin versant du SAGE Authion

Tout au long de la journée du 19 janvier 2017, les membres de la commission d'enquête ont découvert l'emprise du bassin versant du projet de SAGE Authion, sous la conduite de Monsieur MOREL.

Transportés par minibus, ils ont visité, selon un circuit préétabli par les soins de leur guide, les lieux susceptibles de susciter l'intérêt des membres de la commission d'enquête et des réactions de la part du public.

Le matin fut consacré à la visite des équipements hydrauliques majeurs avec pour chacun d'eux la présentation de la fonction et un bilan de fonctionnement.

L'après-midi fut réservé à la visite des milieux aquatiques et de récents chantiers d'aménagements réalisés dans le cadre de Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques (CTMA), visant à restaurer les continuités écologiques.

Pour cette visite, notre guide Monsieur MOREL, était accompagné (jusqu'à la visite de la station d'exhaure) par Madame Kristelle ALLÉE, Directrice de l'Entente Interdépartementale 49-37 pour l'aménagement de la vallée de l'Authion.

Absent excusé, Monsieur Yannick CANTIN.

Les membres de la commission d'enquête à l'exception de Monsieur MORINIERE (absent excusé) ont participé à cette visite.

La visite a débuté par la découverte de l'ouvrage de Pont-Bourguignon situé sur le cours de l'Authion, au cœur de la commune des PONTS-DE-CÉ.

Constitué de trois vannes automatisées, l'ouvrage de Pont-Bourguignon a pour fonction d'isoler la vallée de l'Authion en période de crue de la Loire (le lit de l'Authion étant situé à un niveau inférieur à celui de la Loire) et de réguler le débit de l'Authion en période d'étiage.

Construit en 1823, cet ouvrage a été modernisé en 1974 ; avec une largeur de barrage de 25 m, il est composé de trois vannes automatisées, d'une largeur de 5m chacune, et d'une hauteur de 6,5 m.

Fonctionnement des trois vannes par rotation : les trois vannes sont fermées en période de crue de la Loire, la vanne centrale assure la régulation en fonction d'une cote repère mesurée située à 9 km en amont.

L'étape suivante a conduit la commission à la station d'exhaure des eaux de l'Authion située elle aussi, sur le territoire de la commune des PONTS-DE-CÉ.

Monsieur Patrice DUPRÉ, technicien de garde et/ou d'alerte à la station, a présenté les caractéristiques principales de l'installation et son fonctionnement par pilotage automatique.

Créée en 1974, la station d'exhaure des PONTS-DE-CÉ a pour fonction d'évacuer les débits de l'Authion lorsque la Loire est en crue ; elle protège une surface de 187 km² selon la crue de référence de 1910 et 409 km² selon la crue de 1856 ; son fonctionnement se combine avec celui des vannes du Pont-Bourguignon.

Les principales caractéristiques de la station sont les suivantes :

- 5 pompes indépendantes de 15 m³/s permettant de pomper 80 m³/s (280.000 m³/h à pleine charge) ;
- fonctionnement moyen 45 jours/an pour 85 M de m³ ;
- puissance électrique souscrite 3.800 kw, consommation moyenne 600.000 kw/h ;
- coût d'exploitation : 250.000 €/an, investissement 150.000 €/an ;
- exploitation : SAUR France depuis 1974.

La visite s'est poursuivie par une courte halte au Val de La Daguenière, via la Levée de « Belle Poule », pour y découvrir la station de pompage complémentaire équipée de deux pompes protégeant les marais de Brain/Authion sur environ 1500 ha.

Sur l'itinéraire, la levée de « Belle Poule » constitue un ouvrage de protection contre les inondations de la Loire qui marque la séparation entre la Loire et le Val d'Authion. Son entretien et son renforcement (consolidation) sont assurés grâce à l'aide de fonds européens.

En déplacement vers BEAUFORT-EN-ANJOU à partir de La MÉNITRÉ, la visite a conduit la commission au lieu dit « Canada », sur le pont franchissant l'Authion, pour constater l'opération récente de retalutage en « V » des rives du cours d'eau en amont du pont, contrastant avec les rives en « U » du même cours d'eau, à l'aval du pont.

Selon l'avis de monsieur MOREL, ces travaux sont du meilleur effet sur la stabilité du tracé, sur les crues « mieux contenues », sur la flore et la faune et plus globalement sur l'environnement. Outre l'absence de relief et la platitude du secteur, la commission a pu observer l'environnement paysager et les contraintes hydrauliques générées par la différence de niveau entre le lit de la Loire et celui de l'Authion qui lui est inférieur dans ce secteur.

La matinée s'est achevée par la visite de la station d'irrigation STGS (Société de Travaux et de Gestion de Services) au lieu-dit de « La Vignairie ». Cette société spécialisée dans l'alimentation des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le grand ouest, exploite sous contrat avec l'Entente Interdépartementale, plusieurs stations de pompage de la Loire vers l'Authion.

En exploitation depuis 2006, cette station d'irrigation dessert 66 entreprises agricoles via 92 km de réseaux agricoles d'irrigation (180 bornes d'Arrosage) sur 1200 ha. Ce réseau fonctionne par répartition sous contrat d'abonnement, chaque borne étant équipée d'un compteur, d'un limiteur de pression et d'un limiteur de débit.

Entièrement automatisée sous contrôle automate programmable, elle a un débit de 200m³/h en hiver et 3600 m³/h en été ; pour la saison 2016, elle a traité un volume total de 2.700.000 m³.

A l'issue de cette visite, Mr MOREL a remis à chaque membre de la commission, une carte renseignée sur la situation des ouvrages d'assainissement-irrigation du bassin versant de l'Authion. Il a souligné la présence des principaux affluents de l'Authion (Lathan, Couasnon et Changeon) et a précisé que le système d'irrigation est exploité en collaboration avec le département d'Indre-et-Loire en période d'été selon le principe de fonctionnement suivant : « on vide les canaux d'irrigation en hiver et on les remplit l'été ».

Sur le trajet menant la commission vers BEAUFORT-EN-ANJOU un arrêt a été marqué pour observer une borne de raccordement (de couleur jaune) au réseau d'irrigation. A 12h30, l'arrivée au restaurant marquera la fin de la première partie de la visite du bassin versant du SAGE Authion.

Madame Marie-Pierre MARTIN, Présidente du conseil départemental, Présidente du SAGE et de l'Entente Interdépartementale, s'est jointe aux membres de la commission d'enquête pour partager le déjeuner au cours duquel les échanges relatifs au projet de SAGE ont permis aux membres de la commission d'évaluer le contexte et le climat dans lesquels la concertation relative au projet a été conduite.

Dès 14h00, la visite s'est poursuivie dans le cadre de la thématique « milieux aquatiques ».

Après avoir quitté BEAUFORT-EN-ANJOU via la D 62, Monsieur MOREL a conduit la commission à travers différents paysages liés à la géologie du séno-turonien : alternance de collines boisées et de plateaux ou plaines céréalières, au repos en cette période hivernale.

Après le franchissement du ruisseau de la Tillière, un premier arrêt à la sortie de MOULIHERNE, a favorisé l'observation des résultats d'un chantier de restauration de la Riverolle ; les aménagements réalisés (installation de radiers, seuils, banquettes avec seuils, blocs de pierre destinés à augmenter la vitesse du courant...) ont redynamisé la morphologie du lit, recréé une continuité écologique satisfaisante favorable à la vie aquatique.

L'itinéraire suivi pour atteindre la deuxième étape du circuit nous a conduits vers l'extrémité N-E du bassin versant du SAGE Authion, irriguée par le Lathan qui prend sa source en Indre-et-Loire et rejoint l'Authion à Longué-Jumelles. Après avoir parcouru le plateau du Savignien constitué de falun dont les eaux de ruissellement alimentent le complexe de RILLÉ, en grande

partie situé en Indre-et-Loire, nous avons atteint la destination de notre deuxième étape : le lac de Rillé.

Aménagé sur une faille géologique en 1977, le lac de RILLÉ s'étend sur une superficie de 260 ha ; la limite interdépartementale le sépare en deux ensembles distincts : d'une part, le lac de Pincemaille dédié au tourisme et aux activités de loisirs, en Indre-et-Loire, et d'autre part, le lac des Mousseaux, limité à son extrémité Ouest par le barrage-digue des Mousseaux, construit sur le territoire de la commune de BREIL, en Maine-et-Loire et dont la fonction première est l'irrigation du département.

Le lac de Pincemaille a un niveau constant alimenté par le Lathan ; en cas de crue, il se déverse dans le lac des Mousseaux. En période estivale, ce dernier est vidangé en soutien d'étiage du Lathan et par suite de l'Authion. En hiver, il se remplit progressivement jusqu'à sa capacité maximale de 5 M de m³.

Ce complexe hydraulique répond aux usages suivants : la pêche de loisir, les loisirs nautiques, le tourisme, la randonnée pédestre, l'irrigation... Il se situe en zone NATURA 2000 et abrite une réserve ornithologique très riche.

La visite du barrage-digue des Mousseaux, interdit d'accès au public, a permis aux membres de la commission de constater la présence d'une dizaine de piézomètres permettant de mesurer le niveau d'eau dans la digue constituée par un empierrement partiellement recouvert de terre à son sommet. Un témoin de nappe artésienne descendant à une profondeur de 6 à 7 m, permet de vérifier la charge de la nappe phréatique dans les calcaires ferrugineux. Cet ouvrage comporte deux vannes qui permettent l'évacuation du trop-plein vers le Lathan qui coule à proximité d'habitations situées en contre bas du barrage. A l'extrémité Sud de la digue, un déversoir bétonné complète le dispositif d'évacuation du trop plein.

La destination de la troisième et dernière étape située sur le territoire de la commune déléguée de PONTIGNÉ a conduit les membres de la commission d'enquête à la découverte d'un chantier de reméandrage, récemment achevé dans le cadre de la restauration écologique du Couasnon sur 1,4 km.

Après comblement de l'ancien lit du Couasnon, un nouveau lit sinueux a été creusé dans la zone humide environnante, pour lequel un passage sous dalots a été aménagé sous la voie communale. Des peupliers ont été plantés dans le nouvel espace aménagé.

La réalisation de ce chantier a favorisé l'amélioration de l'état écologique de l'eau, la recharge de la réserve d'eau et la biodiversité.

Ces travaux ont été financés par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région des Pays-de-la-Loire, le Conseil Départemental et le SMA Couasnon.

La visite s'est terminée vers 17h30, sur l'aire de stationnement située en rive droite de l'Authion, à l'aval de l'ouvrage du Pont-Bourguignon, dans la commune des PONTS-DE-CÉ, après un bref arrêt à la station de Tivoli qui assure le suivi de six (6) des quatorze (14) stations existantes, en charge du contrôle de la qualité de l'eau.

Les conditions matérielles du déplacement, le choix pertinent des sites visités, la compétence des intervenants, les conditions météorologiques favorables et le parfait respect du découpage horaire de la visite, ont grandement contribué à la réussite de cette journée fort appréciée par les membres de la commission d'enquête.

3.4 - Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du lundi 28 février 2017 au vendredi 31 mars à 17h30, inclus soit 32 jours consécutifs, en exécution de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF - 2017 n°25 en date du 01^{er} février 2017.

Des observations relatives à l'enquête pouvaient être adressées par courrier, pendant la durée de l'enquête, au président de la commission, au siège de l'enquête : la mairie de Beaufort-en-Anjou, ainsi que par voie électronique à l'adresse électronique de la préfecture précisée dans l'arrêté d'organisation.

Les registres et dossiers ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des mairies, de la préfecture de Maine-et-Loire et de la sous-préfecture d'Indre-et-Loire de Chinon, pendant toute la durée de l'enquête.

Les neuf communes concernées étaient réparties sur l'ensemble du bassin versant de l'Authion, dont trois en Indre-et-Loire et six en Maine-et-Loire.

3.41 - Les permanences

La commission d'enquête a tenu 10 permanences dans les locaux mis à sa disposition par les municipalités des communes dans lesquelles la commission a siégé et s'est tenue à la disposition du public pour recueillir ses observations.

Toutes les permanences se sont déroulées en la présence, d'au moins deux de ses membres ; trois permanences ont été assurées par J-Y RIVEREAU et J-F DUMONT et les six autres ont été assurées par la commission d'enquête au complet.

La commission d'enquête a tenu dix (10) permanences selon le calendrier suivant :

- le mardi 28 février 2017 de 09h30 à 12h30 à BEAUFORT-EN-ANJOU
- le mardi 28 février 2017 de 14h30 à 17h30, à LONGUÉ-JUMELLES
- le mercredi 08 mars 2017 de 09h00 à 12h00, à ALLONNES
- le vendredi 10 mars 2017 de 09h00 à 12h00, à NOYANT-VILLAGES
- le vendredi 10 mars 2017 de 14h00 à 17h00, à SAVIGNÉ-SUR-LATHAN
- le mercredi 15 mars 2017 de 09h30 à 12h00, à CHOUZÉ-SUR-LOIRE
- le mardi 21 mars 2017 de 09h00 à 12h00, à BENAIS
- le vendredi 24 mars 2017 de 09h00 à 12h00, aux PONTS-DE-CÉ
- le lundi 27 mars 2017 de 14h00 à 17h00, à BEAUGÉ-EN-ANJOU
- le vendredi 31 mars 2017 de 14h30 à 17h30, à BEAUFORT-EN-ANJOU

Permanence n°1 – BEAUFORT-EN-ANJOU (49) le 28 février 2017

Visite de Monsieur MOREL, chef de projet pour la CLE, venu rencontrer la commission d'enquête et s'informer du bon déroulement de l'enquête.

Remis 10 délibérations versions papier portant sur le protocole relatif à la gouvernance du bassin et au projet de SAGE.

Remis plaquettes synthétiques d'information concernant le Plan d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant de l'Authion.

Permanence n°2 – LONGUE-JUMELLES (49) le 28 février 2017

Visite de Monsieur Jean-Marc LACARELLE, Président des forestiers du Maine-et-Loire / Conseiller au CRPF / membre du bureau de la CLE.

Oralement fait état de ses inquiétudes concernant l'évolution de la filière sylvicole face à la ressource.

Un courrier destiné au Président de la commission d'enquête est en préparation.

Permanence n°3 – ALLONNES (49) le 08 mars 2017

Visite de M. Claude MARANDEAU, 2^{ème} adjoint du Conseil Municipal, responsable de la voirie, membre du SMBA, venu excuser l'absence de M. Jérôme HARRAULT, Maire de la commune, empêché.

Oralement, M. MARANDEAU se dit satisfait du projet de SAGE Authion.

Il indique ne pas avoir enregistré pour l'heure de retours négatifs concernant le projet, notamment des pêcheurs.

Il fait état de la situation hydrologique sur sa commune et son périmètre éloigné et note que la partie réellement économique du Bassin Versant se situe au Val Ponts-de-Cé (végétal).

Ont également été abordés par M. MARANDEAU la mise en place de frayères pour favoriser la reproduction, la problématique arboricole au plus près des rivières, la substitution des essences, le financement de l'entretien des berges.

Permanence n°4 – NOYANT-VILLAGES (49) le 10 mars 2017

A l'ouverture de la permanence, le contrôle des pièces constituant le dossier de présentation mis à la disposition du public a mis à jour l'absence du registre d'enquête.

Après avoir mobilisé les services de la mairie pour rechercher sans succès la pièce manquante, le Président de la commission s'est rapproché des services de la Préfecture qui ont fourni dans l'heure, par voie électronique, un nouveau registre d'enquête qui a été ouvert, coté, paraphé et signé par le Président de la commission.

Afin de lever toute contestation possible, le Président de la commission a exigé des services de la mairie, un document annexé au registre d'enquête portant la signature de Monsieur le Maire, attestant qu'aucune personne ne s'est présentée pour consulter le dossier et poser une observation entre la date d'ouverture de l'enquête et ce jour.

Visite de Monsieur le Maire, Adrien DENIS, Président du SAGE Loire qui échangea sur le projet de SAGE Authion avec les membres de la commission.

Permanence n°5 – SAVIGNE-SUR-LATHAN (37) le 10 mars 2017

Visite de Monsieur Nady HUET résident à TOURS et propriétaire à HOMMES d'un parcellaire longeant le Lathan 37 sur un linéaire d'environ 500 m.

Echange avec les membres de la commission d'enquête portant notamment sur la remise en état des berges de la rivière.

Un courrier destiné au Président de la commission d'enquête est en préparation. (non parvenu)

Visite de Monsieur MOREL venu s'informer du déroulement de l'enquête.

Remis plaquettes synthétiques d'information concernant le Plan d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant de l'Authion.

Remis un recueil de connaissance et conseils sur les bonnes pratiques de gestion et d'entretien des cours d'eau de l'Authion et de ses affluents (Guide du riverain).

Visite de Madame Martine CHAIGNEAU, Conseillère Départementale 37, membre du bureau de la CLE, venue s'informer du bon déroulement de l'enquête publique.

Permanence n°6 – CHOUZE-SUR-LOIRE (37) le 15 mars 2017 :

Accueil des membres de la commission par Monsieur Jean-Pierre TISON, 1^{er} adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, rejoint peu après par le Maire de CHOUZE-SUR-LOIRE, Monsieur Gilles THIBAULT.

Echange sur les conditions d'installation de la commission d'enquête ainsi que sur le dossier de présentation qui aux dires de M. TISON, présente des objectifs notamment qualitatifs, à plus que long terme ce qu'il considère regrettable.

Visite de Monsieur Dominique BRESSON, Vice Président de l'ARCA (Association des Riverains et Amis du Changeon), membre du bureau de la CLE, représentant la partie amont du SAGE Authion, venu constater les conditions d'installation de la commission d'enquête.

Visite de Monsieur Jacques GALLARD, Président du SIACEBA (Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Cours d'Eau du Bassin de l'Authion), Président du Comité de pilotage NATURA 2000 complexe Changeon / Lane / ORoumère, vice Président de la CLE.

Oralement M. GALLARD évoquera la faiblesse de la thématique qualitative par rapport à la thématique quantitative qui de son point de vue semble plus abondamment traitée dans le dossier de présentation.

Il déplore en outre que le chapitre concernant les zones humides soit médiocrement abordé.

M. GALLARD fera ensuite état des difficultés inhérentes au rapprochement des points de vue s'agissant de l'Entente Interdépartementale 37 et 49.

En prévision, une nouvelle visite à la permanence n°7 à BENAIS est programmée par M. GALLARD, visite au cours de laquelle un déplacement sur site sera proposé.

Permanence n°7 – BENAIS (37) le 21 mars 2017

A l'ouverture de la permanence, les membres de la commission d'enquête ont été reçus par Monsieur Jacques GALLARD, déjà rencontré lors de la permanence n°6, accompagné de Monsieur Michel COTTEREAU, Président de l'ARCA (Association des Riverains et Amis du Changeon et de ses affluents), rejoints peu après par Monsieur Thierry CRESPO, membre de la CLE Authion, collègue usagers « ANPER » (Association Nationale pour la Protection des Eaux et des Rivières).

Après avoir souhaité la bienvenue aux membres de la commission d'enquête, M. GALLARD transmettra les excuses de Madame le Maire, Mme Stéphanie RIOCREUX, empêchée.

Assisté d'un vidéoprojecteur avec lequel furent projetées une série de diapositives destinées aux membres de la commission, M. GALLARD produira un éclairage personnel sur le dossier au titre de Président du SIACEBA, portant notamment sur la gouvernance de bassin du SAGE et sur le déséquilibre entre le traitement de la ressource et le qualitatif.

Après avoir fait l'historique de la création du SIACEBA en 2004, M. GALLARD évoquera la longue gestation du dossier et le manque d'intérêt des usagers du 37 s'agissant des notions de préservation de la ressource, de biodiversité et de changement climatique.

A son sens, deux sensibilités sont mises à jour :

- l'Indre-et-Loire (têtes de bassin) plus sensible aux notions environnementales et de préservation.
- le Maine-et-Loire plus sensible aux notions de production de cultures irriguées.

Par la suite, après un report de décision d'une année qualifié de « stratégique » par M. GALLARD, l'action du SIACEBA en direction des élus et des responsables politiques a permis progressivement, une modification des modes de pensées, amenant les 19 communes d'Indre-et-Loire concernées par le projet, à entériner un protocole d'accord relatif à la gouvernance alternative du Bassin et au projet de SAGE.

S'agissant de la thématique qualité, M. GALLARD a évoqué la présence de 2 zones NATURA 2000 dans le périmètre du SIACEBA et a fait l'inventaire des espèces faunistiques et floristiques remarquables.

Ont été évoquées les zones humides à préserver et/ou à recréer, grâce à l'implication des agriculteurs, ainsi que la restauration des zones d'expansion de crues.

Permanence n°8 – LES PONTS-DE-CE (49) le 24 mars 2017

A l'ouverture de la permanence, la commission d'enquête a été reçue par Monsieur DE LA ROCHEBROCHARD, attaché territorial, responsable des services urbains à la mairie des PONTS-DE-CÉ, qui a procédé à l'installation des membres de la commission dans la salle de conseil de la mairie.

M. DE LA ROCHEBROCHARD a fait l'inventaire des moyens dont dispose la mairie pour une diffusion de l'avis d'enquête la plus large possible. La publicité de l'enquête publique, outre l'affichage officiel et réglementaire en mairie, au cœur de ville et dans les lieux publics, a été présente sur le site internet de la ville et sur les panneaux électroniques en continu,

Visite de Monsieur Yves LEPAGE, Président de l'Association « Sauvegarde de l'Anjou », membre du bureau de la CLE, qui a échangé oralement avec les membres de la commission sur les thématiques suivantes :

- la ressource : le SAGE est en déficit structurel.
- les déclarants mieux recensés.
- la cartographie parcellaire.
- les essences arboricoles moins consommatrices en eau.

- les prélèvements dans la Loire pour l'alimentation des canaux dans un rapport 70/100 / la nécessité de canaux collectifs pour limiter les pertes.
- la station de référence d'alerte de MONTJEAN/LOIRE trop en aval / la nécessité d'une station entre ANGERS et SAUMUR.
- la continuité hydraulique en aval au niveau des barrages pour donner libre cours à la circulation des poissons.
- les zones humides
- le remplissage des retenues hivernales.
- l'utilisation de produits dangereux (désherbants...) en amont / l'état qualitatif des eaux des rivières.
- la gouvernance Indre-et-Loire.
- les industriels qualifiés de parents pauvres.
- les actions envisagées au terme de la validité du SAGE.

Une nouvelle rencontre est programmée soit à la permanence n°9, soit à la permanence n°10.

Visite de Monsieur Pierre PORCHER, résidant à SORGES.

Venu examiner le projet de SAGE et échanger oralement avec les membres de la commission, M. PORCHER s'inquiète de la vulnérabilité de l'ouvrage « la levée de Belle Poule » jusqu'aux PONTS-DE-CE et se pose la question de son étanchéité au niveau de SORGES, notamment coté agricole « Val de SORGES ».

La protection des crues est abordée et M. PORCHER indique que la digue aurait « bougé » lors du dernier épisode pluviométrique majeur.

Furent également abordés la maîtrise d'œuvre et le financement de l'entretien de la digue.

M. PORCHER constate une amélioration de la qualité des eaux au fil du temps ainsi qu'un renouvellement de la population piscicole.

Permanence n°9 – BAUGE (49) le 27 mars 2017

Visite de Monsieur MOREL, chef de projet de la CLE, accompagné de Monsieur Hubert D'OYSONVILLE, membre de la CLE, venus faire le point de l'évolution de l'enquête publique.

M. D'OYSONVILLE exprimera ses inquiétudes sur le prélèvement de la ressource effectué trop tôt à son sens, en amont du calendrier.

Permanence n°10 – BEAUFORT-EN-ANJOU (49) le 31 mars 2017

Visite de Monsieur Yves LEPAGE, Président de l'Association « Sauvegarde de l'Anjou », déjà rencontré lors de la permanence n°8, en mairie des PONTS-DE-CE.

M. LEPAGE a commenté un à un, les points clefs d'un mémoire préalablement déposé à l'attention de la commission d'enquête, en mairie de BEAUFORT-EN-ANJOU, mémoire annexé au registre d'enquête.

3.42 - Clôture de l'enquête

L'enquête s'est achevée le vendredi 31 mars 2017 à 17h30, en mairie de Beaufort-en-Anjou, siège de l'enquête.

Les registres d'enquête ont été regroupés par les soins du porteur du projet, à l'exception des registres des communes de :

- BEAUFORT-EN-ANJOU : le président de la commission d'enquête a gardé par devers lui le registre d'enquête, à l'issue de la dernière permanence ;

- LES PONTS-DE-CÉ : le président de la commission d'enquête a récupéré le registre d'enquête, le mardi 04 mars 2017 à 15 h15, auprès des services de la mairie.

Les autres registres, regroupés par les soins de monsieur MOREL, ont été remis au président de la commission d'enquête, au siège de l'Entente Interdépartementale à BEAUFORT-EN-ANJOU, le mardi 04 mars 2017 à 16h15.

Le président de la commission d'enquête a clos les registres d'enquête ce même jour.

II - Analyse des Observations

1 - Relevé des observations et courriers (versions papier et @)

1.1 - Décompte des observations

Le tableau ci-dessous établit le décompte des visites, observations déposées et courriers reçus ou déposés dans les communes dans lesquelles la commission d'enquête a tenu permanence.

Communes ou Sites @	Observations	Courriers	Visites
ALLONNES	0	0	1
BAUGÉ-EN-ANJOU	0	0	1
BEAUFORT-EN-ANJOU	0	4	1
BENAIS	0	1	3
CHOUZÉ-SUR-LOIRE	0	0	1
LES PONTS-DE-CÉ	0	0	2
LONGUÉ-JUMELLES	1	0	1
NOYANT-VILLAGES	0	0	1
SAVIGNÉ-SUR-LATHAN	0	0	2
Préfecture ANGERS	0	1	0
Total	1	6 *	12

* Parmi les six courriers reçus deux sont identiques ; ils émanent du SIACEBA.

Au cours de la période de consultation du public, une seule observation a été déposée sur l'un des registres placés dans les mairies dans lesquelles la commission a siégé.

Six (6) lettres ont été déposées au siège de l'enquête ou adressées au président de la commission, en mairie de BEAUFORT-EN-ANJOU, siège de l'enquête.

Une (1) lettre a été déposée en mairie de BENAIS par le Président du SIACEBA, à l'intention du président de la commission d'enquête ; la même lettre a été déposée sur le site de la préfecture de Maine-et-Loire et adressée au siège de l'enquête où elle est arrivée en dehors des délais de l'enquête ; la date du 31 mars 2017 figurant sur le cachet de la poste, la lettre a été prise en considération.

1.1 - Les Visites

Longué-Jumelles : Monsieur LACARELLE, président des forestiers de Maine-et-Loire;

Allonnes : Monsieur MARANDEAU, conseiller municipal ;

Noyant-Villages : Monsieur DENIS, Maire de la commune ;

Savigné-sur Lathan : Monsieur Nady HUET, propriétaire d'une parcelle riveraine du Lathan sur le territoire de la commune de Hommes en quête d'informations et Madame CHAIGNEAU conseillère départementale d'Indre-et-Loire ;

Chouzé-sur-Loire : Monsieur Jacques GALLARD, Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Cours d'Eau du Bassin de l'Authion (SIACEBA) ;

Benais : Messieurs GALLARD, COTTEREAU et CRESPO ; lors de cette permanence, Monsieur GALLARD a présenté aux membres de la commission le « positionnement des maires des communes tourangelles situées dans le bassin de l'Authion » ;

Les Ponts-de-Cé : Monsieur Yves LEPAGE, Président de la « Sauvegarde de l'Anjou » venu annoncer le dépôt d'un courrier et Monsieur PORCHER habitant de Sorges, en quête d'informations ;

Baugé : Visite de Monsieur d'OYSONVILLE ;

Beaufort-en-Anjou : Monsieur Yves LEPAGE, Président de la « Sauvegarde de l'Anjou » est venu commenter le courrier déposé quelques jours avant au siège de l'enquête.

Il n'a pas été tenu compte des visites effectuées par les membres de la CLE mandatés par Monsieur MOREL pour vérifier le bon déroulement de la procédure et la complétude des dossiers mis à la disposition du public.

1.2 - Les Observations

Une seule observation a été déposée à la mairie de Longué-Jumelles par Monsieur Jacques LACARELLE, Président des forestiers de Maine-et-Loire ; ce dernier a annoncé le dépôt prochain d'un courrier.

2 - Analyse des courriers reçus

Versions papier :

Quatre courriers ont été déposés au siège de l'enquête publique à BEAUFORT-EN-ANJOU, à l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'enquête, courriers annexés au registre d'enquête.

Un cinquième courrier a été déposé en mairie de BENAIS par Monsieur Jacques GALLARD, Président du SIACEBA ; ce courrier a été annexé au registre d'enquête.

Par ailleurs, il a été déposé sur le site internet de la préfecture et adressé par voie postale à la mairie de BEAUFORT-EN-ANJOU où il arrivé en dehors des délais de l'enquête ; il a été remis au président de la commission le 4 avril 2017, jour de la récupération des registres d'enquête et compte tenu de la date inscrite sur le cachet de la poste, il a été pris en considération.

Courrier n°1 daté du 16 février 2017, émanant de Monsieur ROSS, résident à BOURGUEIL (37).

Le dépositaire fait part de ses observations via un mémoire de 3 pages recto/verso, étayées par 4 annexes, mémoire dans lequel 6 thèmes sont abordés :

- **la portée juridique du SAGE** touchant notamment aux mesures administratives réglementant les moulins à eau équipés par leurs propriétaires.
- **Le rapport entre « qualité de l'eau » et « ouvrages »**, ces derniers étant considérés comme des obstacles à la continuité écologique ; une affirmation dépourvue de fondement de son point de vue.
- **Le tourisme en déclin** ; une impression au regard du potentiel et un atout à ne pas négliger.

- **La population piscicole en déclin notamment les anguilles** ; la surpêche à l'embouchure de la Loire et la pollution en seraient les causes.
- **L'évaluation du potentiel électrique** sous estimé à son sens ; le développement des nouvelles techniques de production hydroélectrique n'est pas développé. Il est possible de concilier « restauration de la continuité écologique » et « maintien de l'activité hydroélectrique de faible puissance ».
- **Les effets perturbateurs des seuils et barrages sur la continuité écologique** ; une instruction à charge a été contredite par l'ONEMA, le CEMAGREF et le cabinet de Madame ROYAL qui demande un statut quo sur la destruction des petits ouvrages en attente d'un examen plus approfondi.

Le dépositaire conclura qu'au regard des critiques soulevées, le projet de SAGE devrait être repris à son origine avec une orientation différente étayée par de sérieuses et rigoureuses études scientifiques.

Courrier n°2 daté du 13 mars 2017, émanant du Syndicat Forestier de l'Anjou, portant la signature de son Président, Monsieur Jean-Marc LACARELLE.

Le dépositaire fait état d'un seuil d'alerte piézométrique retenu par le SAGE beaucoup trop faible, qui ne permet pas d'éviter l'assèchement du Lathan, du Changeon et du Couasnon. **Il souhaite en outre que la ligne d'eau soit remontée d'1 mètre** pour éviter la sollicitation permanente de la nappe du Cénomaniens basal qui se situe au-dessus.

Monsieur LACARELLE constate enfin un développement des surfaces drainées là où la ressource est déficitaire et **demande que l'impact cumulé des périmètres drainés soit pris en compte lors de l'établissement des dossiers Loi sur l'eau** au motif que les drainages à grande échelle pénalisent les capacités de stockage hivernales.

Courrier n°3 daté du 19 mars 2017 émanant de Monsieur ROSS, résident à BOURGUEIL (37).

Le courrier de 2 pages étayées par 2 annexes prend la forme d'un complément au précédent courrier identifié n°1 ci-avant synthétisé.

Cinq thèmes sont développés par le dépositaire :

- **Patrimoine et nature** : M. ROSS analyse les conséquences éventuelles d'un aménagement du Changeon sur le plan patrimonial, paysager, sur la faune et la flore, notamment en cas de baisse du niveau d'eau. Il souhaite qu'une information s'agissant des aménagements projetés soit menée auprès de chaque riverain propriétaire.
- **Prévention des inondations** : l'arasement des barrages entraîne de nombreux risques, notamment sur la ressource, tous secteurs confondus, et la dégradation des berges.
- **L'impact sur la mer** : il y a un risque de pollution des estuaires par les algues avec les conséquences sur la pêche aux coquillages.
- **Le réchauffement climatique** : il est nécessaire de retenir l'eau par les barrages pour assurer la ressource, notamment pour l'irrigation, la protection des ZH, la flore, la faune et le tourisme.
- **L'Hydro-électricité nouvelle** : une technique d'énergie renouvelable qui exploite le débit et la vitesse d'écoulement des rivières grâce aux retenues d'eau et aux barrages.

Courrier n°4 daté du 31 mars 2017 émanant de l'association « Sauvegarde de l'Anjou », portant la signature de Monsieur Yves LEPAGE, Président.

Le courrier de 5 pages recto/verso contient une série de demandes et recommandations déclinées par thèmes.

Après avoir dressé l'inventaire des dysfonctionnements et des risques touchant à la gestion de l'eau sur le territoire du SAGE en projet, sur une antériorité d'environ 50 années, l'Association se pose la question de savoir si les problèmes ont bien été identifiés par le SAGE et dans le prolongement, comment celui-ci y répond.

Parmi les thèmes évoqués :

- **La gestion quantitative** : la statistique concernant les prélèvements devrait pouvoir être prochainement complétée par la connaissance des prélèvements sur le 37. Outre qu'il doit veiller à compléter les données de prélèvement, l'Association demande que l'OUGC communique l'ensemble des données collectées depuis sa création, même en attente de normes nationales.
L'installation et le suivi de nouvelles stations de mesures de niveau est prévu ; l'Association estime urgent de disposer de données sur une période suffisamment longue (3 ans) afin d'en faciliter l'interprétation pour actualiser le modèle.
L'Association déplore que la station de mesure de MONTJEAN-SUR-LOIRE soit située en aval de la confluence Loire-Maine et Layon, ce qui fausse l'interprétation du déclenchement des seuils de crise.
Aussi, l'Association souhaite qu'une recommandation forte soit faite à l'Etat, de mettre en place ou adapter dans les 6 ans, au moins une autre station entre le bec de Vienne et la confluence de la Maine de manière à gérer plus finement les situations de crise.
En outre, l'Association souhaite qu'une étude « risques technologiques » en amont de la Loire soit effectuée compte tenu de la dépendance en approvisionnement en eau des 3 UG aval.
L'Association souhaite également qu'une recommandation précisant les priorités soit inscrite, portant notamment sur l'économie d'eau via une meilleure distribution, prenant en compte à la fois les modifications culturelles et les effets du dérèglement climatique.
L'évaporation et l'infiltration sont évoquées par l'Association ; elle recommande la mise en place d'incitations financières pour le développement de réseaux collectifs en lieu et place de prélèvements individuels dans le lit majeur.
L'Association constate un assèchement des sources et petits cours d'eau en têtes de bassin liés au pompage en nappe profonde.
Elle demande qu'une étude approfondie soit menée par la structure du SAGE portant sur ce thème et que des mesures soient envisagées lors de la prochaine révision.
- **La morphologie des cours d'eau / les zones humides / la continuité écologique** : pour l'Association, la continuité écologique ne sera fonctionnelle qu'à condition que celle-ci soit possible jusqu'au débouché de l'Authion.
Elle demande que le lancement et l'achèvement de l'étude mentionnée dans la disposition 5.A.2 soit considérées comme prioritaires.
- **La qualité des eaux superficielles et souterraines** : L'Association demande que la structure porteuse du SAGE engage dès l'année N, une étude de réduction des pollutions afin de retenir celle qui permettra l'atteinte des objectifs fixés dans les délais les plus courts. La demande est élargie aux impacts nitrates et au phosphore.
- **Les inondations** : l'Association préconise que le SAGE définisse des actions précises afin de palier à toutes les situations pénalisantes pour les particuliers et les entreprises en cas d'inondation.

- **La gouvernance** : l'Association demande que le SAGE s'entoure de groupes de travail semblables aux structures mises en place pour l'élaboration du projet ; elle souhaite que cette demande soit rappelée chaque fois qu'une organisation sera mise en place.

Pour conclure, l'Association est d'avis que les demandes et recommandations ci-avant décrites présentent le double avantage d'assurer à la fois un renforcement du SAGE et donnent des éléments forts pour sa révision, dans la perspective d'un développement maîtrisé des usages de l'eau.

Courrier N°5 daté du 30 mars 2017 (Déposé dans le registre d'enquête placé en mairie de BENAIS) émanant du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Cours d'Eau du Bassin de l'Authion (SIACEBA) dont le siège est à BENAIS (37), courrier qui porte la signature de Monsieur Jacques GALLARD, Président.

Le courrier comprend 4 pages recto dont le contenu reprend au global les échanges qui sont intervenus entre le signataire et les membres de la commission d'enquête, lors de la permanence tenue en mairie de BENAIS, le 21 mars 2017, permanence dont le déroulement figure au chapitre « permanences n°7 » ci-avant décrit.

En introduction, **le Syndicat souhaite que le document projet soit amendé sur 2 volets particuliers qui sont la gouvernance de Bassin et l'aspect qualitatif** qui ne serait pas à la hauteur des enjeux par rapport au traitement du volet quantitatif.

S'en suit un plébiscite à l'endroit de Monsieur David MOREL, animateur du projet de SAGE.

Les différents enjeux du SAGE sont ensuite déclinés par ordre d'apparition dans le courrier.

- L'enjeu V : L'intelligence collective des acteurs de l'eau :

le Syndicat reviendra sur l'antériorité de la création de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire (CCTOVAL) composée de 19 communes, dont l'objectif est d'anticiper sur la prise de compétence pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Préservation des Inondations (GéMAPI) applicable au 01/01/2018.

L'importance de la pédagogie est soulignée par les élus qui mettent en place une stratégie destinée à créer une gouvernance équilibrée entre les EPCI pour une mise en œuvre efficiente du SAGE.

Le SIACEBA suggère que celui-ci devienne une commission des têtes de bassin des 3 rivières principales et leurs affluents, intégrée à la structure de gouvernance du Bassin de l'Authion, même si celui-ci est appelé à disparaître pour intégrer le CCTOVAL au 1/1/2018.

La mise en place d'une synergie équitable entre représentants du 49 et du 37 au sein des commissions, collèges et associations est ensuite expliquée.

En attendant le développement d'une structure d'envergure type EPAGE, Monsieur GALLARD prône **la création d'un syndicat mixte ouvert avec compétence « Milieux Aquatiques »** pour travailler aux missions et actions déjà déclinées en première phase de mise en œuvre du SAGE.

La thématique qualité : une notion plus prégnante dans la mise en œuvre du SAGE à dominante quantité.

- **l'enjeu II** : en liminaire, le signataire expose les raisons pour lesquelles les 19 communes ont été amenées à ne délibérer qu'après s'être approprié le dossier et en mesurer l'ensemble des impacts.

Des interrogations sont nées concernant notamment l'étude des volumes prélevables et le découpage des têtes de bassin en UG. L'effacement des seuils et retenues, prôné par l'AELB, fait également débat.

L'état des richesses naturelles au cœur des têtes de bassin de la CCTOVAL (2 sites NATURA 2000) est établi, comme autant de facteurs garants de la qualité.

▪ **l'enjeu I : l'aménagement du territoire et des équipements hydrauliques** ne doivent pas avoir pour seuls objectifs le stockage hivernal de l'eau et la réduction des étiages.

Le signataire est d'avis qu'un simple repérage de zones humides est insuffisant ; le SAGE doit insister sur la pertinence à mener les inventaires sans délai. Une cellule communication au service des communautés de communes devrait pouvoir être créée au sommet de la gouvernance de bassin.

En ce qui concerne les stockages hivernaux, si dans le passé, les cours ont été élargis et enfoncés, les actions menées aujourd'hui pour redynamiser les lits seront du meilleur effet pour recharger et retenir les masses d'eau en têtes de bassin.

▪ **l'enjeu IV : prévenir le risque inondation** : on ne peut réduire le risque aux seules communes ligériennes et au Val d'Authion mais tendre vers une solidarité amont/aval.

Pour le signataire, de nombreux barrages, d'étangs et de digues font peser une menace sur le Val d'Authion ; la rupture du barrage de l'étang du Vau Rozet en est une illustration.

Pour l'heure, le chapelet de retenues sur le St Gilles (répertoriées par le SDIS) accroît les risques et de ce fait le Syndicat se dit en droit d'attendre une prise en compte de l'ensemble de ces risques au sein du SAGE comme dans la GÉMAPI.

▪ **l'enjeu II : la restauration des cours d'eau est prépondérante** :

Le signataire est d'avis qu'il n'y a pas de dynamique de restauration des cours d'eau sans recréation des corridors de la biodiversité ; une gouvernance assurerait sa pérennité.

Il faut associer les compétences en ingénierie et le Syndicat souhaite que soient financés au plus tôt un poste de TMR (Technicien Médiateur de Rivière) et un CTMA pour le Lathan, la Sarre et leurs affluents.

▪ **l'enjeu III : améliorer la qualité des eaux** :

Le signataire fait le constat d'un changement des mentalités et de l'intérêt des usagers de l'eau envers la préservation et la richesse de la ressource.

L'enjeu qualitatif impose des actions de pédagogie et de communication très rigoureuses.

Le signataire conclut en renouvelant la perspective qualité du SAGE, quand bien même visiblement le volet quantité (préservation de la ressource) bénéficie d'une volonté politique forte.

Les 19 maires élus du CCTOVAL seront très attentifs à la fois à l'application de prise de compétence GÉMAPI et aux coûts engendrés par l'ensemble des politiques mises en œuvre.

Version électronique :

Un unique courrier a été déposé par voie électronique sur le site dédié de la Préfecture :

Le courrier n°5 (de Mr GALLARD), qui a été déposé en mairie de BENAIS par le Président du SIACEBA, à l'intention du président de la commission d'enquête ; il a également été adressé au siège de l'enquête par voie postale, où il est arrivé en dehors des délais de l'enquête. La date du 31 mars 2017 figurant sur le cachet de la poste, la lettre a été prise en considération.

3 - Le procès-verbal de synthèse.

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement et en application de l'article sept (7) de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°25 en date du 01^{er} février 2017,

portant organisation de l'enquête publique relative au projet de SAGE du bassin versant de l'Authion, un procès-verbal de synthèse des observations du public, inscrites dans les courriers déposés au siège de l'enquête ou adressés au président de la commission d'enquête, a été rédigé par ce dernier.

Les remarques formulées dans les courriers reçus, émanent d'un particulier, Mr ROSS, de la Sauvegarde de l'Anjou, du Syndicat Forestier de l'Anjou et du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement des Cours d'Eau du Bassin de l'Authion (SIACEBA).

Les thèmes qui se dégagent des observations formulées sont les suivants :

- la gestion quantitative et qualitative de l'eau,
- la morphologie des cours d'eau,
- la portée juridique du SAGE,
- les travaux d'amélioration des continuités écologiques envisagés dans les CTMA,
- le niveau des piézomètres d'alerte retenu par le SAGE,
- la hauteur de la ligne d'eau dans le Lathan,
- la prise en compte dans les dossiers « loi sur l'eau », de l'impact cumulé des périmètres drainés,
- les demandes d'amendement du SAGE, auxquelles se sont ajoutées les (7) sept questions posées par la commission d'enquête.

Ce procès-verbal et ses pièces jointes, ont été remis par le président de la commission d'enquête à Monsieur Tony GEORGETTE, suppléant de Monsieur MOREL (absent excusé) représentant la CLE, le lundi 10 avril 2017 à 16h00, au siège de l'Entente Interdépartementale pour le Bassin de l'Authion à BEAUFORT-EN-ANJOU.

Ce procès-verbal de synthèse est joint en annexes au présent rapport.

4 - Le mémoire-en-réponse

En application de l'article R 123-18 du code de l'environnement, le porteur du projet, la CLE, représentée par Monsieur Morel, a disposé d'un délai de quinze jours à partir de la date de remise du procès-verbal de synthèse, pour apporter ses éventuelles réponses aux observations formulées par le public, dans un mémoire-en-réponse.

Ce document doit parvenir au président de la commission d'enquête par voie postale sous pli « recommandé avec A R » dans les quinze jours suivant la date de remise du PV de synthèse; il est arrivé à l'adresse du président de la commission d'enquête le 24 avril 2017, par voie de courrier électronique et le 28 avril 2017 par voie postale.

Le représentant de la CLE a répondu aux observations du public, dans un document de 31 pages comportant quelques graphiques et tableaux.

5 - Avis de la commission d'enquête sur les observations

5.1 - Réponses aux questions de la Commission d'Enquête

1^{ère} Question :

Le réchauffement climatique, la croissance de la démographie, l'urbanisation, l'industrie et le développement de l'agriculture représentent un cocktail qui annonce une aggravation probable des tensions liées à l'approvisionnement en eau, suffisamment en tout cas pour que les acteurs du SAGE Authion placent la thématique « ressource » au centre des débats.

La commission souhaiterait disposer de statistiques, si elles existent, sur l'évolution de la ressource en eau/habitant disponible (m³/hab.), couvrant une antériorité d'environ 25/30 ans sur le BV de l'Authion.

Cette information présenterait l'avantage de bien identifier les années excédentaires de celles où l'on parle de situations de sécheresse ou éventuellement de stress hydraulique.

Réponse de la CLE

Il n'existe pas de données statistiques exhaustives pour l'ensemble des prélèvements couvrant une antériorité d'environ 25/30 ans sur le bassin versant de l'Authion. Il est toutefois possible de remonter depuis les années 1990 et de constater l'amélioration progressive de la connaissance des prélèvements notamment pour les prélèvements agricoles en eau.

En ce qui concerne les prélèvements agricoles, les connaissances se sont améliorées progressivement pour l'ensemble des ressources durant les années 2012, 2013 et 2014. Les autres usages agricoles de l'eau (élevage, lutte antigel en arboriculture, viticulture, et autres usages associés) ne sont pas comptabilisés de manière exhaustive pour l'instant. Il est prévu d'améliorer encore les connaissances dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE pour constituer une base de connaissance solide (lancement de son programme d'actions visant à économiser l'eau et à améliorer sa qualité, voir question n°2 également).

A partir de cette base de connaissance, le tableau de bord du SAGE permettra de suivre annuellement l'ensemble des prélèvements pour suivre la réduction des volumes prélevés et préparer la révision des Volumes Prélevables, tous les six ans, pour répondre au changement climatique.

Avis de la commission

La commission déplore le déficit d'informations et de statistiques qui aurait permis au SAGE de s'appuyer sans délais sur un bilan d'avenir le plus fiable possible. Elle étaye son point de vue au regard de l'incertitude relative à la modélisation des volumes prélevables qui impose une durée d'application du protocole de gestion interdépartemental durant une période de transition de 4 années à partir de l'approbation du SAGE dont la durée de vie avant révision est fixée à 6 ans. Une transition qu'il aurait été pertinent de ramener à un délai plus raisonnable.

2^{ème} Question :

En matière de prélèvements à la source, certains relevés de consommation de certaines zones identifiées notamment au nord saumurois, sont pour l'heure, soit minimisés, soit inexistants.

La commission souhaiterait connaître les mesures envisagées par la CLE, en moyens et délais, pour améliorer la connaissance la plus proche possible de la réalité et plus généralement, pour que rien n'échappe à la CLE s'agissant des prélèvements de la ressource au plan de projet.

Réponse de la CLE

Les mesures envisagées par la CLE s'établissent suivant deux axes principaux :

- *Un premier axe décliné dans le Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD) du SAGE Authion, dans une logique de planification, pour une amélioration continue de la connaissance des prélèvements ([Disposition n°1.B.1 : Contrôler et harmoniser les données de prélèvements](#)).*
- *Un deuxième axe décliné dans la mise en oeuvre du SAGE Authion et du lancement de son Programme d'actions, visant à économiser l'eau et à améliorer sa qualité.*

Premier axe : [Disposition n°1.B.1 : Contrôler et harmoniser les données de prélèvements](#)

Référence : http://www.sage-authion.fr/IMG/pdf/3a_SAGEauthionPAGD_EnquetePublique.pdf

Le contrôle et l'harmonisation des données prélèvements pour la gestion du volume prélevable plafond pour l'irrigation et les usages agricoles s'appuiera sur les trois axes qui suivent :

- *Elaborer un protocole commun d'échange entre les Services de l'Etat, l'Agence de l'eau, les Chambres d'Agriculture et l'Entente Interdépartementale, en harmonisant les données relatives aux prélèvements et en facilitant leurs exports (conventions d'utilisation et de production des données).*

- Exploiter les données des déclarations annuelles composées des enregistrements mensuels par les acteurs visés ci-dessus dans leur domaine de compétence, pour calculer l'évolution des prélèvements d'eau à usage agricole.

- Etablir une stratégie de contrôle adaptée (accès permanent des Services de l'Etat à la base de données, bilans intermédiaires avant et après campagne, application des arrêtés en période de crise, cohérence des historiques de prélèvement, etc.).

Une amélioration continue des prélèvements agricoles est prévue tous les ans.

Deuxième axe : Définition du programme d'actions visant à économiser l'eau et améliorer sa qualité se décompose en trois phases consécutives :

Référence : <https://www.dropbox.com/sh/uwvordovr20il08/AABn9uyWeJ2XDnw-oNYv1OQZa?dl=0>

La définition du programme d'actions va s'établir comme suit :

- Phase 1 : Actualisation, validation des données générales du bassin versant, caractérisation de la dynamique locale des filières agricoles et des systèmes d'exploitation des Unités de Gestion (UG).

- Phase 2 : Diagnostic détaillé des pratiques agricoles permettant une caractérisation des pressions quantitatives et qualitatives des systèmes de production par Unité de Gestion (UG).

- Phase 3 : Etude des solutions et actions à mener.

La définition du programme d'actions va permettre dans sa première phase d'actualiser les données prélèvements du bassin versant de l'Authion.

Avis de la commission

La gestion de la ressource pour assurer la pérennité de tous les usages passe inmanquablement par une meilleure acquisition des connaissances concernant les volumes prélevables, les ressources et les prélèvements.

La commission d'enquête constate que le programme d'actions défini à la disposition n°1.B.1 va dans le sens de l'amélioration ciblée des données et contribuera également à en faciliter l'exploitation afin de calculer au plus juste l'évolution des prélèvements notamment à usage agricole.

La commission note au passage que l'agriculture apparait comme le consommateur d'eau le plus important sur le Bassin Versant (plus de 70% de la consommation) ; mais la demande du secteur agricole est en augmentation constante depuis le début des années 1990 ; il y a donc urgence à disposer de relevés fiables afin que l'irrigation soit rapidement encadrée.

3^{ème} Question :

Le chapitre du PAGD traitant de l'Amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles (Dispositions de l'enjeu N°III) ne tient pas compte de l'impact radon alors que la carte établie par l'IRSN, diffusée sur le site de la DREAL pour les Pays de Loire, nous indique une situation classée catégorie 2, voire catégorie 3 sur certaines communes situées dans le périmètre du SAGE, à l'aval du Val Authion.

La commission souhaiterait recueillir votre avis sur ce thème.

Réponse de la CLE

Il n'existe pas de valeurs seuils réglementaires et la valeur couramment admise comme seuil d'alerte est fixée à 100 Bq / l.

Les valeurs du bassin versant, vu son contexte sédimentaire, s'établissent entre 4 et 22.7 Bq / l. Elles ne présentent donc pas de problème particulier.

Avis de la commission

La commission prend acte de la réponse de la CLE concernant l'impact éventuel radon sur la thématique pollution des eaux qui serait sans effet sur leur qualité.

Elle regrette cependant que ce paramètre n'ait pas été évoqué ou intégré dans un chapitre au dossier de présentation traitant de la thématique pollution.

4^{ème} Question :

Les orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne s'accompagnent de mesures clefs définies pour la période 2016/2021.

Pour ce qui concerne le BV de l'Authion, les coûts et répartitions en % du Programme de Mesures se superposent quasiment à ceux définis au SDAGE Loire-Bretagne.

Cependant, la disposition 7B-4 du SDAGE identifie l'Authion comme un « bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif ».

La commission souhaiterait être éclairée sur la répartition (13%) consacrée à la problématique « ressource » qui de son point de vue, lui paraît manquer d'ambition compte tenu de l'importance de l'enjeu.

Réponse de la CLE

Le montant global du Programme de Mesures (PdM) du SDAGE Loire-Bretagne pour le bassin versant de l'Authion a été estimé à un montant de l'ordre de 17 M d'€ (rappel).

Au stade de l'établissement du Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD), les coûts estimatifs globaux du SAGE sont estimés à 18 140 000 € en investissement sur une période de six ans et 810 000 € en fonctionnement par an (voir graphiques). A noter que ces coûts intègrent certains montants (CTMA, obligations réglementaires, retenues) qui ne relèvent pas directement des coûts de mise en oeuvre du SAGE.

Les montants estimatifs dédiés à la gestion de la ressource représentent 7 200 000 € sur 6 ans et un coût annuel de fonctionnement de 130 000 € /an.

Avis de la commission

La commission prend note de la réponse de la CLE s'agissant de la question des coûts estimatifs globaux du SAGE et notamment du coût estimatif dédié à la gestion de la ressource et du budget annuel consacré à son fonctionnement.

Il semble que la réponse de la CLE porte à confusion car la commission d'enquête constate en page 201 du PAGD, que l'enjeu N°1 figurant au tableau de répartition, dédié à la gestion de la ressource, indique bien une enveloppe estimative de 5 640 000 € majorée d'une dépense de fonctionnement annuelle de 300 000 €/an et non d'une enveloppe de 7 200 000 € majorée d'une dépense de fonctionnement annuelle de 130 000 €/an. Le montant dédié à la gestion de la ressource, sauf objection, ressort bien à environ 30% du montant estimatif global d'investissement et environ 40% pour ce qui concerne le coût de fonctionnement annuel dédié.

La commission constate que la répartition financière par thématique pour le SAGE notamment pour la ressource est donc plus favorable au quantitatif comparé au programme de mesures préconisé par le SDAGE Loire-Bretagne.

5^{ème} Question :

Les orientations de gestion appliquées à la Disposition N°8.A.2, relative à la définition des objectifs de qualité pour les cours d'eau et les nappes, nous renseignent sur les délais d'atteinte de ces objectifs et du bon état.

Si l'objectif d'atteinte des seuils fixés à 2021 paraît cohérente, soit la durée de vie du SAGE avant révision, la commission souhaiterait un éclairage plus approfondi sur les raisons et justifications nécessitant un report d'objectifs à 2027 pour certaines masses d'eau, qu'il s'agisse de la thématique nitrates, phosphore et pesticides.

Réponse de la CLE

Pour les 14 masses d'eau superficielles du bassin versant de l'Authion, les objectifs de qualité du SAGE sont plus ambitieux que la réglementation en vigueur (DCE et SDAGE 2016-2021) :

- Pour les nitrates, avec des seuils compris entre 13 mg/l et 30 mg/l (page n°156 du Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux, PAGD).

- Pour le phosphore, avec des seuils compris entre 0.12 mg/l et 0.2 mg/l (page n°156 du Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux, PAGD).

- Pour les pesticides avec des seuils compris entre 0.3 µg/l et 0.6 µg/l (page n°157 du Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux, PAGD).

Il en est de même les objectifs de qualité des masses d'eau souterraines (page n°157 du Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux, PAGD).

En ce qui concerne la morphologie des cours d'eau les objectifs des taux d'étagement des 14 masses d'eau superficielles du bassin versant de l'Authion sont compris entre 5% et 50% sauf pour les deux masses d'eau du complexe de Rillé et du Lathan aval (disposition n°5.A.1, page n°121, du Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux, PAGD). Comparés aux Graphiques de corrélation qualité biologique et taux d'étagement (ONEMA) ces objectifs permettent d'atteindre une bonne qualité biologique (voir figure 15, page n°121 du Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux, PAGD).

S'ajoute à cela les objectifs de bonne continuité écologique au sein des différentes masses d'eau.

A cette fin, la présence des espèces piscicoles comme l'anguille, le barbeau fluviatile, la bouvière, le brochet et/ou la vandoise, sera atteinte à minima sur les 5 stations de référence du réseau RCS de la disposition n°8.A.1 (disposition n°5.B.2, page n°129, du Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux, PAGD).

Les raisons et justifications nécessitant un report d'objectifs à 2027 s'expliquent donc comme suit :

- **La prise en compte et l'intégration des délais et objectifs du SDAGE Loire- Bretagne 2016-2021.**

- **L'ambition plus importante des objectifs du SAGE Authion.**

- **Les délais et moyens nécessaires à leur mise en oeuvre au travers des programmes et contrats actifs ou en projet sur le bassin versant de l'Authion.**

Pour le Bassin Loire Bretagne, l'échéance pour atteindre l'objectif de bon état écologique a été révisée pour près de 780 masses d'eau cours d'eau (passage d'un objectif de bon état écologique de 2015 à 2021 ou de 2015 à 2027). L'amélioration de la connaissance de l'état des eaux et des pressions est la principale raison de cette révision, soit environ 80 % des cas (les 20 % restants étant expliqués par les retards de mise en oeuvre des actions prévues dans le programme de mesures).

Le détail de la justification des délais et objectifs du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 sont détaillés à l'adresse qui suit : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/le-sdage/les-documents-dusdage/le-sdage-et-ses-documents-daccom.html>

Avis de la commission

La commission prend note que certaines masses d'eau n'atteindront pas les seuils fixés en 2021 mais en 2027 soit un report de six ans.

La commission souhaite que les nouvelles actions qui seront engagées au projet de SAGE permettent l'atteinte des objectifs de bon état écologique de ces masses d'eau à l'échéance prévue, sans qu'il soit à craindre un nouveau report.

Par ailleurs, la commission prend acte de la volonté des acteurs de la CLE de renforcer les objectifs de qualité pour les rendre plus ambitieux que la réglementation en vigueur.

La commission considère que les engagements pris par les acteurs de la CLE répondent à l'objectif. En outre, la perspective d'un objectif plus strict encore que le « bon état », apparaît comme volontariste, pertinent et cohérent.

La commission d'enquête comprend la justification du report d'objectif et partage entièrement cet avis.

6^{ème} Question :

L'intérêt pour la production de la petite hydroélectricité manifestée par certains dépositaires dans le projet de loi sur la transition énergétique mériterait que ce thème soit abordé dans le plan projet.

La commission souhaiterait recueillir votre point de vue sur ce sujet.

Réponse de la CLE

Une étude du potentiel hydroélectrique du bassin versant doit être établie en application de l'article R. 212-36 du Code de l'environnement modifié par le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux SAGE.

Le potentiel brut en hydroélectricité peut être étudié sous plusieurs aspects :

- *Le turbinage sur des ouvrages de canalisation d'eau et le turbinage sur des canalisations d'eaux usées.*

- *La rénovation des centrales existantes ou des anciens moulins et/ ou la valorisation d'une chute d'eau sur un ouvrage non équipé.*

L'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Loire Bretagne de 2007 déclinée à l'échelle de ses commissions géographiques a montré un potentiel faible pour la commission Loire Aval Côtiers Vendéens.

Par ailleurs, le schéma énergétique de territoire du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine qui couvre 56% du périmètre du SAGE, indique que, compte tenu du relief, le potentiel de production d'énergie renouvelable sur les filières de turbinage de l'eau potable et des eaux usées est faible. La topographie générale du bassin versant de l'Authion permet d'extrapoler ces conclusions à l'ensemble du bassin.

Avis de la commission

La commission prend acte de la réponse de la CLE notamment en ce qui concerne l'évaluation du potentiel hydroélectrique du Bassin Loire-Bretagne.

Elle constate qu'il n'est pas du rôle du SAGE de définir les potentiels de développement de l'hydro-électricité sur le territoire du SAGE.

Bien que ce thème ait été abordé sommairement dans le projet de SAGE, les recherches personnelles de la commission d'enquête ont abouti à mettre à jour que l'Etat, par l'intermédiaire du Ministère de l'Énergie, vient de donner un coup de pouce destiné à la petite hydroélectricité orienté notamment vers les moulins anciens : « Il était temps d'arrêter la destruction de ce patrimoine ».

Au regard de l'intérêt suscité et dans le droit fil de la transition énergétique, la commission considère que ce thème devrait être mieux pris en considération dans le projet de SAGE ou sa révision.

7^{ème} Question :

La CLE n'a pas de portée juridique. Elle n'a pas l'autorité de prendre des mesures coercitives, elle ne peut qu'inciter à une bonne conduite. Néanmoins, à la page 6 du règlement, il est question de sanctions applicables en cas de non-respect du règlement du SAGE Authion : comment et par qui sont recensées les infractions ?

Quelles différences entre sanctions administratives et sanctions pénales ?

Sont-elles nombreuses ? Comment sont-elles appliquées ?

La commission souhaite une réponse à ces questions.

Réponse de la CLE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 a renforcé la portée juridique des SAGE. Ainsi, l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement précise que « lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. Les décisions prises dans le domaine de

l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise ».

La Commission Locale de l'Eau (CLE) peut donc prendre des mesures avec une force juridique allant du strict rapport de conformité (règlement du SAGE), au rapport de compatibilité et à la prise en compte (Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux, PAGD).

Référence (page 14) :

http://www.sageauthion.fr/IMG/pdf/3a_SAGEauthionPAGD_EnquetePublique.pdf

Les infractions sont recensées par les services déconcentrés de l'état.

Les sanctions administratives se distinguent des fautes pénales par la nature de la transgression qui ne requiert en général pas d'élément intentionnel alors qu'en matière pénale le juge doit, sauf exception, caractériser la mauvaise foi ; la norme violée, qui peut être réglementaire et non législative (ce qui, en matière pénale, n'est vrai que des contraventions).

Elles sont appliquées par l'autorité administrative compétente et par le juge.

Avis de la commission

La commission ne peut qu'approuver les prérogatives juridiques dont dispose la CLE.

Les infractions et sanctions administratives sont du ressort des services déconcentrés de l'Etat, tant que le caractère intentionnel n'est pas avéré. Au-delà, la sanction relève du pénal.

La commission considère qu'en l'espèce, les pénalités pour non-respect des obligations s'agissant des travaux à réaliser, lui paraissent dérisoires et peu dissuasives. La progressivité des sanctions en fonction des dates de réalisation pourrait être plus particulièrement regardée.

5.2 - Réponses aux courriers reçus durant l'enquête publique

1^{er} courrier : La Sauvegarde de l'Anjou

Page 2 : Ce temps (12 ans) était nécessaire pour que chacune des étapes fasse l'objet d'un consensus qui, sans être unanime, était très majoritaire. Il n'a pas été possible qu'en inscrivant les mesures prudentes du SAGE dans une évolution sur le long terme au risque qu'elles deviennent peu claires et peu incitatives.

Réponse de la CLE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a inscrit des mesures dans son projet de SAGE sur le court, le moyen et le long terme.

Les mesures traduites sous forme de dispositions, sont inscrites suivant une même logique pour ces 5 enjeux, à savoir :

- *Amélioration des connaissances.*
- *Définition d'objectifs concertés.*
- *Mise en oeuvre d'outils partagés pour une bonne gestion de l'eau et des milieux.*

Suivant cette logique, et à titre d'exemple, elle a défini pour son premier enjeu « Gérer globalement la ressource pour assurer la pérennité de tous les usages » (quantité), 8 moyens prioritaires rassemblant 23 dispositions.

Pour les 23 dispositions de l'enjeu n°1, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a posé clairement 6 dispositions de mise en compatibilité (rapport de compatibilité) à savoir :

- *2.A.1 : Définir les objectifs d'étiage pour les débits et la piézométrie,*
- *2.A.2 : Définir le Volume Prélevable et le répartir par catégories d'utilisateurs,*
- *2.B.3 : Réviser et élargir le champ des arrêtés-cadre sécheresses,*

- 3.A.3 : Adapter les pratiques agricoles pour diminuer les consommations d'eau,
- 4.A.3 : En unité de gestion déficitaire, favoriser et encadrer le développement des retenues de substitution,
- 4.B.4 : En unité de gestion non déficitaire accompagner le stockage hivernal de l'eau dans des réserves étanches.

Illustration: Référence PAGD (page72) :

http://www.sageauthion.fr/IMG/pdf/3a_SAGEauthionPAGD_EnquetePublique.pdf

La CLE a présenté cette logique de présentation et de graduation pour ses cinq enjeux dans le Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD).

Avis de la commission

La commission d'enquête ne peut qu'approuver ce long travail amont aboutissant à la production du projet de SAGE Authion, un travail qui s'est étalé sur une douzaine d'années ce qui pour la commission d'enquête paraît considérable.

Un délai à son sens obligé pour réunir et coordonner les acteurs du SAGE dans la perspective d'un consensus à tout le moins majoritaire.

Les acteurs de la CLE se sont entourés d'une équipe multidisciplinaire (statisticiens, ingénieurs, responsables de l'environnement...) qui a œuvré pour chacune des thématiques abordées avec l'ambition de définir les objectifs tenables à moyen et long terme et répondre ainsi aux défis de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Authion.

Page 2 : Nous demandons que l'OUGC rende facilement accessibles toutes les données collectées depuis sa création, dès l'année N, même en l'attente de normes nationales (BNDE).

Réponse de la CLE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a prévu l'accessibilité aux données dans sa disposition n°1.B.1 « Contrôler et harmoniser les données de prélèvements un accès libre aux données prélèvements anonymisées ».

Avis de la commission

La commission d'enquête estime que les dispositions inscrites au PAGD définissent clairement les données de base nécessaires à la gestion des prélèvements par périodes et par Unités de Gestion.

La commission note que la CLE s'est dotée de moyens juridiques qui encadrent les installations destinées notamment à l'irrigation et aux usages agricoles, existantes ou en projet, sous contrôle des services de l'Etat via l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC).

La commission considère que rien ne s'oppose à ce que l'OUGC rende facilement accessible l'ensemble des données collectées depuis sa création.

Page 2 : L'installation et le suivi de nouvelles stations est prévu : c'est une nécessité urgente pour disposer d'une série suffisamment longue de données afin d'actualiser le modèle. Le délai de trois ans est un maximum.

Réponse de la CLE

Avec l'appui de l'Entente Authion, structure porteuse du SAGE et les syndicats de rivières, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a d'ores et déjà engagé l'installation des nouvelles stations sur les 10 Unités de Gestion (UG) du bassin versant conformément à la disposition n°1.A.2 « Affiner la connaissance hydrologique du réseau hydrographique ». Elle a par ailleurs bancarisé les premières données de débits et même avec l'Entente Authion une réflexion pour la mise à disposition des données avec son site internet.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la CLE et de ses engagements coordonnés avec l'Entente Authion pour une mise à disposition des données par voie électronique.

La commission se range à l'avis de l'Association pour penser qu'un délai de recueil des données de 3 ans est un maximum, afin d'être réactif au plus tôt et actualiser le modèle.

Page 2 : Nous souhaitons d'une recommandation forte soit faite à l'Etat de mettre en place ou d'adapter, dans les six ans, entre le bec de Vienne et la confluence de la Maine, au moins une autre station, soit à créer, pour mieux gérer les situations de crise.

Réponse de la CLE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a relayé cette demande dans la disposition n°1.A.3 du PAGD (voir également les éléments de contexte).

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête se range à l'avis de l'Association qui recommande l'installation d'une station supplémentaire entre le bec de Vienne et la Confluence de la Maine, dans un délai raisonnable, en vue de mieux gérer les situations de crise.

La commission constate effectivement un déficit de données en aval de la station des Pont-de-Cé notamment sur la Loire ; une station positionnée à un endroit à déterminer permettrait une meilleure réactivité pour palier à une crise éventuelle.

La commission d'enquête émettra une recommandation sur la demande de l'Association.

Page 3 : Nous souhaitons qu'une recommandation forte soit inscrite précisant, que la priorité absolue soit à des économies d'eau par une meilleure distribution, des changements cultureux et en vue de la prise en compte des effets du dérèglement climatique.

Aucune augmentation de volumes prélevés n'est envisageable, hormis pour une irrigation hivernale.

Les réductions de prélèvements en amont peuvent permettre des extensions d'irrigation s'il n'existe pas de soutien d'étiage supplémentaire à réaliser (comme indiqué pour les unités de gestion déficitaires, d'ici 2021).

Réponse de la CLE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a relayé cette demande dans la disposition n°3.A.3 du PAGD en la classant comme disposition de mise en compatibilité.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête est d'avis que la gestion quantitative de la ressource en eau est un des enjeux majeurs du projet de SAGE Authion.

Elle constate de manière préoccupante que même si globalement la consommation d'eau semble stabilisée au projet, le recours et la dépendance à l'appel des eaux de la Loire est de plus en plus important.

La commission rejoint l'avis de l'Association pour qu'une priorité absolue soit donnée à l'économie de la consommation,

Elle note en outre que dans son avis, l'A.E ira plus loin encore en recommandant que les mesures envisagées à plus que long terme permettant de répondre aux besoins d'adaptation liées au changement climatique, soient précisées.

Au regard de la réponse de la CLE et au vu des dispositions déclinées à l'Enjeu n°1 du PAGD, la commission d'enquête considère que le projet répond pleinement à l'objectif de coordonner l'équilibre entre besoins et ressource.

Page 3 : L'eau est un bien rare. Dans le lit majeur de la Loire, elle circule dans des canaux et une partie significative s'infiltré et s'évapore avant d'être utilisée. Les dispositions 3.A n'abordent pas ce point.

Nous demandons que soit recommandées des incitations financières pour le développement de réseaux collectifs se substituant à des prélèvements individuels dans le lit majeur.

Réponse de la CLE

Elle rappelle la diversité des usages et la richesse écologique du Val d'Authion sont liés pour partie à la densité et aux caractéristiques du réseau hydrographique évacuant ou maintenant l'eau dans tout le Val. Par son maillage, il constitue un élément essentiel pour limiter les phénomènes d'inondation et le maintien d'une activité agricole dynamique.

L'importance des surfaces en eau qu'il représente, la diversité des milieux associés (mosaïque de cultures, boisements, pâtures et milieux humides), les niveaux d'eau qu'il permet de gérer, la connectivité des milieux qu'il assure avec les réseaux maillés de haies lui confèrent une certaine richesse écologique encore mal évaluée.

Les éléments de contexte présentés dans la disposition n°6.A.2 rappelle comment le réseau maillé concerne par son importance les 5 enjeux du SAGE.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête constate une divergence de point de vue entre l'Association et la CLE portant sur le développement des réseaux collectifs destinés à éviter les pertes d'eau par infiltration et/ou évaporation.

La CLE étaye son point de vue au regard de la richesse écologique véhiculée par un réseau hydrographique riche et propice à l'évacuation ou au maintien de l'eau dans tout le Val de Loire ; le réseau maillé de haies participe à la connectivité des milieux et assure une certaine richesse écologique sur l'ensemble du Val d'Authion.

La commission suggère que les solutions préconisées par l'Association devraient faire l'objet d'une étude plus approfondie portant notamment sur l'évaluation de la richesse écologique liée au réseau hydrographique à ciel ouvert et de l'impact sur cette richesse que pourrait éventuellement engendrer le développement de réseaux collectifs de distribution d'eau.

Page 4 : Nous demandons qu'une étude approfondie soit menée par la structure porteuse du SAGE afin d'évaluer cette anomalie sur le « chevelu » des « têtes de bassin versant » et proposer des mesures applicables lors de la prochaine révision du SAGE.

Réponse de la CLE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a relayé cette demande dans la disposition n°7.B.1 en lien avec les dispositions du PAGD qui concernent directement les têtes de bassin versant :

4.B.1 : Restaurer des zones humides et 4.B.3 : Utiliser les zones d'expansion de crues pour la recharge des nappes.

5.A.3 : Améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et coordonner la mise en oeuvre des différents contrats milieux.

7.A.2 : Intégrer les zones humides dans l'aménagement du territoire.

8.A.1 : Assurer le suivi qualitatif.

11.B.2 : Inventorier, préserver, restaurer et développer les éléments paysagers et bocagers.

Elle rappelle par ailleurs, qu'elle a engagé des campagnes de suivi complémentaires des écoulements et des « assecs » des chevelus des têtes de bassin depuis 2011, comme inscrit dans la disposition n°1.A.2.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête ne peut qu'approuver les orientations du projet de SAGE visant à engager des actions et à prendre des mesures efficaces au profit des têtes de bassin versant.

La commission note que conformément à la disposition n°1.A.2, la campagne de suivi complémentaire des écoulements et des assecs des chevelus des têtes de bassin versant engagée depuis 2011, devrait d'ores et déjà permettre l'établissement et la diffusion d'un diagnostic des têtes de bassins versants et donc sur le petit chevelu.

Au travers de la disposition n°7.B.1, la commission estime que les acteurs de la CLE affichent leur détermination en accordant un grand intérêt à la fonctionnalité des zones en fonction des enjeux par le partage de la connaissance.

Page 4 : Le lancement et l'achèvement de l'étude mentionnée dans la disposition 5.A.2 doivent être considérés comme prioritaires.

Réponse de la CLE

Les services de l'Etat ont rappelé cette obligation, par courrier, et fixé la date limite pour le mois de juillet 2017.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la CLE visant à rendre prioritaire par les services de l'Etat, l'obligation de lancement et d'achèvement de l'étude mentionnée dans la disposition 5.A.2 ayant trait à la continuité écologique sur les 3 ouvrages de l'aval de l'axe Authion/Couasnon et cela avant la date limite du 1^{er} juillet 2017.

La commission considère que la restauration de la continuité écologique est à privilégier notamment pour les plans d'eau non entretenus, quand bien même l'acceptabilité sociale de ces projets reste parfois un frein important.

En effet, la CLE ne peut contraindre un particulier à réaliser des travaux et pourtant ce dernier a l'obligation de se soumettre à la loi.

La commission considère au travers de la disposition 5.A.2 que les acteurs de la CLE, notamment la commission thématique qui traite du sujet, affichent leur volonté à rétablir et assurer les continuités écologiques sur les 3 ouvrages de l'aval de l'axe Authion/Couasnon.

Page 4 : Nous demandons que la structure porteuse du SAGE qui aura à effectuer le bilan prévu en 9.A.1 engage, dès l'année N, une étude de scénarii de réduction des pollutions afin de retenir celui qui permettra l'atteinte dans les meilleurs délais des objectifs de 8.A.2. Les anticiper est souhaitable.

Cette démarche doit être élargie aux nitrates et au phosphore.

Réponse de la CLE

Pour rappel, un programme d'actions visant à économiser l'eau et à améliorer sa qualité va se décomposer en trois phases consécutives :

- Phase 1 : Actualisation, validation des données générales du bassin versant, caractérisation de la dynamique locale des filières agricoles et des systèmes d'exploitation des Unité de Gestion (UG).

- Phase 2 : Diagnostic détaillé des pratiques agricoles permettant une caractérisation des pressions quantitatives et qualitatives des systèmes de production par Unité de Gestion (UG).

- Phase 3 : Etude des solutions et actions à mener.

Ce programme va permettre un premier niveau de mesure pour la quantité et la qualité.

En parallèle la mise en oeuvre des deux phases de la disposition n°9.A.1 « Concevoir par branche professionnelle des engagements de réduction de l'usage des pesticides » va permettre :

- Pour la première phase préparatoire (démarche Ecophyto, Contrat Régional Bassin Versant n°1 et/ou Contrat Territorial), une déclinaison en concertation avec chaque filière, des engagements de réduction pour les organismes de conseils agricoles (coopératives,

négociants), vendeurs de produits phytosanitaires agréés (distributeurs ou indépendants), professionnels agricoles et para-agricoles et gestionnaires d'infrastructures.

• Pour la deuxième phase (CRBV n°2 et/ou CT), l'ensemble des éléments seront intégrés dans l'étude bilan conduite au bout de 2 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE. La structure porteuse du SAGE met en place le programme d'action de lutte contre les pollutions diffuses sur les bassins les plus contributeurs identifiées dans la disposition n°8.A.3.

Ce programme de lutte contre les pollutions diffuses va permettre un deuxième niveau de mesure pour la qualité.

Avis de la commission d'enquête

La commission estime l'observation de l'Association comme justifiée au regard de l'urgence à engager les mesures de réduction des pollutions par produits phytopharmaceutiques ainsi que par les nitrates et le phosphore.

La commission d'enquête note qu'au global, les acteurs de la CLE s'inscrivent dans une perspective affirmée visant à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Elle ne peut que se satisfaire de l'objectif de « non dégradation de l'état actuel et de non dépassement des seuils » des paramètres indiqués par l'Association (pesticides, nitrates, phosphore).

Les mesures de communication et de concertation vont permettre pour chaque filière de décliner les engagements de réduction notamment pour la filière agricole. Les organismes agricoles et les Chambres d'Agriculture du Maine et Loire et de l'Indre et Loire accompagnent les exploitants pour la mise en œuvre de techniques permettant à la fois de répondre à l'objectif économique tout en contribuant à l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE (baisse des intrants – évolution des systèmes économiques...).

La commission constate, que la disposition 9.A.1, intègre bien les actions visant à l'amélioration de la qualité mais observe que l'ensemble des phases 1, 2 et 3, réservées :

- à l'appropriation des données par UG,*
- au diagnostic des pratiques agricoles par UG,*
- à l'étude des solutions et actions à mener, réclame un délai obligatoire difficilement compressible.*

La commission est d'avis que le projet de SAGE, au travers des dispositions allant de 9.A. à 9.C.2, s'attache à engager des actions et à prendre des mesures efficaces pour l'atteinte des objectifs visant à la réduction des flux de pollution diffuse et ponctuelle.

.Page 5 : (Inondation) Nous souhaitons que le SAGE définisse des actions précises dans ce domaine et leurs porteurs.

Réponse de la CLE

En s'articulant avec la Stratégie Locale de Gestion des Inondations (SLGRI), la Commission Locale de l'Eau (CLE) a décliné plusieurs dispositions pour accompagner les acteurs du bassin et notamment les dispositions :

- 11.A.1 : Faciliter les modalités de communication entre les opérateurs du bassin.*
- 11.A.2 : Sectoriser et hiérarchiser les programmes de diagnostics*

La Commission Locale de l'Eau (CLE) veillera à la bonne mise en œuvre du SAGE en lien avec la SLGRI.

Avis de la commission d'enquête

Les objectifs de la CLE par rapport au risque inondation sont développés au travers de 3 volets : gestion des ouvrages hydrauliques en période de crues / connaissance du risque à destination des riverains / mémoire du risque.

La commission prend acte que les PPRI ayant valeur réglementaire et opposable aux tiers permettent déjà la mise en œuvre d'actions visant à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens.

Les objectifs traduits au PAGD s'orientent principalement sur la maîtrise des volumes ruisselés, la maîtrise de l'étalement urbain (SCoT – PLU) et la gestion des eaux pluviales.

La commission d'enquête prend acte des dispositions mises en place par la CLE qui se superposent avec la Stratégie Locale de Gestion des Inondations (SLGRI) et qui tendent à ce que tout soit fait pour anticiper une éventuelle catastrophe via la mise en place d'infrastructures, la création d'espaces de biodiversité (haies, bassins de rétention...), la coordination des urgences.

La commission d'enquête considère que le projet de SAGE répond aux objectifs d'assurer la prévention et la maîtrise des inondations sur l'ensemble du territoire couvert par le SAGE.

Page 5 : Nous demandons que le SAGE le rappelle de façon générale et le rappelle chaque fois, qu'il précise l'organisation à mettre en place.

Réponse de la CLE

Comme pour l'élaboration des travaux d'élaboration du SAGE, les modalités organisationnelles des programmes de mise en œuvre du SAGE s'appuieront comme sur celle du programme d'actions visant à économiser l'eau et à améliorer sa qualité.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête ne peut que souscrire à la clarification apportée par la CLE qui indique que les modalités organisationnelles mobilisant de multiples acteurs intervenants à l'élaboration du SAGE s'appuieront sur celles du programme d'actions à venir.

Réponse aux deux courriers de Mr ROSS habitant « Moulin des Planches » 37140 BOURGUEIL)

Les cinq thèmes développés par le dépositaire sont :

- **Patrimoine et nature** : M. ROSS analyse les conséquences éventuelles d'un aménagement du Changeon sur le plan patrimonial, paysager, sur la faune et la flore, notamment en cas de baisse du niveau d'eau. Il souhaite qu'une information s'agissant des aménagements projetés soit menée auprès de chaque riverain propriétaire.
- **Prévention des inondations** : l'arasement des barrages entraîne de nombreux risques, notamment sur la ressource, tous secteurs confondus, et la dégradation des berges.
- **L'Impact sur la mer** : il y a un risque de pollution des estuaires par les algues avec les conséquences sur la pêche aux coquillages.
- **Le réchauffement climatique** : il est nécessaire de retenir l'eau par les barrages pour assurer la ressource, notamment pour l'irrigation, la protection des ZH, la flore, la faune et le tourisme.
- **L'Hydro-électricité nouvelle** : une technique d'énergie renouvelable qui exploite le débit et la vitesse d'écoulement des rivières grâce aux retenues d'eau et aux barrages.

Réponse de la CLE

L'application de la réglementation et des différents documents d'orientation aux échelles de bassins et de régions, peut s'opérer de manière concrète dans les Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques (CTMA) et autres programmes, en concertation avec les maîtres d'ouvrage et les usagers.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) rappelle que pour le bassin versant, les cours d'eau présentent souvent plusieurs « bras » (biefs d'alimentation de moulins, « bras » de décharge, dérivation d'alimentation, etc....).

Il est donc très souvent possible de restaurer la continuité piscicole et d'améliorer la qualité morphologique des cours d'eau en intervenant sur certains « bras », dans le respect des principaux usages existant avec un ajustement des répartitions des débits.

Dans tous les cas, la démarche de restauration de la continuité écologique fait l'objet de phases d'information et de concertation préalables avec les usagers, avec étude des impacts sur les usages et l'occupation du sol, en amont et en aval des ouvrages modifiés.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) rappelle enfin, que la cellule du SAGE peut répondre aux riverains de manière concrète à leurs interrogations. Les riverains peuvent par ailleurs se référer au guide du riverain :

https://www.sage-authion.fr/ses-travaux-guideriverain_209_fr.html.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête note la volonté des acteurs de la CLE de trouver, en concertation avec chaque riverain et après études d'impacts, une solution pour la restauration de la continuité piscicole ou l'amélioration de la qualité morphologique des cours d'eau dans le respect des usages existants.

La commission incite le dépositaire à une concertation la plus rapprochée possible avec les acteurs de la cellule du SAGE lui permettant de trouver les réponses à ses interrogations, sachant que les pouvoirs de la CLE notamment en ce qui concerne l'acceptabilité sociale de tels projets sont plutôt faibles.

Réponse au 4^{ème} courrier (Syndicat Forestier de l'Anjou)

Sur l'emprise territoriale de ce SAGE, 87% sont en zone non irriguée, dont 33% sont en zones forestières.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer à plusieurs reprises, les niveaux piézométriques d'alerte retenus par le SAGE Authion sont beaucoup trop faibles, ce qui ne permet pas d'éviter l'assèchement des affluents du Lathan, ainsi que l'amont du Lathan, du Changeon et du Couasnon. Nous rappelons ici les points d'assecs à surveiller particulièrement :

- Ruisseau de Pont Renault (point23) : très bonne corrélation écoulement/niveau piézométrique ;
- Ruisseau des Redouets (point 86) : ancienne zone d'artésianisme ;
- Ruisseau de Fontaine Suzon (point 28) : corrélé au Cénomaniens de base ;
- Ruisseau du Racinay (point 33) : corrélé avec le Jurassique ;
- Ruisseau de La Filière (point34) : corrélé au Cénomaniens ;
- Ruisseau du Changeon à la Planche au Chef (point 47) : classé NATURA 2000.

Réponse de la CLE

En première analyse, les seuils quantité du Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD) pour les nappes (POE) ont été appliqués aux chroniques ADES.

A titre d'exemple, le piézomètre de Vernouil a présenté des franchissements de seuils 4 années sur 7, confirmant en cela le caractère déficitaire de la Zone d'Alerte (ZA) rassemblant les deux UG du Lathan 49.

Il est par ailleurs rappelé que les points de suivi des écoulements et des assecs font partie des objectifs du SAGE détaillé à la disposition n°2.A.1 « Définir les objectifs d'étiage pour les débits et la piézométrie » (page 85 du PAGD).

Avis de la commission d'enquête

La commission prend note de la réponse de la CLE relative aux seuils quantité du PAGD appliqués aux chroniques ADES.

Sur cet enjeu important de la gestion des risques d'assèchement des affluents du Lathan, du Changeon et du Couasnon notamment, la commission estime que les dispositions du PAGD définissent clairement par des données chiffrées, les bases nécessaires pour piloter les prélèvements via les niveaux piézométriques d'alerte.

La commission note en outre que le SAGE Authion insiste sur la nécessité de vérifier et/ou actualiser les débits et piézométries 1an au moins avant la date de révision du SAGE, sur la base de nouvelles modélisations intégrant l'ensemble des chroniques de données.

Seconde remarque

Enfin, nous constatons un développement considérable des surfaces drainées, en particulier dans les secteurs où la ressource en eau est considérée comme déficitaire, et, nous demandons que lors de l'établissement des dossiers Loi sur l'Eau, soit pris en compte l'impact cumulé des périmètres drainés à l'échelle de petites unités hydrologiques cohérentes. Les opérations de drainage actuelles à grande échelle pénalisent les capacités de stockage hivernales en eau du bassin versant.

Réponse de la CLE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a relayé cette demande dans la disposition n°4.B.2 du PAGD (voir également les éléments de contexte).

Elle a inscrit dans son projet de SAGE l'implantation de zones tampons à l'échelle d'unité hydraulique cohérente (UHC ou petit secteur hydraulique).

Avis de la commission d'enquête

Sur cette observation, la commission renvoie le dépositaire à la disposition n°4.B.2 du PAGD qui insiste sur la nécessité de réserver des zones tampons adaptées pour ralentir l'infiltration des eaux permettant ainsi de limiter les effets du drainage.

En outre, les acteurs du SAGE engagent un travail d'étude sur cette thématique en collaboration avec les prescripteurs d'hydraulique agricole afin de quantifier avec précision les volumes et débits de ressuyage et les débits de pointe maximum des eaux des systèmes de drainage.

Réponse au Courrier n° 5 (Syndicat Intercommunal des Cours d'Eau du Bassin de l'Authion, SIACEBA)

Observation n°1

Le premier porte sur sa structure porteuse mais au-delà, sur la gouvernance de bassin et l'autre, cristallise incompréhensions et divergences aiguës de vue, car il porte sur le cœur même de ce SAGE : ce document favorise la dominante quantité à celle, plus prégnante en têtes de bassin, de la qualité.

Réponse de la CLE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a relayé cette demande dans la disposition n°7.B.1 en lien avec les dispositions du PAGD qui concernent directement les têtes de bassin versant :

- 4.B.1 : Restaurer des zones humides et 4.B.3 : Utiliser les zones d'expansion de crues pour la recharge des nappes.

- 5.A.3 : Améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et coordonner la mise en oeuvre des différents contrats milieux.

- 7.A.2 : Intégrer les zones humides dans l'aménagement du territoire.

- 8.A.1 : Assurer le suivi qualitatif.

- 11.B.2 : Inventorier, préserver, restaurer et développer les éléments paysagers et bocagers.
La Commission Locale de l'Eau (CLE) a relayé cette demande dans les dispositions suivantes :

- n°12.A.1 : Regrouper les syndicats de rivière.
- n°12.A.2 : Mettre en place une structure unique de maîtrise d'ouvrage à l'échelle du bassin.
- n°12.B.1 : Définir une structure porteuse du SAGE.

Elle a porté une première étude de regroupement des syndicats de rivières en 2013 et appuie les discussions actuelles en étroite collaboration avec les services de l'Etat pour créer une structure de bassin versant (voir moyen prioritaire n°12.A et éléments de contexte des dispositions).

Avis de la commission d'enquête (commun aux observations 1 et 2)

La commission d'enquête souscrit à la disposition n°12.A.2 consistant à mettre en place une structure unique de maîtrise d'ouvrage à l'échelle du BV.

La commission note que dans son avis délibéré, l'A.E souligne la prise en compte de la problématique « gouvernance et collaboration » entre certaines communes ou syndicats d'Indre-et-Loire et le département de Maine-et-Loire. Elle incite les Préfets et les collectivités à trouver sans tarder les modalités de clarification assurant le portage du SAGE dans sa mise en œuvre.

Pour la commission d'enquête, l'objectif prioritaire de regroupement des syndicats de rivières en une structure unique de maîtrise d'ouvrage apparaît traité de manière explicite, crédible et pertinente. Elle considère que les dispositions allant de 12.A à 12.B.3 répondent pleinement à cet objectif.

Cependant, la commission insiste sur l'importance de préciser au plus tôt les rôles respectifs des différents acteurs ainsi que leurs relations ; une condition indispensable à la réussite du projet de SAGE Authion.

En situation actuelle et tenant compte des nombreux échanges oratoires qui ont eu lieu entre le SIACEBA et la commission d'enquête, celle-ci considère que les freins à la mise en place d'une stratégie fiable et pérenne, semblent en voie d'être levés et elle pense que le projet de SAGE Authion est le fruit d'une étude qui ne peut être que commune, vers une gouvernance élargie unique et efficace ; les fortes crues de Loire impactant à la fois l'Indre-et-Loire et le Maine-et-Loire démontrent la nécessité de travailler ensemble équitablement sur les deux départements.

Observation n° 2

Depuis le printemps 2015, les élus de ce qui est devenu la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire (CCTOVAL), élaborent une stratégie afin d'imposer la mise en place d'une gouvernance de bassin équilibrée entre les EPCI et plus particulièrement entre les deux départements. L'équité entre les groupes de pression du Val d'Authion et les sensibilités environnementales des têtes de bassin s'impose comme une impérieuse nécessité. Elle sera garante d'une mise en œuvre efficiente de ce SAGE.

Disposition 12.B.1 : La structure porteuse et opérationnelle ne pourrait donc pas se limiter à la seule responsabilité du syndicat angevin.

Réponse de la CLE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a relayé cette demande dans les dispositions suivantes :

- n°12.A.1 : Regrouper les syndicats de rivière.
- n°12.A.2 : Mettre en place une structure unique de maîtrise d'ouvrage à l'échelle du bassin.
- n°12.B.1 : Définir une structure porteuse du SAGE.

Elle a porté une première étude de regroupement des syndicats de rivières en 2013 et appuie les discussions actuelles en étroite collaboration avec les services de l'Etat, pour créer une structure de bassin versant (voir moyen prioritaire n°12.A et éléments de contexte des dispositions).

Observation n°3

Désormais le SIACEBA qui sensibilise et informe avant l'heure, toutes ces communes sur les compétences GEMAPI par l'intermédiaire des délégué(e)s, propose de constituer, en Touraine, ce qui pourrait devenir une commission des têtes de bassin Lathan, Lane, Changeon et affluents dans la structure de gouvernance du bassin de l'Authion.

Il semblerait souhaitable, que les EPCI angevins puissent imposer la même dynamique de concertation dans leurs commissions géographiques.

Réponse de la CLE

Avec les têtes de bassin versant présentes en Indre-et-Loire, le bassin versant de l'Authion compte d'autres têtes de bassin versant en Maine-et-Loire illustrés par la figure ci-dessous (voir moyen prioritaire n°7.B page 146).

Les zones de têtes de bassin versant, qui restent à confirmer notamment par l'application des critères du SDAGE Loire Bretagne et de la disposition n°7.B.1 du SAGE, sont présentes d'ouest en est sur les masses d'eau suivantes :

- *Les Aulnaies et le Couasnon.*
- *La Curée et le Lathan.*
- *Les 3 Rus.*
- *Le Changeon et le Lane.*

Les affluents des têtes de bassin versant font l'objet d'un ensemble de mesures GEMAPI, menées par le SMBAA pour ses membres, dans le cadre des Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques (CTMA) sur le Couasnon (depuis 2004) et le Lathan 49 (depuis 2013).

Une mise en cohérence de l'ensemble des actions du SIACEBA et du SMBAA mais aussi des opérateurs et acteurs milieux (ENS, NATURA 2000 et autres) est prévue dans le PAGD à l'échelle du bassin versant (voir disposition n°7.B.1).

Avis de la commission d'enquête

La commission renvoie le SIACEBA à la disposition n°7.B.1 du projet de SAGE qui préconise une méthode d'inventaire à la fois commune et conjointe pour l'ensemble des têtes de bassins limitrophes aux 2 départements en vue de leurs préservations et de leurs restaurations, dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.

La disposition introduit également une mise en cohérence de l'ensemble des actions du SIACEBA et du SMBAA qui va dans le droit fil de la demande du SIACEBA.

Observation n°4

Si l'on veut créer une structure d'envergure du type Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), il faut au niveau des départements, une réelle volonté d'y intégrer la compétence « Prévention des Inondations » dans sa globalité. Aussi afin de clarifier les choses, l'Entente Interdépartementale et l'Etablissement Public Loire (EPL) doivent absolument se positionner et ne pas attendre 2024. A cette date les services de l'Etat devraient déléguer ou transférer la compétence à l'EPAGE.

En attendant, vue sous le prisme tourangeau, la création d'un syndicat mixte ouvert avec pour seule compétence « MA », la gestion des Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques (CTMA), est difficilement concevable.

Réponse de la CLE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a relayé cette demande dans le cadre du cycle de réunions de travail GEMAPI piloté par les services de l'Etat dans le cadre de l'application des SDCI 37&49 et du SAGE Authion. Le tableau de travail présentant les 10 compétences possibles (sur 12) pour la future structure de bassin est présenté dans le mémoire-en réponse.

En complément de ces éléments de réponses, il est précisé que l'EP Loire a mené des réflexions pour la gestion des digues de Loire. En effet, l'Etablissement est à l'initiative d'une analyse d'opportunité et de faisabilité d'un projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) pour

les ouvrages de protection sur l'ensemble du bassin fluvial, en partenariat avec la DREAL Centre-Val de Loire, l'IRSTEA et le CEREMA.

http://www.eptbloire.fr/newsletter/inondation_nov_2016/newsletter_inondation_2016.html et derniers comptes-rendus du comité syndical <http://www.eptloire.fr/category/reunions/>

Avis de la commission d'enquête

La commission note que l'Etablissement Public Loire a mené des réflexions portant sur la gestion des digues de Loire qui font suite à une analyse d'opportunité et de faisabilité d'un Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun (PAIC) pour les ouvrages de protection.

La DREAL Centre-Val de Loire, l'IRSTEA et le CEREMA sont partenaires du projet ;

Le CEREMA, Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement qui intervient dans les domaines tels que l'environnement et les risques.

l'IRSTEA (Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) est un établissement de recherche référent dans l'étude et la gestion des risques liés à l'eau qui vient en appui à la mise en place de politiques de prévention des inondations à l'heure où les communes doivent se préparer à prendre une nouvelle compétence d'ici 2018 : la GEMAPI.

Observation n°5

Que la qualité soit une notion prégnante dans la mise en œuvre de ce SAGE Authion à dominante quantité.

Réponse de la CLE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a relayé cette demande dans le cadre de la définition du programme d'actions visant à économiser l'eau et à améliorer sa qualité.

(Référence: <https://www.dropbox.com/sh/uwvordovr20il08/AABn9uyWeJ2XDnwoNYv1OQZa?dl=0>)

La définition du programme d'actions va s'établir comme suit :

- Phase 1 : Actualisation, validation des données générales du bassin versant, caractérisation de la dynamique locale des filières agricoles et des systèmes d'exploitation des Unité de Gestion (UG).
- Phase 2 : Diagnostic détaillé des pratiques agricoles permettant une caractérisation des pressions quantitatives et qualitatives des systèmes de production par Unité de Gestion (UG).
- Phase 3 : Etude des solutions et actions à mener.

Avis de la commission d'enquête

A son sens, la commission d'enquête ne distingue pas très bien les raisons justifiant l'observation, même si elle se dit tout à fait capable de comprendre le souci du SIACEBA d'aller plus loin encore dans l'approche préventive de la thématique qualité du SAGE Authion.

Sur les 5 enjeux traités au PAGD, trois d'entre eux (enjeux II, III, IV) ont trait aux mesures visant à l'amélioration globale de la qualité des eaux et aux moyens mis en œuvre pour y parvenir.

De son point de vue, la commission estime que l'ensemble des enjeux traitant de la thématique qualitative au PAGD, a été abordé avec suffisamment de précision et d'exhaustivité, et rien de ce qui pourrait améliorer la connaissance, s'agissant de l'approche qualitative des eaux au projet de SAGE, n'a été omis.

En outre, les coûts d'investissements estimatifs globaux du SAGE Authion nous renseignent sur les budgets consacrés par enjeu et/ou par an pour ce qui concerne les coûts de fonctionnements annuels. Les enjeux directement ou indirectement liés à l'approche qualitative (enjeux II, III, IV) mobilisent plus des 2/3 des dépenses d'investissements et des dépenses annuelles.

A son sens, la commission pense que le SIACEBA a très probablement basé son observation sur une simple impression.

Pour conclure, la commission d'enquête constate qu'au travers des 23 dispositions allant de 1.A.1 à 4.B.4 pour l'objectif général N°1 et les 13 dispositions allant de 5.A.1 à 7.B.1 pour

l'objectif général N°2 ainsi que les règles afférentes, les acteurs de la CLE s'attachent à prendre des mesures efficaces pour atteindre les objectifs stratégiques visant l'amélioration de la qualité biologique des cours d'eau et la restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du Bassin Versant.

Observation n°6

Laisser du temps au temps, leur démarche se comprend et doit aussi être associée à celle du retrait des communes de l'ex-SIELA du syndicat angevin. Ce qui laissait le temps de s'organiser et au passage d'intégrer des communes dites « blanches » : AMBILLOU, COURCELLES-de-TOURAINNE et AVRILLÉ-les-PONCEAUX.

Réponse de la CLE

Les communes de COURCELLES-DE-TOURAINNE et d'AVRILLÉ-LES-PONCEAUX font partie du périmètre du SAGE. La commune d'AMBILLOU n'avait pas été intégrée dans le périmètre initial comme plusieurs communes du Maine-et-Loire en raison des faibles surfaces concernées.

L'intégration progressive des communes limitrophes 37 & 49 dans le périmètre du SAGE et la structure porteuse, sera abordée dans le cadre du cycle de réunions de travail GEMAPI piloté par les services de l'Etat.

Avis de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse de la CLE concernant l'intégration dans le périmètre et la structure porteuse du SAGE Authion des communes limitrophes du 37 et du 49 ; intégration qui sera abordée dans le cadre du cycle de réunions de travail GEMAPI piloté par les services de l'Etat.

Observation n°7

Des premières approches de nos élu(e)s devait émerger une remarque : « l'eau devait *filer* vers le poumon économique du Val d'Authion ! »

L'étude des volumes « prélevables » (137000€) lancée pour le SAGE Quantité, et son découpage de nos têtes de bassin en Unités de Gestion provoquent des interrogations.

Dans le même temps, la continuité écologique (*effacement des seuils et retenues*) prônée par l'AELB et financée dans les CTMA favorise cette idée de manque d'équité.

Réponse de la CLE

Les seuils quantité du Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD) fixés pour les eaux de surface, pour des Unités de Gestion (UG) locales, permettent une situation plus équilibrée comparé à la situation historique. A titre d'exemple les débits seuils du Lathan aval et de la Curée correspondent aux débits biologiques des cours d'eau sans débit supplémentaire pour l'Authion en aval.

Ces seuils seront par ailleurs révisés tous les six ans dans le cadre de la révision du SAGE dans le cadre des travaux de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête se range à l'avis de la CLE, concernant l'étude des volumes prélevables plafond définis par usage, et déclinés par UG et par saison, sur la période de référence 2012/2015 ; disposition N°2.A.1 et 2.A.2 du PAGD.

Ces volumes doivent garantir le respect des objectifs de débitmétrie et de piézométrie durant 8 années sur 10 et ont été fixés à l'équilibre comparé à la situation historique.

La CLE indique par ailleurs que les débits seuils du Lathan aval et de la Curée se superposent aux débits biologiques des cours d'eau, sans débit supplémentaire pour l'Authion.

En outre, le SAGE insiste sur la nécessité de vérifier et au besoin actualiser les débits et piézométrie tous les 6 ans à tout le moins un an avant la date probable de révision.

Observation n°8

Disposition 7.B.1 : Ne doit-on pas prendre en compte, avec une volonté plus affirmée, la richesse des biotopes, emblématique de la Qualité ? Deux sites NATURA 2000 : « RILLÉ et forêts avoisinantes Angevines et Tourangelles » et sa directive « oiseaux » et le site « Complexe Changeon-Roumer » et sa directive « habitat », sont au cœur des têtes de bassins de la CCTOVAL.

La ressource y est préservée au regard des basses vallées. C'est aussi et surtout une sensibilité des gens du cru.

Les tourbières, les prairies, les landessont autant de filtres naturels pour notre ressource ...les lignes de source, les nappes, la « mer des faluns », les étangs et pièces d'eau...Autant de réserves et de retenues qui recèlent de véritables trésors naturelsLa Qualité !

Réponse de la CLE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a relayé cette demande dans le cadre de la disposition n°5.A.3 « Améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et coordonner la mise en œuvre des différents contrats milieux » (voir moyen prioritaire n°7.B pages 124et 125).

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête note la vigilance appuyée dont fait preuve le SIACEBA concernant la préservation de la richesse des biotopes sur le périmètre du SAGE.

La commission d'enquête renvoie le SIACEBA à la disposition N°5.A.3 portant sur l'amélioration des fonctionnalités des milieux aquatiques et la coordination de la mise en œuvre des différents contrats milieux.

Elle constate avec satisfaction que l'ensemble des inventaires, espaces labellisés, milieux naturels, aires protégées et zones humides, est détaillé avec précision.

La CLE encourage les collectivités et leurs regroupements, l'Etat, les Etablissements Publics, les Associations et autres organisations à étudier et porter des actions sur l'ensemble du Bassin de l'Authion en vue de concourir collectivement à l'atteinte des objectifs.

Enfin la commission note qu'en conclusion, l'Evaluation Environnementale considérera (page 121) que les préconisations du SAGE « ne vont pas à l'encontre des orientations du programme d'objectifs des DOCOB. Au contraire, le projet de SAGE peut participer à l'atteinte des objectifs de gestion et de préservation des sites liés aux milieux aquatiques et humides.

L'impact du SAGE doit être considéré comme globalement positif ».

Observation n° 9

Objectif4.3.2 : En têtes des sous-bassins, zones humides et zones d'expansion des crues souvent associées, sont un capital de « richesses »extraordinaires. Le SAGE doit insister dans sa mise en œuvre sur la pertinence de mener d'entrée les inventaires.

Un simple repérage de zonage ne suffit pas.

Réponse de la CLE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a relayé cette demande dans le cadre de ses dispositions relatives aux zones humides (et notamment les 7.A.1 et 7.A.2) et aux zones d'expansion de crues (11.C.1).

Elle appuie actuellement les inventaires Zones Humides de deux EPCI (CCALS et SAVL) et a mené un travail d'identification des zones potentielles d'expansion des crues en vue de projets d'aménagement opérationnels (aménagement de type R3 des cours d'eau : travaux de reméandrage, retour à l'ancien lit pour l'amélioration de la fonctionnalité du bassin versant avec par exemple, recréation de zones d'expansion naturelles de crues, recharge des nappes d'accompagnement...),(voir page 119 du PAGD).

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend note qu'en application de la disposition N°7.A.1, les acteurs de la CLE doivent réaliser sans délais les inventaires participatifs des zones humides à partir de l'étude de pré-localisation effectuée en 2012.

La commission prend acte de la détermination de la CLE à prendre des mesures de protection des zones humides effectives et pérennes dans le cadre adapté de la concertation et de la sensibilisation entre propriétaires, exploitants, partenaires et acteurs locaux exerçant la compétence urbanisme.

La commission d'enquête suggère qu'une fois l'inventaire participatif réalisé, il serait opportun de différencier les zones humides entre elles pour déterminer des zones prioritaires.

Observation n°10

On ne peut réduire le risque aux seules communes ligériennes et au Val d'Authion .Il faudra tendre vers une solidarité amont-aval (taxe GéMAPI).

Réponse de la CLE

Dans sa disposition n°11.C.1, la CLE a souhaité que soit réalisé par la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, un inventaire des zones d'expansion de crues existantes et potentielles afin de limiter les risques d'inondation sur le bassin de l'Authion, en gérant mieux l'aléa des zones inondables.

L'inventaire a visé à mettre en évidence, les secteurs d'expansion (naturels ou artificiels) à l'échelle des sous-bassins des affluents de l'Authion et évaluer leurs capacités de stockage.

Ce travail pourra constituer une base de travail intéressante pour tendre vers une solidarité amont-aval.

Avis de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse de la CLE s'agissant de la prévention du risque inondation, qui renvoie le SIACEBA au contenu de la disposition n°11.C.1 du PAGD qui lui semble à la fois explicite et pertinente, suffisamment en tout cas pour répondre à l'interrogation du SIACEBA.

La commission d'enquête considère que les risques inondation impactent tout autant l'amont et l'aval sur le bassin de l'Authion ce qui démontre la nécessité de travailler ensemble solidairement sur l'inventaire des secteurs d'expansion projetés.

Observation n°11

Enjeu II : Obj N° MA-6. La restauration des cours d'eau (CTMA) est prépondérante et doit rester l'apanage des actions au cœur des vallées. Tous s'accordent à dire que les techniciens médiateurs de rivière(TMR) doivent vivre dans les vallées (avec les financements), là où ils façonnent et préservent, par leur travail, la Qualité.

On ne restaure pas la dynamique des cours d'eau sans recréer des corridors de la biodiversité. La proximité Elu(e)s/Associations/TMR, est la clef de la réussite des politiques environnementales.

Il faut la pérenniser dans la construction d'une gouvernance.

Ces jeunes ingénieurs, auxquels il faut ajouter ceux du PNR et les animateurs des COPIL NATURA 2000 doivent être fédérés localement et en concertation. Dans le domaine de l'ingénierie, le SAGE doit imposer une dynamique de groupe.

La cohérence de haut vol étant des prérogatives de l'AELB, celles-ci doivent donc être déclinées plus rigoureusement en terme de missions et d'actions dans le SAGE.

Réponse de la CLE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a relayé cette demande dans le cadre de la disposition n°5.A.3 « Améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et coordonner la mise en oeuvre des différents contrats milieux ».

Avis de la commission d'enquête

La commission renvoie le SIACEBA à la disposition N°5.A.3 ayant pour objectif de tendre vers une amélioration des fonctionnalités des milieux aquatiques et de coordonner la mise en oeuvre des différents contrats milieux.

De son point de vue, la commission d'enquête constate que les missions et les actions déclinées dans le PAGD, tant sur le plan dynamique que sur la programmation des travaux sont suffisamment précisées et explicitées pour satisfaire le demandeur.

La commission considère que le projet de SAGE au travers de sa disposition N°5.A.3 répond à l'objectif de concertation et de cohérence, exigées.

Observation n° 12

Il faut insister une fois encore sur la rigueur à imposer dans les actions de pédagogie et de communication.

Réponse de la CLE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a relayé cette demande dans le moyen prioritaire n°12.B, avec trois dispositions inscrites au PAGD :

- *n°12.B.1 : Définir une structure porteuse du SAGE.*
- *n°12.B.2 : Recueillir les données « eau » disponibles et les mettre à disposition des acteurs locaux.*
- *n°12.B.3 : Organiser des actions de sensibilisation des acteurs de l'eau et du grand public.*

Avis de la commission d'enquête

La commission souscrit à l'observation du SIACEBA qui insiste sur la rigueur à imposer dans les actions de pédagogie et de communication.

La commission d'enquête ne peut que se satisfaire de la réponse apportée par la CLE qui renvoie le SIACEBA aux dispositions n°12.B à n°12.B.3 qui répondent à l'objectif.

La commission considère que les actions de pédagogie et de communication sont un objectif relevant de l'intérêt général qui s'impose à tous les acteurs du SAGE.

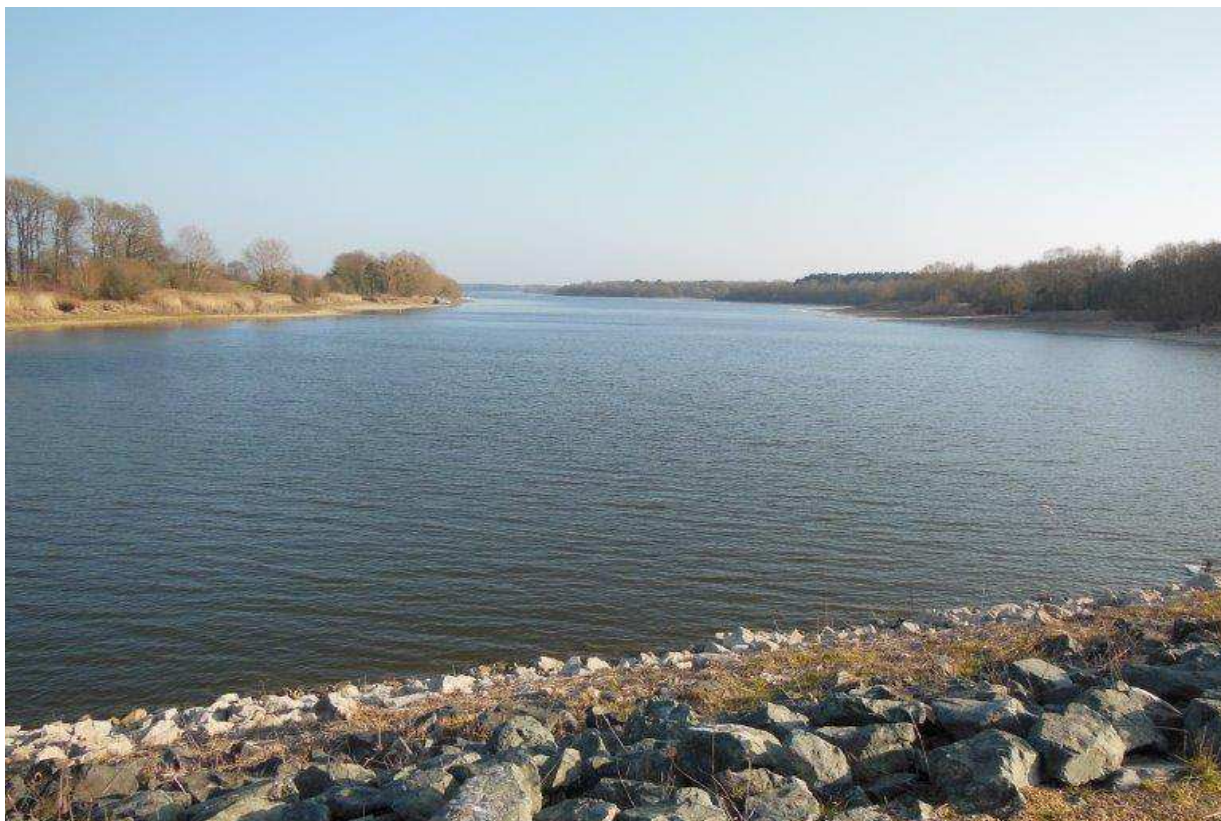
La commission d'enquête souhaite que la pression pédagogique et de communication sur les objectifs visés ne soit jamais relâchée ; le risque existe. Aussi, tout doit être mis en oeuvre pour que le maintien des actions de sensibilisation sur le long terme, soit le plus ambitieux possible.

Fait à POUANCÉ Le 4 mai 2017
Le Président de la commission d'enquête

Les Membres Titulaires
De la commission d'enquête

Jean-François DUMONT

Huguette HALLIGON, Jean-Yves RIVEREAU



**Départements de Maine-et-Loire
Et d'Indre-et-Loire**

**Enquête publique relative
Au
Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) du bassin versant de l'Authion**

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Enquête Publique
Du 28 février au 31 mars 2017

Jean-François DUMONT
Président
Jean-Yves RIVEREAU
Vice-président
Huguette HALLIGON
Membre Titulaire

III - Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête

1 - Objectifs et caractéristiques du Projet

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Authion est le résultat d'une démarche concertée qui a débuté avec la publication de l'arrêté de périmètre (2004) et la désignation de la CLE en 2005 et a abouti à la rédaction du SAGE entre 2013 et 2015 ; durant cette période de dix ans, il a été élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat) regroupés au sein d'une commission : la Commission Locale de l'Eau (CLE), pour une gestion collective et concertée de la ressource en eau.

Il a été soumis à l'avis des Partenaires Publics Associés (PPA) et l'enquête dont il fait l'objet a pour but de soumettre les dispositions qu'il présente, à la consultation du public.

Il n'a pas fait l'objet de réunion publique.

Déclinaison du SDAGE Loire-Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Authion est un document de planification de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle d'une entité hydrographique cohérente (bassin versant de l'Authion).

Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative, de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur : le SDAGE Loire-Bretagne adopté pour la période 2015-2021, en novembre 2015.

1.1- Le Projet

Affluent en rive droite de la Loire, l'Authion arrose un bassin versant de 1491 km² et s'écoule suivant un parcours de 61 km, depuis la confluence du Lane et du Changeon, jusqu'à sa rencontre avec la Loire à SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE.

Le bassin s'étire sur soixante-treize (73) km d'Est en Ouest et quarante (40) km du Nord au Sud ; il se compose de deux parties principales :

- le Val d'Authion au Sud, qui borde la Loire et présente des pentes faibles ; son altitude varie de 28 m NGF à 17 m NGF.
- les collines et les plateaux boisés situés au Nord / Nord-Est du Val d'Authion qui sont drainés par le Lathan, le Lane et le Changeon et dont l'altitude varie de 119 m NGF à 17 m NGF.

Le SAGE Authion s'étend sur deux départements, le Maine-et-Loire et l'Indre-et-Loire et deux régions administratives, Les Pays-de-la-Loire et Le Centre ; il regroupe 63 communes dont le nombre a diminué depuis le 1^{er} janvier 2017 avec la création des communes nouvelles. Plus de 152 039 habitants sont concernés par la ressource en eau du BV de l'Authion,

Le périmètre du SAGE Authion a été approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 26 novembre 2004, revu le 21 janvier 2016.

Né de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992, renforcée par celle du 30 décembre 2006, le SAGE est devenu un instrument juridique et opérationnel visant à satisfaire à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau introduit par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, transposition de la DCE en droit français, et son décret d'application n° 2007-1213 du 10 août 2007, relatif aux SAGE, ainsi que les articles L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-48 du code de l'environnement, imposent une nouvelle procédure d'élaboration des SAGE ainsi qu'un nouveau

contenu comportant désormais un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), un Règlement assortis chacun, des documents cartographiques nécessaires.

Le SAGE du bassin versant de l'Authion doit répondre aux grands enjeux du SDAGE Loire-Bretagne et être compatible avec les recommandations de ce dernier qui fixe les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de l'eau sur son bassin auquel appartient l'Authion.

Ces lois confèrent au SAGE une valeur juridique, puisque le SAGE et les documents cartographiques qui l'accompagnent sont opposables à toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau et que désormais, le règlement du SAGE est opposable aux tiers.

1.2 - Compatibilité du SAGE Authion avec les documents d'urbanisme

On peut d'abord écrire que, comme le prévoit la LEMA du 30/12/2006 et son décret d'application du 10/08/2007, le SAGE est organisé autour de 2 documents : le PAGD qui définit les moyens pour atteindre la réalisation des objectifs des enjeux du SAGE et le RÈGLEMENT qui encadre les usages de l'eau et les réglementations qui s'y appliquent pour permettre la réalisation des objectifs du PAGD.

Alors que le PAGD est opposable dans un rapport de compatibilité qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction entre les décisions prises dans le domaine de l'eau et les objectifs du PAGD, le Règlement est opposable dans un rapport de conformité à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux et installations.

Ensuite, le SAGE s'inscrit dans un contexte juridique préexistant et l'articulation avec d'autres plans ou outils doit assurer la cohérence de l'ensemble réglementaire. Ainsi, le projet de SAGE doit être compatible avec les objectifs fixés par le SDAGE Loire Bretagne. En retour, un certain nombre de documents et de programmes doivent également être compatibles avec les éléments contenus dans le SAGE.

Compatibilité du SAGE Authion avec le SDAGE LB et les autres SAGE voisins :

Les objectifs retenus dans le projet de SAGE apparaissent globalement compatibles et cohérents avec ceux définis dans le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021. Seuls les délais d'atteinte du bon état écologique et physico-chimique pourraient être différés. De plus, il n'y a pas d'incohérence entre le SAGE Authion et les SAGE Sarthe aval et Layon-Aubance.

Parmi les plans devant être compatibles avec le SAGE :

* les PLU : en accord avec les lois de programmation des Grenelle 1 et 2, le projet de SAGE prévoit le recours à ces documents d'urbanisme pour mettre en application un certain nombre de dispositions du PADG relatives en particulier à la préservation des zones humides ou du maillage bocager. En 2014, 84 communes faisaient partie du périmètre du SAGE.

* les SCoT : le SAGE Authion se situe sur un territoire qui couvre 5 SCoT à des niveaux divers d'élaboration, de révision ou d'approbation (NO de la Touraine, Pays du Chinonnais, le Grand Saumurois, le Pays des Vallées d'Anjou et le Pôle Métropolitain Loire Angers).

La loi prévoit que ces documents d'urbanisme, SCoT et PLU soient rendus compatibles avec les objectifs définis dans le SAGE dans un délai de 3 ans à compter de son approbation.

* les plans départementaux des carrières : le périmètre du SAGE est concerné par 2 schémas départementaux en vigueur, celui d'Indre-et-Loire et celui de Maine-et-Loire, approuvés respectivement par AP les 28 avril 2002 et 08 octobre 2015.

Ces documents élaborés pour 10 ans et révisables, doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les dispositions du SDAGE et du SAGE.

Les autres documents/éléments à prendre en compte dans l'élaboration du SAGE:

* les SRCE : deux Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique, (Pays de la Loire et Centre) couvrent le périmètre du SAGE Authion.

* le Plan Ecophyto 2018

* la révision du classement des cours d'eau (article L.214-17 du CE)

- * la démarche « ouvrage prioritaire pour la restauration de la continuité écologique »
- * la mise en place des aires de captages (Grenelle1)
- * la mise en place du PLAGEPOMI
- * l'arrêté de classement en ZRE du Cénomaniens (décret n°2003-869)
- * la Charte du PNR Loire-Anjou-Touraine
- * les zones vulnérables de la Directive Nitrates (AP du 21/12/2012)
- * les zones de répartition des eaux (ZRE) (AP du 24/01/2006).

On peut rajouter à cette liste :

- * les plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers ou assimilés,
- * les plans régionaux d'élimination des déchets dangereux
- * les plans régionaux santé environnement (PRSE) des régions Centre et Pays-de-la-Loire.

1.3 - Composition du dossier

Le dossier d'enquête publique du SAGE du bassin versant de l'Authion présenté par la CLE est constitué des documents essentiels et indissociables suivants :

- **le Rapport de Présentation** qui indique que le SAGE vise à développer une gestion planifiée et partagée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant de l'Authion et rappelle la portée juridique du SAGE.

- **le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PAGD)** définit les objectifs prioritaires et les dispositions à prendre pour les atteindre.

Il présente le cadre territorial sous forme de synthèse de l'état des lieux du bassin de l'Authion et de ses principaux affluents qui s'étend sur deux départements.

Il expose le diagnostic de la situation existante du milieu aquatique qui est perturbé par la multiplication des ouvrages et des aménagements divers qui portent atteinte à la qualité morphologique des cours d'eau et nuisent à la continuité écologique.

Il recense les différents usages de la ressource en eau afin de quantifier avec précision, les prélèvements effectués dans les eaux superficielles et souterraines et de mieux satisfaire ces usages, par une gestion équilibrée et contrôlée de la ressource en eau.

Il évalue le potentiel hydroélectrique et définit les évolutions et dispositions de mise en valeur possibles, en fonction des usages et programmes qui y sont liés.

Il hiérarchise les enjeux du SAGE Authion autour de cinq (5) enjeux et douze (12) objectifs généraux eux-mêmes définis en moyens prioritaires par thème, traduits en dispositions organisées :

- Obligation de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau avec les dispositions du SAGE.
- Acquisition de connaissance, communication, travaux.
- Conseils, recommandations, bonnes pratiques.
- Obligation de mise en conformité dans le strict respect du règlement du SAGE.

L'ENJEU N°1 : Gérer globalement la ressource pour assurer la pérennité de tous les usages.

Pour répondre à l'enjeu n°1, quatre (4) objectifs généraux qui devront être mis en œuvre ont été définis :

Objectif général GR-1 : Améliorer la connaissance.

Objectif général GR-2 : Organiser et réglementer la gestion des volumes prélevables.

Objectif général GR-3 : Optimiser la gestion de l'eau.

Objectif général GR-4 : Orienter les opérations d'aménagements du territoire pour un meilleur stockage hivernal de l'eau et une réduction des étiages.

L'ENJEU N° II : Protéger et restaurer la morphologie des cours d'eau et les zones humides de manière différenciée sur le territoire.

Pour répondre à cet enjeu, 3 objectifs généraux devront être mis en œuvre :

Objectif général GR - 5 : Accompagner la mise en œuvre du classement des cours d'eau et établir un plan d'action pour la restauration de la qualité morphologique des rivières en fonction de leur classement

Objectif général GR - 6 : Améliorer de façon continue l'entretien des milieux aquatiques pour le respect de leurs fonctionnalités hydrauliques et écologiques.

Objectif général GR - 7 : Améliorer la connaissance, la gestion des zones humides et des têtes de bassins versants.

L'ENJEU N° III : Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Pour répondre à cet enjeu, trois objectifs généraux devront être mis en œuvre :

Objectif général GR 8 : Améliorer la connaissance

Objectif Général GR 9 : Réduire les flux de pollution diffuse et ponctuelle

Objectif Général GR 10 : Préserver la qualité des eaux brutes destinées à l'A.E.P.

L'ENJEU N° IV : Prévenir le risque d'inondation dans le Val d'Authion.

Pour répondre à l'ENJEU IV, l'objectif général suivant doit être mis en œuvre :

Objectif général GR-11 : Réduire la vulnérabilité et les aléas en développant une approche globale des risques.

L'ENJEU N° V : Porter, faire connaître et appliquer le SAGE.

Pour répondre à l'ENJEU V, l'objectif général suivant doit être mis en œuvre :

Objectif général GR-12 : Simplifier la maîtrise d'ouvrage du bassin versant et assurer la coordination des actions du SAGE.

Ces enjeux s'inscrivent dans les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2015 afin d'atteindre le bon état des cours d'eau et des milieux aquatiques en 2021.

Les décisions applicables dans le périmètre du SAGE, prises par les autorités administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD, dans les conditions et délais précisés par ce plan.

Les Schémas Départementaux des Carrières, les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans locaux d'Urbanisme, les Cartes Communales ou ce qui en tient lieu, doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans, avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Les Décisions prises dans le domaine de l'eau ne doivent pas être contradictoires aux objectifs, aux conditions de réalisation de ces objectifs et aux moyens financiers définis par le PAGD.

- **le Règlement** et ses documents graphiques qui présente le cadre politique (les objectifs) et réglementaires (dispositions et règles) dans le PAGD.

Il définit les mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, et qui peuvent éventuellement faire l'objet d'une traduction cartographique.

L'article L 212-5-1-II du code de l'environnement précise que le règlement peut :

- définir les priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage, afin de prévenir les conflits d'intérêts qui peuvent apparaître en période d'étiage.

- définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau.

- indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques recensés au 2^{ème} § du I de l'art. L 212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raison d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Le règlement entend encadrer les usages de l'eau et les réglementations qui s'y appliquent pour permettre la réalisation des objectifs définis par le PAGD, identifiés comme majeurs et

nécessitant l'instauration de règles supplémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource. Il s'agit d'un document formel qui a essentiellement pour but d'encadrer l'activité de la police de l'eau, dans un rapport de conformité et non pas de compatibilité comme le PAGD. La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonage du règlement.

- **Le Rapport d'évaluation environnementale** qui présente les incidences du projet sur l'environnement, accompagne les autres documents précités ; il a pour objet de porter à la connaissance du public les raisons des choix opérés par la CLE, l'articulation du SAGE avec les différents dispositifs, plans et programmes mis en œuvre dans le bassin ainsi que l'évaluation des incidences des mesures envisagées sur l'environnement et ses composantes ainsi que sur les sites NATURA 2000, les mesures de correctrices et de suivi et enfin, la méthode utilisée pour l'élaboration du rapport environnemental.

Ce document comporte dans les premières pages un résumé non technique de son contenu.

- **Le Bilan de la Consultation.**

Préalablement à sa mise à l'enquête publique, le projet de SAGE du bassin versant de l'Authion a été transmis pour avis à l'Autorité environnementale qui en a fait une analyse détaillée et a formulé de nombreuses remarques qui ont été prises en compte avant la rédaction définitive du projet.

La conclusion de l'AE est relativement favorable au projet qui selon elle « va dans le sens d'une amélioration » et « reconnaît la qualité de ce rapport élaboré sur dix années ».

Cependant, elle nuance son appréciation en estimant « qu'il ne s'agit pas d'un projet stratégique, ni à moyen ni à long terme, par rapport au changement climatique, ni par l'insuffisance de ses outils pour s'auto-évaluer par rapport à l'atteinte des objectifs de bon état écologique ».

Elle fait quatre recommandations principales :

- *pouvoir réviser facilement et rapidement le SAGE de façon à y intégrer rapidement toutes données nouvelles liées aux conséquences des opérations prévues,*
- *penser les transferts d'eau, Loire / Retenues de substitution, de façon à gérer au mieux les incidents ou évolutions climatiques,*
- *pouvoir concilier et doser les conséquences opérationnelles des mesures avec les objectifs relatifs à la restauration des milieux,*
- *faire du tableau de bord un véritable outil de communication entre les différents acteurs au service de la mise en œuvre des mesures correctives,*
- *favoriser l'engagement des collectivités concernées dans une dynamique de gouvernance.*

Enfin, le projet a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et leurs avis ont été recueillis avant l'enquête ; leur nombre était proportionnel à l'étendue du bassin (2 départements et 63 communes). Tous les avis émis ont été exploités et regroupés dans un document complémentaire, intitulé Bilan de la Consultation, inclus aux dossiers mis à la disposition du public dans les sites choisis pour les permanences.

- **L'Atlas cartographique** qui présente les différentes cartes produites dans le cadre de l'élaboration du PAGD, du règlement, de l'évaluation environnementale et du tableau de bord.

Deux documents facultatifs complètent le dossier, ce sont :

- **La Notice sur la Procédure Administrative**
- **Le Tableau de bord de suivi et d'évaluation.**

1.4 - Avis de la commission sur le dossier.

La commission d'enquête considère que le dossier d'enquête mis à la disposition du public pour s'informer et prendre connaissance du projet de SAGE du bassin versant de l'Authion, est réglementairement constitué, qu'il satisfait à la règle et qu'il est de bonne facture.

L'utilisation du format A4 en présentation « paysage » permet une lecture continue aussi bien du texte que de documents cartographiques, de tableaux ou de graphiques. En outre, le support papier, la typographie utilisée, le recours à la couleur, et aux documents photographiques de qualité pour illustrer les pages de garde des différents documents constituant le dossier et l'intégration aux textes de nombreuses cartes, schémas et tableaux, en font un dossier de très bonne présentation, agréable à consulter.

Toutefois, le format trop réduit des documents cartographiques utilisés en accompagnement de textes (l'échelle utilisée et la police trop petite des légendes) rend la lecture de ces documents très difficile. Un format A3 aurait été préférable et plus adapté à leur lecture.

L'utilisation d'un vocabulaire très technique et d'acronymes, peut paraître hermétique au grand public et l'adjonction d'un glossaire et d'un document de transcription des sigles utilisés, au début des documents, est souvent très précieux.

Pour autant, il faut souligner la complétude du dossier soumis à l'enquête ainsi que sa qualité.

2 - Le Déroulement de l'enquête

L'enquête publique relative au SAGE du bassin versant de l'Authion s'est déroulée du 28 février au 31 mars 2017 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs, selon les modalités décrites dans l'arrêté préfectoral DIDD - BPEF 2017 n° 25 pris par Madame la Préfète de Maine-et-Loire en tant que préfet coordonnateur de bassin, portant organisation de l'enquête publique, en date du 01^{er} février 2017.

L'affichage de l'avis d'enquête dans les préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire ainsi que dans les sous-préfectures de SAUMUR et de CHINON, et dans les mairies incluses dans le périmètre du SAGE, sa parution dans quatre journaux régionaux les 10 et 12 février 2017 et les 03 et 05 mars 2017 selon les journaux, sa présence sur le site de la préfecture de Maine-et-Loire relayée par les sites de la sous-préfecture de CHINON et de l'Entente Interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion, toutes ces démarches ont permis au public d'être correctement informé de la tenue d'enquête et de son déroulement.

La commission d'enquête considère que la publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur mais qu'elle n'a pas réussi à mobiliser le public.

Un dossier d'enquête a été placé dans chacune des mairies retenues pour accueillir une permanence. Il pouvait être consulté par voie électronique sur le site de la préfecture de Maine-et-Loire et sur celui de la sous-préfecture d'Indre-et-Loire de CHINON.

La commission d'enquête a tenu dix (10) permanences ; la répartition et la localisation des permanences ont été déterminées de manière concertée entre les membres de la commission d'enquête, le porteur du projet et l'autorité organisatrice.

Les registres d'enquête ont été ouverts et clos par le président de la commission d'enquête et les certificats d'affichage ont été collectés puis joints au rapport d'enquête.

Au cours de l'enquête une (1) observation écrite a été enregistrée et cinq (5) courriers ont été adressés et/ou déposés au siège de l'enquête : la mairie de BEAUFORT-EN-ANJOU.

Il faut mentionner la perte d'un registre d'enquête à la mairie de la commune nouvelle de NOYANT-VILLAGES. Cet incident a été rapidement solutionné par l'autorité organisatrice : un nouveau registre fut mis en place par voie de courrier électronique et ouvert par les soins du président de la commission d'enquête. Aucune incidence sur le déroulement de l'enquête n'a été constatée (cf. certificat administratif joint en annexes) et aucun autre incident n'a perturbé le déroulement de l'enquête.

Sept des neuf registres d'enquête ouverts à l'intention du public sont restés vierges de toute observation. Ce bilan est la preuve de l'absence de participation du public.

L'unique observation écrite enregistrée émane du Syndicat Forestier de l'Anjou dont le représentant a annoncé dans cette observation l'envoi ultérieur d'un document écrit.

Les cinq courriers reçus ont été rédigés par : la Sauvegarde de l'Anjou, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Cours d'Eau du Bassin de l'Authion (SIACEBA), un particulier : Mr ROSS (2 courriers) et le Syndicat Forestier de l'Anjou.

La commission d'enquête s'est interrogée sur le manque de participation du public alors que l'objet de l'enquête concerne directement tout un chacun puisqu'il s'agit de l'eau, sa qualité, sa ressource et des économies de consommation.

L'absence de réunion publique pouvait expliquer le phénomène ; toutefois, le SAGE n'est pas soumis aux conditions de réunion publique. Il apparaît que les informations mises à disposition du public sur les sites internet, ne sont pas consultées.

La commission d'enquête estime qu'une campagne de la presse locale menée simultanément à la période de consultation du public, aurait pu le sensibiliser.

Toutefois, la commission d'enquête considère que le public directement concerné par la mise en œuvre du SAGE du bassin versant de l'Authion a été consulté au cours de la phase d'élaboration du SAGE.

Le procès-verbal de synthèse de l'enquête ainsi que ses pièces jointes, a été remis au représentant de la CLE, par le président de la commission d'enquête le 10 mai 2017, au siège de l'Entente Interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion, à BEAUFORT-EN-ANJOU.

Le mémoire-en-réponse a été reçu officiellement à l'adresse du président de la commission d'enquête en CR avec AR, le 28 avril 2017.

Aux termes de l'article sept de l'arrêté préfectoral portant organisation de l'enquête publique, en date du 1^{er} février 2017, le rapport et ses conclusions motivées devaient être rendus à madame la Préfète de Maine-et-Loire pour le 02 mai 2017. Par voie de messagerie électronique, le président de la commission d'enquête a demandé à bénéficier d'un report de délai de trois jours pour remettre le rapport d'enquête le vendredi 5 mai 2017, ce qui lui a été accordé.

3 - Les observations.

Les observations correspondant à des remarques ou des questions formulées dans les courriers reçus et/ou adressés au siège de l'enquête émanaient d'un riverain-propriétaire, Monsieur ROSS habitant BOURGUEIL, d'une association : la Sauvegarde de l'Anjou, du Syndicat Forestier de l'Anjou et du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Cours d'Eau du Bassin de l'Authion (SIACEBA) auxquelles doivent être rajoutées sept questions posées par la commission d'enquête.

La Sauvegarde de l'Anjou, le Syndicat Forestier de l'Anjou et le SIACEBA ont participé dans différents collèges créés pour la circonstance, à l'élaboration du SAGE du bassin versant de l'Authion, ce qui ne les a pas retenus de faire des observations ; sans doute ont-ils voulu obtenir confirmation de réponses déjà apportées par le porteur du projet au cours des échanges qui ont eu lieu pendant la phase des travaux d'élaboration.

Par les réponses qu'il a apportées à ces observations, le porteur du projet renvoie presque systématiquement leurs auteurs aux différents moyens et dispositions du PAGD du SAGE du bassin versant de l'Authion, ce qui atteste de la complétude du projet.

A l'examen des réponses apportées par la CLE aux différentes observations et remarques enregistrées ainsi qu'aux questions posées par la commission, la commission d'enquête a émis des avis au travers desquels il apparaît que le projet de SAGE soumis à l'enquête publique, répond bien aux enjeux à relever.

Les critiques exprimées dans les observations déposées et les avis formulés par les PPA et l'Autorité Environnementale ne remettent pas en cause le projet qui reçoit globalement un accueil plutôt favorable ; celles qui ont été formulées par le SIACEBA, expriment plutôt la préoccupation suscitée par l'ordre des priorités adoptées pour l'atteinte des enjeux identifiés ainsi que par le choix de gouvernance du projet de SAGE.

La commission d'enquête s'est positionnée sur les principaux thèmes abordés dans les observations déposées en formulant son avis sur les réponses apportées par le porteur du projet.

4 - Conclusions de la commission d'enquête

1 - Concernant la gestion quantitative de la ressource en eau, pour atteindre l'objectif général N°GR3 du PAGD, les sous-objectifs 3.A (*optimisation des consommations et économies d'eau industrielles et agricoles*) et 3.B (*développement des économies d'eau des collectivités territoriales et des particuliers*) définissent un ensemble d'orientations et de dispositions visant à poursuivre les économies d'eau et à assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau.

Pour s'assurer l'atteinte de ces objectifs, la CLE s'appuie sur la répartition des efforts sur l'ensemble des usagers : agriculteurs-industriels-collectivités et particuliers, en proportion des prélèvements de chacun ; la charte pour le développement des bonnes pratiques agricoles dans la vallée de l'Authion qui prévoit une économie de 20% de l'eau prélevée, en est une des illustrations.

Le projet de SAGE prévoit en outre qu'en période d'étiage le remplissage des plans d'eau d'irrigation est interdit et le règlement du SAGE garantit un débit minimum nécessaire au bon fonctionnement des cours d'eau.

La commission d'enquête considère, que le projet de SAGE du bassin versant de l'Authion soumis à l'enquête publique, répond aux cinq enjeux majeurs identifiés lors du diagnostic, tout en accordant à « la gestion globale de la ressource, afin de satisfaire la pérennité de tous les usages », la priorité.

Il prend bien en compte la spécificité du bassin versant de l'Authion classé prioritaire par le SDAGE Loire-Bretagne et dont les nappes phréatiques « affleurantes » du Cénomaniens et du Séno-Turonien ont baissé de manière inquiétante, sans pouvoir revenir à leur niveau optimal.

2 - Concernant l'agriculture, les pratiques abusives de la culture intensive ont grandement contribué à la dégradation et au mauvais état des cours d'eau.

Le SAGE du bassin versant de l'Authion, dans son PAGD, propose un certain nombre de mesures afin d'y remédier : mesures de communication et concertation permettant à chaque filière et notamment la filière agricole, de décliner des engagements de réduction ; les Chambres d'Agriculture de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire accompagnent les exploitants pour la mise en œuvre de techniques permettant à la fois de satisfaire aux objectifs économiques ainsi qu'aux objectifs fixés par le SAGE (baisse des intrants, évolution des systèmes économiques).

Dans ce contexte général, **la commission d'enquête considère qu'une grande vigilance s'impose concernant l'emploi des produits phytosanitaires et des pesticides** ; le recueil des données par unité de gestion (UG) et l'étude des solutions appliquées et des actions à mener, réclament des délais difficilement compressibles. Il importe aussi que les mesures appliquées soient évaluées à intervalle régulier, car il serait permis de douter de la motivation des préconisateurs dont l'indépendance vis à vis des réseaux de production et d'approvisionnement des produits phytosanitaires, pourrait être remise en question.

3 - Concernant la qualité de la ressource en eau, pour l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des masses d'eau du SAGE, les principes retenus sont la « non-dégradation de l'état actuel ou le non dépassement des seuils » concernant :

- Les nitrates :

Objectif : non-dépassement d'un seuil fixé à 30 mg, exprimé en quantile 90, pour toutes les masses d'eau, la retenue de Rillé, la plus fortement modifiée, comprise.

Ceci constitue un objectif significatif de réduction qui relève d'une démarche positive et contributive, pour limiter les phénomènes d'eutrophisation.

- Le phosphore :

Objectif : non-dépassement d'un seuil fixé à 0,2 mg, la retenue des Mousseaux, la plus fortement modifiée avec une valeur seuil de 0,03 mg, comprise.

Le paramètre phosphore est considéré comme un enjeu majeur du SAGE Authion et les dispositions apparaissent essentielles pour l'atteinte du bon état des cours d'eau.

- Les pesticides :

Objectif : non-dépassement des normes relatives aux eaux potabilisables, fixées à 2 µg/l ; 5 µg/l pour le total des pesticides, pour les eaux brutes et 0,1 µg/l par molécule et 0,5 µg/l pour le total des pesticides, pour les eaux souterraines.

L'objectif paraît ambitieux, puisqu'il vise l'atteinte des normes exigées en la matière.

Le SAGE Authion met en place une série de démarches portant sur la réduction des usages des pesticides par les collectivités, les exploitants agricoles et les particuliers.

Les résultats attendus sont cependant appelés à être modulés, compte tenu du report de l'échéance en 2018, du Plan Ecophyto.

Concernant le volet loisir lié à l'eau, les principes retenus pour l'amélioration de la qualité bactériologique, devraient permettre une amélioration sensible de la qualité de l'eau en lien avec les usages de pêche et baignade.

En conclusion, la commission considère qu'un suivi de la qualité des eaux doit être assuré pour vérifier l'atteinte du bon état des eaux, exigé par la Directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Elle se satisfait de l'existence de plusieurs réseaux de suivi de la qualité des eaux et insiste sur leur coordination.

La commission d'enquête plaide pour la transparence et la facilité d'accès du public aux résultats consultables par internet.

4 - Concernant les zones humides, en application de la disposition n°7.A.1, le porteur de projet (la CLE) doit réaliser sans délai, les inventaires participatifs des zones humides à partir de l'étude de pré-localisation effectuées en 2012.

La CLE est déterminée à prendre des mesures de protection des zones humides avérées et pérennes dans le cadre d'une concertation entre les propriétaires fonciers, les exploitants, les partenaires et acteurs locaux exerçant la compétence urbanisme.

Le SAGE envisage de restaurer les zones humides (disposition n°4.B.1), de les inventorier (disposition n°7.A.1) et de les intégrer dans l'aménagement du territoire. **La commission d'enquête estime qu'après avoir fait l'inventaire des zones humides, la CLE doit assumer un rôle conservatoire afin que les fonctionnalités essentielles de ces zones soient entretenues et surtout préservées.**

5 - Concernant la prévention des inondations représente un volet important du SAGE du bassin versant de l'Authion dont l'aire géographique du Val d'Authion constitue un secteur particulièrement sensible à ce risque. La mise en œuvre des dispositions 11.A.1, 11.A.2, 11.B.1, 11.B.2, 11.C.1 et 11.C.2 du PAGD doivent permettre de répondre à cet enjeu. La commission d'enquête considère que l'ensemble de ces mesures pertinentes s'orientent vers la maîtrise des volumes ruisselés, la maîtrise de l'étalement urbain, la gestion des eaux pluviales. Ces mesures se superposent avec la stratégie locale de gestion des risques « inondation » (SLGRI) qui tendent à anticiper une éventuelle catastrophe par la mise en place d'infrastructures, la création d'espaces de biodiversité, la restauration des zones d'expansion des crues....

Dans ce domaine, la commission d'enquête considère que le projet de SAGE du bassin versant de l'Authion répond aux objectifs de prévention et de maîtrise des inondations sur l'ensemble du territoire couvert par le SAGE.

6 - Concernant le règlement du SAGE qui accompagne le PAGD, il contient quatre règles.

- La Règle n°1 concerne la gestion de la ressource en eau et plus particulièrement la répartition des volumes disponibles par catégories d'utilisateurs en se référant à l'objectif général OBJ. GR2 « Organiser et réglementer la gestion des volumes prélevables », au moyen prioritaire n°2.A « Organisation de la gestion collective », et à la disposition n° 2.A.2 « Définir le volume prélevable et le répartir par catégories d'utilisateurs ».

- La Règle n°2 encadre le développement de la substitution en unité de gestion déficitaire, et le stockage hivernal de l'eau dans des réserves étanches, en unité de gestion déficitaire.

- La Règle n°3 oblige l'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau, dans le cadre de la disposition n° 5.B.2 « Définir un règlement-cadre de gestion des ouvrages ».

- La Règle n°4 encadre les opérations conduisant à l'entretien des cours d'eau et canaux, objectif général OBG n° MA.6 « Améliorer de façon continue, l'entretien des milieux aquatiques pour le respect de leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques.

La commission d'enquête estime que ce règlement est adapté aux besoins et au contexte.

Selon la commission, la CLE devra établir le bilan du SAGE au terme de ses six premières années de vie, comme le veut la règle ; ce bilan confortera les choix qu'elle a faits et/ou l'amènera à les modifier et durcir son règlement.

7 - Concernant la restauration de la continuité écologique et l'amélioration de la morphologie des cours d'eau, la commission d'enquête constate que les acteurs de la CLE affirment leur volonté de trouver, en concertation avec chaque riverain et après étude d'impacts, à l'amont comme à l'aval, d'un site de travaux envisagés, la solution la plus adaptée pour la restauration de la continuité écologique ou l'amélioration de la morphologie des cours d'eau, dans le respect des usages existants et du patrimoine bâti.

Par ailleurs, sur le bassin versant de l'Authion, les cours d'eau présentent souvent plusieurs « bras » (biefs d'alimentation de moulins, bras de décharge, dérivation, alimentation.....) il est donc possible de restaurer la continuité piscicole et d'améliorer la qualité morphologique des cours d'eau en intervenant sur certains bras dans le respect des usages existants avec un ajustement des répartitions des débits.

La commission d'enquête souligne que les travaux d'amélioration évoqués peuvent apporter une plus-value aux sites considérés et elle constate **que la CLE ne peut contraindre un particulier à réaliser des travaux bien que ce dernier soit dans l'obligation de se soumettre à la loi.**

L'eau est un bien universel qu'il convient de protéger en tant que ressource illimitée.

La commission d'enquête est d'avis que la ressource en eau, tant du point de vue qualitatif que du point de vue quantitatif, est devenue le déficit majeur à l'échelle planétaire, à relever, pour les années qui viennent.

L'actualité récente montre que les Préfets notamment Madame la Préfète de Maine et Loire, sont amenés à prendre des arrêtés de restriction d'usage de l'eau ...ce qui souligne l'acuité de la problématique.

L'incontournable tendance à la hausse de la démographie, l'urbanisation accélérée qui s'en déduit, le contexte industriel en évolution, le développement de l'agriculture spécialisée, le réchauffement climatique, sont autant de paramètres qui contribuent à l'aggravation des pressions sur la ressource et à la dégradation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, pour les années à venir.

Au vu de ces circonstances, la commission d'enquête constate que le projet de SAGE du bassin versant de l'Authion arrive au bon moment, car au travers du cadre d'intervention fixé par les acteurs du SAGE, une liste d'actions et d'obligations sera mise en œuvre, affinera notamment l'analyse de l'état des lieux et du diagnostic existants, et permettra la mise en évidence des enjeux spécifiques et prioritaires liés à la gestion de l'eau sur le bassin versant.

Selon la commission d'enquête, le projet de SAGE Authion, tel que présenté à l'enquête, répond globalement à l'urgence de la mise en œuvre des dispositions validée par 97% des partenaires de la Commission Locale de l'Eau ; SAGE identifié par le SDAGE Loire-Bretagne comme prioritaire, pour parvenir à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés.

La commission d'enquête constate que la procédure d'élaboration du SAGE prévue par le Code de l'Environnement est bien respectée, et elle observe que le projet de SAGE Authion s'est avéré finalement assez consensuel, au niveau des Communautés de Communes et des communes, même s'il se révèle relativement contraignant.

De l'avis de la commission, ce consensus peut expliquer la très faible participation du public et de quelques municipalités lors de la consultation.

Enfin, la commission d'enquête souligne le rôle des acteurs locaux et institutionnels dans la réussite du SAGE ; ils sont les garants de la mise en place des actions, de leur suivi et de la continuité de la concertation engagée lors de l'élaboration de ce projet de SAGE. Ses objectifs ne peuvent être atteints sans une volonté affirmée de la CLE qui prône la concertation avec les usagers de la ressource en eau du bassin versant de l'Authion.

5 - Avis de la commission d'enquête

Après une étude exhaustive du dossier, la visite du bassin versant de l'Authion et la vision d'actions engagées, la prise de connaissance des avis de PPA, l'analyse des courriers reçus, la prise en compte du mémoire-en-réponse du porteur du projet adressé au président de la commission d'enquête par le représentant de la CLE,

La commission d'enquête, considérant :

- que les conditions et le déroulement de l'enquête étaient en conformité avec le législation en vigueur,
- que le dossier soumis à l'enquête publique était conforme aux textes aux textes en vigueur,
- que qu'il pouvait être aisément consulté dans de bonnes conditions sur les lieux de permanences, comme sur les sites de la préfecture de Maine-et-Loire et de la sous-préfecture d'Indre-et-Loire de CHINON,
- que le public, absent à la phase de consultation durant l'enquête, a bien été informé des conditions de déroulement de l'enquête publique pour exprimer ses observations,
- que la CLE a réuni les élus, les usagers, les représentants d'associations environnementales, les syndicats de bassin et les représentants de l'Etat pour aboutir à l'adoption du projet de SAGE,
- que le projet de SAGE a recueilli globalement l'approbation des communes,
- que le projet de SAGE a été élaboré dans le cadre des orientations de la DCE et qu'il est conforme au SDAGE Loire-Bretagne,
- que l'élaboration du projet a permis un état des lieux et un diagnostic des enjeux à relever,

- que la restauration morphologique et écologique des cours d'eau a bien été prise en compte par tout un programme de surveillance des eaux, par la mise en œuvre de différents contrats milieux, par la réalisation d'inventaire des zones humides sur tout le territoire du SAGE,
- que la prise de conscience de mieux suivre et évaluer les prélèvements agricoles, a conduit les acteurs à développer un outil de gestion collective de l'irrigation (OUGC) et qu'ainsi, la gouvernance est née pour une stratégie de contrôle adaptée, à partir des bilans annuels,
- que les dispositions du PAGD et le règlement du SAGE du bassin versant de l'Authion s'imposent aux documents d'urbanisme locaux (SCoT, PLU, PLUi) au Schéma Départemental des Carrières (SDC) ainsi qu'à toutes décisions administratives prises dans le domaine de l'eau,
- que le projet de SAGE se donnent les moyens d'atteindre progressivement les objectifs généraux qu'il s'est fixés,
- que par ses orientations, le projet de SAGE se donne les moyens, dans la mesure de ses possibilités, de limiter les effets des inondations,

C'est pourquoi, la commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres et en toute objectivité émet **un AVIS FAVORABLE** au projet de SAGE du bassin versant de l'Authion, tel que présenté à l'enquête publique.

Fait à POUANCÉ le 04 mai 2017
Le Président de la commission d'enquête

Les Membres Titulaires
De la commission d'enquête

Jean-François DUMONT

Huguette HALLIGON, Jean-Yves RIVEREAU